

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Pacte de relance pour la ville.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 6)

Article 2 et dispositions annexées (p. 6)

M. Gilles Carrez.

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles : MM. Pierre Bédier, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. – Adoption.

Amendement n° 188 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 149 de M. Carrez : M. Gilles Carrez. – Retrait.

Amendement n° 218 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 2 et des dispositions annexées, modifiés.

Avant l'article 3 (p. 9)

Amendement n° 212 rectifié de M. Bédier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 3 (p. 9)

M. Laurent Cathala.

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Amendement n° 17 corrigé de la commission des affaires culturelles ; MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 17 corrigé et rectifié.

Amendement n° 102 de M. Cathala : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre, Julien Dray. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 11)

MM. François Grosdidier, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le ministre, Patrick Braouezec, Julien Dray.

Amendement n° 180 de M. Bédier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 180 rectifié.

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles ; M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 132 de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 181 rectifié de M. Bédier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 181 rectifié et modifié.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 96 de M. Copé : MM. Jean-François Copé, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 26 rectifié.

Amendement n° 134 de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 103 de M. Cathala : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre, Patrick Braouezec, Jean-François Copé. – Rejet.

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 27 rectifié.

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 195 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 29 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 95 de M. Copé a été retiré.

Amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Amendement n° 135 de M. Salles : M. Rudy Salles. – Retrait.

Amendement n° 174 de M. Bédier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 174 rectifié.

L'amendement n° 97 de M. Copé a été retiré.

Amendement n° 158 de M. Braouezec : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration. – Rejet.

Amendements nos 104 et 105 de M. Cathala et 146 de M. Carrez : MM. Laurent Cathala, Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre délégué, Jean-François Copé. – Rejets.

Amendement n° 175 de M. Bédier : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 106 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 23)

Amendement n° 107 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 189 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 139 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Cardo. – Adoption.

MM. Pierre Lellouche, le président.

Article 5 (p. 25)

Amendement n° 214 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 215 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 26)

Amendement n° 127 de M. Calvel : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Amendements n° 176 de M. Bédier et 217 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 176 ; adoption de l'amendement n° 217.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 27)

Amendement n° 108 de M. Cathala : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre délégué, Julien Dray, Pierre Cardo. – Adoption.

Amendement n° 109 de M. Cathala : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Avant l'article 7 (p. 29)

M. le rapporteur. – Réserve de l'amendement n° 33 corrigé de la commission des affaires culturelles jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34.

Amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-François Copé, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

L'amendement n° 33 corrigé (précédemment réservé) n'a plus d'objet.

Article 7 (p. 30)

Amendement n° 35 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Sous-amendement n° 200 du Gouvernement : M. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Sous-amendement n° 186 de M. Dray : M. Julien Dray. – Retrait.

Sous-amendement n° 183 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Sous-amendement n° 204 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Sous-amendement n° 187 de M. Dray : M. Julien Dray. – Retrait.

Sous-amendement n° 185 de M. Cathala : M. Julien Dray. – Retrait.

Sous-amendement n° 184 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 35 rectifié modifié, qui devient l'article 7.

L'amendement n° 140 de M. Dray n'a plus d'objet.

Article 8 (p. 33)

Amendement de suppression n° 36 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 8 est supprimé.

L'amendement n° 110 de M. Cathala n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 33)

Amendement de suppression n° 37 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Article 10 et dispositions annexées (p. 33)

Amendement de suppression n° 38 de la commission des affaires culturelles. – Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Article 11 (p. 34)

Amendement de suppression n° 39 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12 (p. 34)

Amendement de suppression n° 40 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 12 est supprimé.

L'amendement n° 159 de M. Braouezec n'a plus d'objet.

Article 13 (p. 34)

Amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 197 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 129 de M. Cathala n'a plus d'objet.

Amendements n° 42 de la commission des affaires culturelles et 143 de M. Dray : MM. le rapporteur, Julien Dray, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 143. ; adoption de l'amendement n° 42.

Amendement n° 43 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 45 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 47 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 49 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 141 de M. Dray : M. Julien Dray. – Retrait.

Amendement n° 50 rectifié de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 203 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 37)

Amendement de suppression n° 51 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Article 15 (p. 37)

Amendement de suppression n° 52 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Article 16 (p. 37)

Amendement de suppression n° 53 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Article 17 (p. 38)

Amendement de suppression n° 54 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 17 est supprimé.

L'amendement n° 130 de M. Cathala n'a plus d'objet.

Article 18 (p. 38)

Amendement n° 55 rectifié de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 207 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 18.

Article 19 (p. 39)

Amendement n° 56 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

Après l'article 19 (p. 39)

Amendement n° 160 de M. Braouezec : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendements n° 161 et 162 de M. Braouezec. – Rejets. M. le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p.)

2. Rappel au règlement.

MM. Patrick Braouezec, Pierre Bédier, Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration, Pierre Cardo.

3. Plan de relance pour la ville. – Reprise de la discussion après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 41).

Article 20 (p. 41)

MM. Jean-Pierre Brard, Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Amendement n° 190 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, Pierre Bédier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Pierre Cardo, Patrick Braouezec. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 42)

Amendement n° 98 rectifié de M. Copé : M. Jean-François Copé.

Amendement n° 99 de M. Copé : MM. Jean-François Copé, le rapporteur, le ministre, Gilles Carrez. – Retrait des amendements n° 98 rectifié et 99.

Article 21 (p. 43)

M. Patrick Braouezec.

Amendement n° 59 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 60 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 205 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 191 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 44)

Amendement n° 62 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 63 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 208 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 46)

Amendement n° 64 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 46)

Amendement n° 65 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 198 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 47)

Amendement n° 66 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 47)

Amendement n° 101 de M. Bédier : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 48)

Amendement n° 111 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Amendements n°s 192 du Gouvernement et 165 de M. Braouezec : MM. le ministre délégué, André Gerin, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 165 ; adoption de l'amendement n° 192.

Amendement n° 2 rectifié de la commission de la production : M. François Grosdidier, le rapporteur pour avis. – Retrait.

Amendement n° 100 de M. Bédier : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 147 de M. Lamontagne : MM. Jean-Marie Geveaux, le rapporteur, le ministre délégué, Julien Dray. – Retrait.

Amendement n° 67 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 48)

Amendement n° 112 de M. Cathala : M. Julien Dray. – L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 28.

Article 29 (p. 51)

L'amendement n° 113 de M. Cathala n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 51)

L'amendement n° 114 de M. Cathala n'a plus d'objet.

Amendement n° 71 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article 30.

Après l'article 30 (p. 51)

Amendement n° 145 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre délégué, Julien Dray, Jean-François Copé, Pierre Cardo. – Retrait.

Article 31 (p. 52)

Amendement n° 150 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué, le rapporteur pour avis, Jean-François Copé, André Gerin. – Adoption.

L'amendement n° 210 de la commission des affaires culturelles a été retiré.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 54)

Amendement n° 73 de la commission des affaires culturelles : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'amendement n° 4 de la commission de la production a été retiré.

Amendement n° 74 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre délégué, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 206 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur.

Amendement n° 75 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements n°s 6 et 75.

Amendement n° 76 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 57)

Amendement n° 77 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 193 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 148 de M. Lamontagne : MM. Jean-Marie Geveaux, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

L'amendement n° 7 de la commission de la production a été retiré.

Amendement n° 78 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 (p. 59)

Amendements identiques n°s 79 de la commission des affaires culturelles et 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué, Pierre Cardo. – Retraits.

Article 34 (p. 61)

Amendement n° 80 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 81 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 82 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 62)

Amendement de suppression n° 138 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Cardo. – Rejet.

Amendement n° 117 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 83 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 63)

Amendement n° 84 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 64)

Amendement n° 137 rectifié de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 126 de M. Bédier : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 125 de M. Bédier : M. le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 115 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué, Laurent Cathala. – Rejet.

Article 37 (p. 65)

M. Jean-Marie Geveaux.

Amendement n° 85 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 37.

Les amendements n°s 122, 118, 119, 120 et 121 de M. Cathala n'ont plus d'objet.

Après l'article 37 (p. 66)

Amendement n° 123 de M. Cathala : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Article 38 (p. 67)

Amendement de suppression n° 124 de M. Cathala : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 178 de M. Dray : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Cardo. – Rejet.

Amendement n° 86 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Laurent Cathala, Pierre Cardo. – Adoption.

Amendement n° 88 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Avant l'article 39 (p. 68)

Amendement n° 168 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Article 39 (p. 70)

Amendement n° 89 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Laurent Cathala, Pierre Cardo. – Rejet.

Adoption de l'article 39.

Après l'article 39 (p. 70)

Amendement n° 169 de M. Braouezec : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 170 de M. Braouezec : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 90 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. – L'amendement n° 90, ainsi que les amendements n°s 91, 92, 93 et 94 de la commission des affaires culturelles n'ont plus d'objet.

Articles 40 et 41. – Adoption (p. 72)

Après l'article 41 (p. 72)

Amendement n° 194 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur, Laurent Cathala. – Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 72)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 73)

Article 4 *ter* (p. 73)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur, Laurent Cathala.

Suspension et reprise de la séance (p. 73)

MM. Julien Dray, Jean-François Copé. – Adoption de l'amendement n° 1.

L'article 4 *ter* est supprimé.

Article 6 *bis* (p. 74)

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur, Julien Dray. – Adoption.

L'article 6 *bis* est supprimé.

Article 13 (p. 75)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 32 (p. 76)

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur, Jean-François Copé, Laurent Cathala. – Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 76)

MM. André Gerin,
Laurent Cathala,
Pierre Cardo,
Jean-François Copé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 78)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre délégué.

4. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 80).

5. Dépôt de propositions de loi (p. 80).

6. Dépôt de rapports (p. 80).

7. Ordre du jour (p. 81).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

PACTE DE RELANCE POUR LA VILLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (n^{os} 2808, 2876).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2 et dispositions annexées

M. le président. « Art. 2. – Le 3. de l'article 42 de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent notamment les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines.

« A. – Les zones de redynamisation urbaine correspondent à ceux des quartiers définis au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontés à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation géographique et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte de la population du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.

« Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer correspondant à ceux des quartiers définis au premier alinéa du 3. qui sont confrontés à des difficultés particulières appréciées en

fonction du taux de chômage, du pourcentage de jeunes de moins de vingt-cinq ans et de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est fixée par décret.

« B. – Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la présente loi. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'État.

« Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la présente loi. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'État. »

Je donne lecture des dispositions annexées.

I. – Liste des communes et quartiers où sont instituées des zones franches urbaines

a) Métropole :

Amiens : quartier Nord ;
Belfort : Les Résidences ;
Bondy : quartier Nord ;
Bourges : Bourges Nord : Chancellerie, Gibjoncs, Turly, Barbottes ;
Calais : Beau Marais ;
Cenon-Floirac, Lormont-Bordeaux, Hauts-de-Garonne, Bastide ;
Champigny-sur-Marne : Le Bois-l'Abbé ;
Chennevières-sur-Marne ;
Charleville-Mézières : Ronde Couture ;
Chenôve : Le Mail ;
Clichy-sous-Bois - Montfermeil : grands ensembles du haut et du bas, Clichy et de Montfermeil ;
Creil : plateau Rouher ;
Dreux : plateau Est : Chamards, Croix, Tiénac, Lièvre-d'Or, Le Moulec, Haricot, Feilleuses ;
Garges-les-Gonesse - Sarcelles : Dame-Blanche Nord et Ouest, La Muette, Lochères ;
Grigny : La Grande Borne ;
La Seyne-sur-Mer : ZUP de Berthe ;
Le Havre : Mont-Gaillard-La Forêt (Bois-de-Bléville) Mare Rouge ;
Le Mans : Les Sablons ;
Les Mureaux : cinq quartiers (ZAC du Roplat) ;
Lille : Lille Sud, faubourg de Béthune ;
Mantes-la-Jolie : Le Val Fourré ;
Marseille : Nord littoral (Plan d'Aou, La Bricarde, La Castellane, Saumaty, Le Vallon, Mourepiane) ;
Meaux : Beauval, La Pierre-Collinet ;
Metz : Borny (Hauts-de-Blémont) ;
Montereau-Fault-sur-Yonne : ZUP de Surville ;
Montpellier : La Paillade ;
Mulhouse : Les Coteaux ;
Nice : L'Ariane ;

Nîmes : ZUP Pissevin, Valdegour ;
 Octeville-Cherbourg : Les Provinces ;
 Perpignan : Le Vernet ;
 Reims : Croix-Rouge ;
 Roubaix-Tourcoing : La Bourgogne, Alma-cul-de-Four,
 Fosse-aux-Chênes, Epidème, Roubaix, centre Hommelet ;
 Saint-Dizier : Le Vert Bois ;
 Saint-Etienne : Montreynaud ;
 Saint-Quentin : Le Vermandois ;
 Strasbourg : Neuhoef (cités) ;
 Valence : Valence-le-Haut (Fontbarlette, Le Plan) ;
 Vaulx-en-Velin : ex-ZUP Grappinière, Petit Pont.

b) Départements d'outre-mer :

Pointe-à-Pitre : Les Abymes, Boissard-Mortenol,
 Les Lauriers ;
 Basse-Terre : Rivière-des-Pères, centre ville ;
 Saint-Laurent-du-Maroni : Charbonnière, centre
 bourg ;
 Fort-de-France : Dillon ;
 Saint-Denis : Chaudron, Moufia, Cerf.

La parole est à M. Gilles Carrez, inscrit sur l'article.

M. Gilles Carrez. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, monsieur le ministre délégué à la ville et à l'intégration, mes chers collègues, je voudrais évoquer rapidement à nouveau la loi d'orientation pour la ville et la diversité de l'habitat. En effet, nous nous sommes quittés, avant le déjeuner, sur des affirmations tout à fait inexactes de M. Cathala qu'il convient de rectifier.

De 1991 à 1993, les gouvernements socialistes se sont montrés incapables d'appliquer ces très importantes dispositions. Ce sont eux qui les ont différées à deux reprises, en 1991, puis 1992. C'est le Gouvernement actuel, et lui seul, qui, sur la base de ma proposition de loi, les met aujourd'hui en application.

Je vais vous donner, monsieur Cathala, des preuves incontestables. Pour l'ensemble de la France, sur les 214 communes qui ont moins de 20 p. 100 de logements sociaux et sont donc concernées par ce texte, 150 ont d'ores et déjà adopté des programmes locaux de l'habitat et pris des engagements triennaux de construction ou de réalisation de logements sociaux ; 42 sont en train de les prendre et les auront pris en tout état de cause d'ici à la fin de ce mois. Il en reste 22 qui préfèrent payer une très lourde pénalité, correspondant à 1 p. 100 de la valeur locative, et cela dès cette année. Je le souligne car c'est très important et cela n'a jamais été mis en évidence. On ne peut donc en aucun cas prétendre que les dispositions relatives à la diversité de l'habitat ne sont pas mises en œuvre.

De plus, comme l'a très bien dit M. Jean-Claude Gaudin, ces mesures sont mises en œuvre en particulier grâce à la réhabilitation de logements dans des centres anciens et à leur conventionnement en logements HLM. C'est le meilleur moyen de réintroduire le logement social dans nos centres-villes, dans nos cœurs de ville, et d'y faire revenir des populations plus modestes. Nous appliquons donc intégralement la loi d'orientation sur la ville, monsieur Cathala, ce que vous n'avez pas su faire.

Mais j'en viens à l'article 2. Il précise que la liste des zones franches urbaines est annexée à la présente loi. Elle aura donc valeur législative. En revanche, la délimitation de ces zones est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat. Or, il se trouve que dans le cas qui me préoccupe du projet de zone franche de Bois-l'Abbé-les-Mordacs, le

mot « Mordacs » a été omis pour des raisons purement pratiques. L'annexe prenant valeur législative, je craignais que, quelles que soient les bonnes intentions, elle ne nous soit ensuite opposée par les services fiscaux, voire par les services de Bruxelles. M. Raoult connaît parfaitement ce secteur et je sais que son souci rejoint le mien. Cela dit, le Gouvernement a déposé un amendement qui semble répondre à ce problème et je l'en remercie.

M. Laurent Cathala. Vous vous arrangez entre vous, quoi !

M. Jean-Claude Gaudin, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.* Ce n'est pas interdit !

M. le président. M. Bédier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Les zones urbaines sensibles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches sensibles. L'adverbe « notamment » introduit une ambiguïté qui n'a pas lieu d'être.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

M. Jean-Claude Gaudin, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : "La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Il s'agit d'un amendement de cohérence qui vise à préciser que la liste des zones urbaines sensibles sera fixée par décret. J'en profite pour rassurer M. Carrez, à supposer que cela soit nécessaire : nous n'avons pas encore arrêté les périmètres. Nous ne le ferons que plus tard en fonction de la contrainte qui nous est imposée par Bruxelles selon laquelle les zones franches urbaines ne doivent pas dépasser 1 p. 100 de la population du territoire national. Or, certains maires – mais ce n'est pas votre cas, monsieur Carrez – ont eu le coup de crayon très large. Tout en contestant notre loi, ils auraient bien vu la totalité de leur ville transformée en zone franche urbaine. Voilà qui répond en même temps à M. Cathala !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, *rapporteur.* Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "ceux des quartiers définis au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontés", les mots : "celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées" ».

« II. – En conséquence, dans le quatrième alinéa, substituer aux mots : "ceux des quartiers définis au premier alinéa du 3 qui sont confrontés", les mots : "celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du 3 ci-dessus qui sont confrontées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer au mot : "géographique", les mots : "dans l'agglomération". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est encore un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "de la population", les mots : "du nombre d'habitants". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 173 de M. Gheerbrant n'est pas défendu.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, substituer au mot : "correspondant", le mot : "correspondent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. – Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "présente loi", les mots : "loi n° du". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. La référence à « la présente loi » est erronée, dans la mesure où l'article 2 modifie la loi du 4 février 1995. Il faut donc faire explicitement référence au numéro de la loi que nous sommes en train de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« I – Dans le a du I de la liste annexée à l'article 2, ligne "Champigny-sur-Marne", après les mots : "Le Bois-l'Abbé", insérer les mots : "- les Mordacs". »

« II – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées par un relèvement à due concurrence du montant de la dotation globale de fonctionnement. »

« Les pertes de recettes de l'Etat sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je retire cet amendement compte tenu des assurances que m'a données M. le ministre et dont je le remercie.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

L'amendement n° 213 de M. Ghysel n'est pas défendu.

L'amendement n° 179 de M. Borloo n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Compléter le b du I de la liste annexée à l'article 2 par la ligne suivante : "Cayenne : quartiers du Port". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le conseil municipal de Cayenne a adressé sa demande de zone franche au ministère avec

quelques jours de retard. Compte tenu des difficultés de la commune, nous n'avons pas cru devoir lui refuser. Cinq autres zones franches urbaines seront créées dans les territoires et départements d'outre-mer, ce qui montre bien la solidité et l'unité de la République française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et les dispositions annexées, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 2 et les dispositions annexées, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 155 de M. Braouezec n'est pas défendu.

Avant l'article 3

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre II :

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU MAINTIEN ET À LA CRÉATIONS D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOIS DANS CERTAINES ZONES URBAINES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au régime fiscal applicable dans certaines zones urbaines

M. Bédier a présenté un amendement, n° 212 rectifié, ainsi rédigé :

« Article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du I de l'article 1466 A du code général des impôts, les mots : "dégradés dont la liste sera fixée par décret" sont remplacés par les mots : "dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire".

« II. – Dans le I bis du même article, le mot "dégradés" est remplacé par le mot "dégradé". »

La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'article 2, qui définit les ZUS, mentionne une liste fixée par décret qui fait référence aux grands ensembles des quartiers d'habitat dégradé. Or, le I de l'article 1466 A du code général des impôts fait référence à une deuxième liste. Cet amendement a donc pour objet de procéder à une homogénéisation pour éviter une confusion entre ces deux listes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – 1° Le I bis de l'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« Au premier alinéa, après les mots : "créations ou extensions d'établissement intervenues", remplacer les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1995" par les mots : "entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1996".

« 2° Après le I bis de l'article 1466 A du code général des impôts il est inséré un I ter ainsi rédigé : "I ter. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1^{er} janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérées de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé au I.

« Les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine visées à l'alinéa précédent, autres que ceux bénéficiant de l'exonération prévue au I bis au titre d'une création intervenue en 1995 ou 1996, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1997, de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au troisième alinéa et dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 50 p. 100 du montant prévu au I.

« Les exonérations prévues aux premier et deuxième alinéas portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales. Elles ne peuvent avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent en bénéficier.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus ou existants. »

La parole est à M. Laurent Cathala, inscrit sur l'article.

M. Laurent Cathala. Avec l'article 3, nous touchons à l'ensemble du dispositif qui tend à rendre attractives les zones franches grâce à des mesures d'allègement des charges sociales et fiscales. Je profiterai de l'occasion pour faire certaines observations suite à l'intervention de M. le ministre.

Nous comprenons tout à fait que, sur un tel texte, il faille dépasser les clivages politiques, mais cela ne nous interdit pas d'analyser les causes des situations auxquelles nous sommes confrontés. C'est dans les années soixante – on ne peut mettre en cause ni les différents gouvernements socialistes, ni les deux septennats de François Mitterrand – que la spéculation immobilière a rejeté les populations défavorisées à la périphérie des villes dans les quartiers les plus mal desservis, créant la ségrégation sociale que nous connaissons aujourd'hui. Il n'est pas

complètement inintéressant de préciser ces responsabilités historiques au regard des familles politiques qui étaient au pouvoir à l'époque.

Nous contestons la vision politique selon laquelle notre société est constituée de deux grands ensembles : un qui connaîtra des difficultés et un autre qui va bien. Les choses sont beaucoup plus complexes. C'est d'ailleurs de la même analyse erronée que découle le concept de fracture sociale. Si fracture sociale il y a, c'est une fracture « polyfragmentée » et ce ne sont pas la superposition et la multiplication de zones de tous ordres qui traiteront cette « polyfragmentation ».

Nous nous abstenons sur les articles 3 à 19, tout en nous efforçant d'améliorer les dispositions relatives notamment aux avantages – c'est de cela qu'il s'agit, qu'on le veuille ou non – consentis aux entreprises. Nous nous efforcerons de faire en sorte que les embauches soient les plus durables possibles et que l'application des exonérations n'ait pas pour effet d'inciter les chefs d'entreprise à licencier pour pouvoir bénéficier des effets de seuil. En outre, il nous paraît important que les dispositions prévues soient étendues aux entreprises d'insertion et aux associations intermédiaires qui œuvrent dans le domaine de l'insertion par l'économie. Enfin, il ne faudra pas oublier de compenser totalement les pertes occasionnées aux communes par les exonérations de taxe professionnelle qui seront consenties aux entreprises. Aujourd'hui, nous n'avons aucune garantie en la matière. Certes, M. le ministre a pris des engagements, mais rien ne figure dans le texte. Enfin, nous proposerons de taxer les locaux vacants dans ces zones.

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa (*I ter*) du 2° de l'article 3, substituer aux mots : "et extensions d'établissement intervenues", les mots : ", extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre une exonération de taxe professionnelle également en cas de changement d'exploitant. Une telle mesure profitera aux petits commerçants en particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable et le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Substituer au cinquième alinéa de l'article 3 les deux alinéas suivants :

« Les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur création, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1997, de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au troisième alinéa et dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 50 p. 100 du montant prévu au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissements intervenues en 1996.

« Pour ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions mentionnées au I *bis*, l'exonération s'applique dans la limite prévue au I aux éléments d'imposition correspondant aux opérations visées au I *bis*. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement à la fois technique et de cohérence qui vise à homogénéiser l'ensemble des dispositions.

La loi sur l'aménagement du territoire, dite « loi Pasqua », votée en 1995, prévoyait déjà certaines exonérations. Or, nous souhaitons que celles-ci ne soient pas prises en compte pour l'avenir. Les compteurs seraient remis à zéro à partir de la loi Gaudin-Raoult et une période nouvelle s'ouvrirait ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable, avec levée du gage, c'est-à-dire suppression du II de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les exonérations prévues au premier et deuxième alinéas du I *ter* de l'article 1466 A du code général des impôts ne sont pas applicables aux établissements ayant procédé à un ou plusieurs licenciements dans les six mois précédant la date d'application de l'exonération de la taxe professionnelle s'il apparaît que la mise en place de la zone de redynamisation urbaine a eu pour conséquence de tels licenciements. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Cet amendement a pour objet d'éviter que des entreprises ne soient amenées à licencier pour répondre au plafond de 150 salariés exigé pour bénéficier des exonérations attachées à la zone de redynamisation urbaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Avis défavorable.

Un certain nombre d'amendements présentés par MM. Cathala, Derosier, Dray et Garmendia prévoient beaucoup de restrictions en matière d'emploi. Je peux comprendre leurs intentions, à un moment où ils remettent en cause l'autorisation administrative de licenciement...

M. Julien Dray. Nous ne la remettons pas en cause : nous voulons la réinstaurer !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Quand vous êtes au pouvoir, naturellement, vous ne le faites pas, mais lorsque vous êtes dans l'opposition, vous le proposez !

M. Julien Dray. On n'est pas obligé de persévérer dans ses erreurs !

M. le président. Monsieur Dray, s'il vous plaît !

M. Julien Dray. *Errare humanum est. Perseverare diabolicum !*

M. le président. Monsieur Dray, si vous voulez la parole, veuillez la demander !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Comme je ne souhaite pas reprendre mes explications chaque fois – d'autant que M. Dray se ferait un plaisir de m'interrompre – j'indique dès maintenant que l'ensemble des amendements sur ce sujet ont été repoussés par la commission, qui n'a pas voulu se transformer en conseil national du parti socialiste !

M. Georges Mothron. Très bonne remarque !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. La condition posée par l'amendement ne me paraît pas de nature à être appliquée de façon rationnelle par les services fiscaux. En effet, la bonne foi du redevable est toujours présumée. Il appartiendrait donc au fonctionnaire chargé d'établir l'impôt d'apporter la preuve que les licenciements sont uniquement motivés par la création de la zone. En l'espèce, le soupçon ne vaut pas preuve, et faire état des motivations de l'employeur qui licencie pour bénéficier d'une exonération fiscale me paraît relever de la mission impossible.

D'autre part, en prévoyant un délai de six mois, l'amendement méconnaît le calendrier de la fiscalité locale. A titre d'exemple, une entreprise est imposée ou exonérée en 1996 en fonction de la situation de ses effectifs au cours de l'année 1994, soit deux ans avant, et non six mois.

Dans ces conditions, je me vois contraint, monsieur Cathala, de vous demander de bien vouloir retirer votre amendement. Si vous ne le faites pas, nous demanderons à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous abordons là un élément essentiel de la discussion sur les zones franches.

Je ne reviendrai pas sur leur philosophie ni sur les principes qui guident leur mise en place. Mais, à partir du moment où le principe des zones franches sera mis en application, un certain nombre d'entreprises risquent d'anticiper les exonérations et de se livrer à une chasse aux primes ou aux subventions, ce qui irait à l'encontre de l'objectif recherché. C'est à cela que nous devons faire attention, et c'est pourquoi nous proposons des garanties et des garde-fous.

L'administration fiscale va se transformer en administration inquisitoriale ? Mais, vous le savez très bien, ce n'est pas comme cela que les choses se passent ! S'il y a des licenciements, les salariés savent très bien pourquoi, en général. Donc, ils vont se retourner vers l'administration pour lui donner les éléments d'information qui lui permettront d'intervenir. Le jeu de la négociation est rendu possible par la mobilisation des salariés, qui doivent être vigilants. En tout cas, un salarié, ce n'est pas simplement une chose, c'est un individu, et un individu qui peut comprendre, à un moment donné, l'effort de l'Etat.

M. Christian Dupuy. Vous n'allez pas nous imposer des choses sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord, tout de même !

M. Julien Dray. Monsieur Dupuy, si vous voulez m'interrompre, vous pouvez le faire, mais demandez-le poliment, je vous laisserai la parole, si le président le veut bien, naturellement.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Ne jouez pas au vieux briscard, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Monsieur Bédier, vous êtes plus vieux que moi, sur ces questions-là, et c'est donc chez vous que je prends des leçons !

M. le président. Reprenez, monsieur Dray.

M. Julien Dray. Sur une question aussi importante, on ne peut pas plaisanter.

Si, demain, des salariés sont mis sur le carreau tout simplement parce que le patron a compris qu'il allait pouvoir bénéficier du principe de la zone franche, vous serez les premiers à réagir, parce que, à ce moment-là, c'est le principe même des zones franches qui serait remis en cause. Une fois encore, on dira que l'on a donné des avantages sans contreparties à certaines forces économiques.

Dans le cadre de la dernière campagne présidentielle, il y a un peu plus d'une année, j'avais cru comprendre qu'il fallait arrêter avec des processus de ce type. Voilà pourquoi je pense que les garde-fous que nous proposons sont intelligents, et qu'ils peuvent conduire à responsabiliser les salariés des entreprises concernées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – A. – Il est créé dans le code général des impôts un article 44 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *octies*. I. – Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant de ces activi-

tés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou, dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, sauf en ce qui concerne les opérations visées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1^o de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 223 A. Il en est de même pour les créations d'activités dans les zones franches urbaines consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au cours des cinq années précédentes, des dispositions de l'article 44 *sexies* dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine définies à l'article 1465 A et aux I *bis* et I *ter* de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire.

« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, ou fixé conformément à l'article 50, ou évalué conformément aux articles 101, 101 *bis* et 102, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« – produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

« – produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« – produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice, si l'entreprise n'est pas un établissement de crédit visé à l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« – produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul précisé au premier alinéa du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

« En aucun cas, le bénéfice exonéré ne peut excéder 400 000 francs pour chaque contribuable et par période de douze mois.

« III. – Les contribuables bénéficiant du régime prévu à l'article 44 *sexies*, ou qui peuvent s'en prévaloir, peuvent choisir dans les conditions prévues au I et sur option à caractère irrévocable, le régime d'exonération prévu par le présent article. »

« B. – Au second alinéa de l'article 722 *bis* du code général des impôts les mots : " au 1 *bis* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : " aux 1 *bis* et 1 *ter* de l'article 1466 A " et dans les zones franches urbaines définies au B du 3^o de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

« C. – L'article 1466 A du code général des impôts est modifié de la façon suivante :

1^o Avant le II, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – A compter du 1^{er} janvier 1997, les entreprises employant moins de 50 salariés à cette date ou à la date de leur création, si elle est postérieure, bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au I *ter*, pour leurs établissements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3^o de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Cette exonération et, le cas échéant, celle prévue aux I *bis* ou I *ter* en faveur des extensions d'établissement, sont accordées dans la limite d'un montant de base nette imposable fixe à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I.

« Pour les établissements existant dans les zones franches urbaines au 1^{er} janvier 1997, visés au premier alinéa, l'exonération s'applique :

« – aux bases d'imposition de toutes les entreprises qui exercent leur activité dans les secteurs dont la liste définie selon la nomenclature des activités françaises est annexée à la présente loi ;

« – pour les autres secteurs d'activité, aux bases d'imposition des entreprises dont la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation, réalisé au cours de la période du 1^{er} janvier 1994, ou de la date de leur début d'activité si elle est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 p. 100 du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période ;

« – quel que soit le secteur d'activité, aux bases d'imposition correspondant aux extensions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997.

« L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :

« – a donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

« – ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes au personnel et aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou au I *bis* ou I *ter* de l'article 1466 A. »

2^o Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I *bis*, I *ter* et I *quater*, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues aux I, I *bis*, I *ter* ou I *quater*, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

« Pour l'application des I, I *bis*, I *ter* et I *quater* :

« a) – Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

« b) – L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;

« c) – Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I ou I *quater*. »

« D. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1383 B ainsi rédigé :

« Art. 1383 B. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 1997, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3^o de l'article 42 modifié de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et affectés, au 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier et troisième alinéas du I *quater* de l'article 1466 A soient remplies.

« Pour les immeubles affectés, après le 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, l'exonération prévue à l'alinéa précédent s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation sous réserve que la condition d'effectif prévue au premier alinéa du I *quater* de l'article 1466 A soit remplie.

« L'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable. »

« II. – L'article 1383 A du code général des impôts est complété de la façon suivante :

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 B et celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter, pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable. »

« E. – Les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales prévues aux I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A et à l'article 1383 B du code général des impôts sont compensées aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans les conditions prévues par la loi de finances.

« F. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. François Grosdidier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, inscrit sur l'article.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. J'interviens au nom de la commission de la production et des échanges, qui a été particulièrement sensible à cet aspect de redynamisation économique, chaînon manquant de toute politique de la ville jusqu'à ce jour.

Monsieur Dray, vous confondez deux types de zones franches : le premier type, que M. le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et M. Borloo connaissent bien, couvre les bassins mono-industriels en récession ; la problématique est radicalement différente de celle des quartiers urbains en difficulté, et je crois qu'il faut remettre les pendules à l'heure.

Dans ces bassins, il y a diminution massive de la valeur ajoutée du pouvoir d'achat. Le problème, c'est d'y rétablir de l'activité productive, de la valeur ajoutée, du pouvoir d'achat, qui lui-même rejaillit immédiatement sur les activités de proximité, le commerce, etc. Pour ce faire, on peut recourir soit aux aides, aux subventions, à la prime d'aménagement du territoire, soit aux zones franches pour l'activité industrielle – là, il s'agit non pas de donner, mais de prendre moins.

Pour les zones franches urbaines, le problème est radicalement différent. Il peut y avoir des agglomérations riches, comme l'agglomération parisienne, ou l'agglomération lyonnaise, dans lesquelles certains quartiers sont dévitalisés. Vous regrettiez, monsieur Dray, l'exclusion de l'industrie des zones franches urbaines. Elle s'explique tout à fait. Si, demain, une industrie s'implantait dans un quartier urbain sensible situé dans une agglomération riche, elle représenterait un îlot qui ne réglerait rien au problème du quartier car elle emploierait des gens qualifiés qui viendraient d'ailleurs – vous diriez : « des beaux quartiers », monsieur Dray ! – et cela ne réglerait en rien le problème.

M. Julien Dray. Ce n'est pas vrai !

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Cela ne générerait pas de création nette de valeur ajoutée dans l'agglomération ou dans le bassin.

M. Julien Dray. Je vais recommencer la démonstration !

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Ce sont des problèmes radicalement différents. L'un relève de la problématique de la reconversion. J'ai fait le tour de France des bassins en reconversion : c'est certainement Valenciennes qui connaît aujourd'hui la situation la plus dramatique, et elle mérite autre chose encore que la ZIP, demi-mesure insuffisante pour refaire partir l'industrialisation dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Donc, ne confondons pas : la loi sur la ville a parfaitement bien ciblé la problématique des quartiers en excluant l'industrie, en retenant la règle d'un quota minimum de personnels embauchés dans le quartier, en retenant les activités commerciales et de proximité qui, elles, ne feront pas de nomadisme. C'est précisément en ayant

des zones franches industrielles en différents points du territoire et éventuellement avec des calendriers différents qu'on aurait un tourisme fiscal des entreprises. A partir du moment où on ne retient – ce que vous regrettiez hier – que les entreprises de proximité, de services, on évite précisément tout risque de ce type.

La commission de la production et des échanges approuve donc avec vigueur cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. J'approuve tout à fait ce que M. le rapporteur pour avis vient de dire.

Il vient de prendre l'exemple de Valenciennes dont on connaît aujourd'hui les difficultés économiques, en particulier dans ses quartiers défavorisés. Il est vrai qu'elle ne figure pas dans la liste des zones franches. Non pas qu'elle n'a pas de difficultés – je viens de dire le contraire – ni que nous ayons repoussé sa candidature ; mais elle ne comprend aucun ensemble de plus de 10 000 habitants, seuil que nous avons fixé. Mais je dis à M. Borloo que, compte tenu des difficultés qu'il rencontre et de la lenteur avec laquelle se concrétisent des engagements pris par le gouvernement précédent, notamment en ce qui concerne le programme Jéricho, les zones de redynamisation urbaine s'adresseront à Valenciennes et, compte tenu de sa spécificité, je me rendrai avec M. Eric Raoult dans cette ville et nous regarderons comment remédier à ses difficultés.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Trois de nos amendements ont été jugés irrecevables. Or nous y attachons de l'importance et nous ferons en sorte qu'ils viennent en discussion au Sénat puis ici, en deuxième lecture.

Ils s'inspirent du souci, qui semble partagé par l'ensemble de cette assemblée, au moins sur le principe, de la mixité sociale.

Le premier de ces amendements considérait qu'il était important de relever les plafonds de ressources fixés pour l'attribution des logements à loyer modéré et proposait de les revaloriser immédiatement de 40 p. 100.

Le deuxième visait à étendre aux communes comptant plus de 50 p. 100 de logements sociaux l'exonération du surloyer pour les mêmes raisons qui ont prévalu pour les ZUS.

Le dernier, tout aussi important, et qui rejoint le souci qu'exprimait Jacques Brunhes, tendait à exonérer les organismes d'HLM du paiement de la TVA pour leurs investissements dans les ZUS et les zones franches et les faire bénéficier de l'emprunt bonifié à taux zéro.

Voilà donc le sens de ces trois amendements jugés irrecevables.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Concernant l'article 4, nous n'allons pas mener une bataille pied à pied, et c'est pourquoi nous n'avons pas déposé des amendements tendant systématiquement à relever les seuils. Puisque M. Grosdidier a commencé la discussion, je voudrais simplement rappeler qu'il y a toujours danger à généraliser, même quand on a fait le tour de France, parce que les situations ne sont pas partout les mêmes et que, visiblement, dans ce tour de France, quelques sites ont été oubliés. Je vous invite, monsieur le ministre, à venir voir, si vous le voulez, comme l'a fait un autre ministre de la ville, la future zone franche de Grigny.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. D'accord !

M. Julien Dray. Il y a de l'espace, on peut implanter des industries, et c'est ce que nous souhaitons faire, même si, au départ, les habitants de la ville ne vont pas forcément y trouver un débouché professionnel. Mais à partir du moment où cette perspective sera ouverte, quelque chose va changer, y compris pour les jeunes. La possibilité d'être, à terme, employé dans cette entreprise, les relations qui pourront se créer entre elle et la municipalité vont changer la donne. Une vision monolithique consistant à dire que, de toute manière, l'implantation d'entreprises industrielles fortes dans ces zones franches n'aura pas d'effet direct sur la population parce qu'elle n'a pas la compétence professionnelle est schématique, elle est fautive parce qu'elle s'appuie sur une photographie et ne prend pas en compte les effets dynamiques qui peuvent s'ensuivre.

Voilà pourquoi, y compris dans la manière dont vous avez fixé les seuils – je sais bien qu'il y a la Commission européenne ! – il y a une erreur, parce qu'on limite l'attrait qui peut s'exercer sur des acteurs économiques, et on va n'attirer que des petites structures qui n'ont pas forcément les reins assez solides pour créer une dynamique forte. J'ai peur qu'il y ait un effet d'affichage, mais peu de retombées, peu de créations de véritables activités économiques, notamment industrielles, dans ces zones franches.

M. le président. M. Bédier a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du A de l'article 4, substituer aux mots : „, sauf en ce qui concerne les opérations visées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail”, les mots : “et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation”. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Une précision, avant de défendre cet amendement : la commission n'a pas refusé les amendements présentés par M. Braouezec puisque ces derniers ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution. Elle n'a donc pas eu à en connaître.

J'en viens à l'amendement n° 180 – et je ne reprendrai pas l'argumentation, car elle serait la même, pour l'amendement n° 181. Toutes les entreprises qui vont venir s'installer dans les zones franches n'ont pas vocation à faire un investissement immobilier. Il est donc nécessaire de favoriser cet investissement immobilier à travers des sociétés de crédit-bail immobilier, c'est-à-dire des sociétés qui construisent pour des entreprises, et donc de faire bénéficier ces entreprises, dans le cadre de la zone franche, et strictement dans le cadre de la zone franche, de l'avantage de l'exonération plafonnée de l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable, et le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, et M. Thomas-Richard ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du A de l'article 4 par la phrase suivante : "Cette exonération est subordonnée à la création d'au moins un emploi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement me paraît superfétatoire. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du A de l'article 4, substituer aux mots : "au cours des cinq années précédentes", les mots : "au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser le dispositif d'interdiction de transfert dans une zone franche urbaine en provenance d'autres zones d'aménagement prioritaire – je pense en particulier à des zones de revitalisation rurale. Il s'agit d'éviter des effets de transfert qui seraient en contradiction avec la loi sur l'aménagement du territoire adoptée l'an passé. L'amendement permettra d'éviter ces effets pervers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. C'est un amendement de coordination. Le fait d'avoir été exonéré pendant une seule année d'impôt sur les bénéficiaires au titre du régime des zones de revitalisation rurale doit faire perdre le bénéfice du régime de faveur prévu pour les zones franches urbaines. Cette règle a été retenue pour l'exonération de taxe professionnelle, de foncier bâti et de charges sociales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du A de l'article 4, substituer aux mots : "ou dans les zones de redynamisation urbaine définies à l'article 1 465 A et", les mots : "définies à l'article 1 465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du A de l'article 4, substituer aux mots : ", si l'entreprise", les mots : "ou de la même année d'imposition, si le contribuable". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le dixième alinéa du A de l'article 4.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée, à due concurrence, par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Cet amendement vise à étendre aux prestataires de services qui peuvent avoir une partie de leurs activités à l'extérieur des zones franches la totalité des exonérations qui sont accordées aux autres entreprises. Ces entreprises sont souvent créatrices d'emplois, notamment pour des personnes venant de ces zones franches. Je pense aux transports et au bâtiment. Mais, par exemple, malheureusement, à l'heure actuelle, dans le projet de loi, ces entreprises ne sont exonérées que pour le personnel qui travaille sur place dans la zone franche, essentiellement le personnel administratif, ce qui souvent représente fort peu de choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Tout en comprenant le souci de notre collègue, la commission a repoussé cet amendement, partant du principe qu'il fallait contrôler que l'exonération s'applique bien aux bénéficiaires réalisés dans le cadre d'une activité exercée à l'intérieur de la zone franche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Votre proposition, monsieur Salles, méconnaît le principe directeur des zones franches urbaines tel qu'il est affirmé dans le premier paragraphe du texte selon lequel l'exonération porte sur les bénéficiaires retirés de l'activité exercée sur la zone.

Si ce critère de répartition était supprimé, il faudrait soit en proposer un autre – ce qui n'est pas le cas – soit admettre la création de niches fiscales dans lesquelles viendraient se loger des chasseurs professionnels d'avantages fiscaux. Il y en a déjà assez comme ça ! On serait loin de l'objectif à atteindre. Il ne peut être question de créer un effet d'aubaine pour les entrepreneurs qui n'auraient en zone franche qu'une partie non significative de leur activité.

Au demeurant, les critères de répartition du bénéfice, qui sont fondés sur des éléments générateurs d'activité – salaires, investissements – répondent bien au souci de n'exonérer que le bénéfice réalisé au moyen des éléments localisés dans la zone franche.

En ce qui concerne les cas que vous avez évoqués, les entreprises de transport qui auront une implantation significative sur la zone – salariés, bâtiments administratifs, bâtiments d'entretien, aire de stationnement – bénéficieront d'une exonération elle-même significative, dès lors que seuls les véhicules de transport seront exclus du rapport permettant de fixer le bénéficiaire exonéré.

Les entreprises du bâtiment seront, elles aussi, traitées très favorablement puisqu'elles n'ont généralement pas d'éléments d'imposition à la taxe professionnelle en dehors du siège social.

Il n'y a donc aucun motif sérieux de supprimer le critère de répartition permettant de localiser une part du bénéfice réalisé dans la zone, alors qu'il n'y aurait aucune contrepartie réelle ni pour celle-ci ni pour les personnes qui y résident. Le dispositif proposé est simple à appliquer et constitue un compromis équilibré. Le Gouvernement souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Après les explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dixième alinéa du A de l'article 4, substituer aux mots : "précisé au premier alinéa", les mots : "ainsi effectué". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bédier a présenté un amendement, n° 181 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Après le dixième alinéa du A de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier, rapporteur. J'ai déjà exposé, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 180, les motifs de cet amendement qui concerne les sociétés de crédit-bail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je suppose que vous levez le gage, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Bien entendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du A de l'article 4, supprimer les mots : "pour chaque contribuable et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. La limitation à 400 000 francs du bénéfice exonéré se rapporte à l'entité économique et non à chaque contribuable. Sans cette clarification, les associés des sociétés de personnes pourraient bénéficier de l'exonération. Ce serait très intéressant pour eux mais peut-être excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. La limitation à 400 000 francs du bénéfice exonéré se rapporte en effet à l'entité économique qui a réalisé ce bénéfice. Cette règle s'applique y compris lorsque cette entité économique n'est pas le redevable de l'impôt, comme c'est le cas dans les sociétés de personnes. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Copé et M. Geveaux ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa du A de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, l'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui, au titre de l'exercice ou de l'année d'imposition, ont employé des salariés pour lesquels ils avaient bénéficié de l'exonération prévue à l'article 7 de la loi n° du relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville, et ont vu le bénéfice de l'exonération suspendu en application de l'article 13 de la même loi. »

La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai par anticipation, en même temps que l'amendement n° 96, les amendements n°s 95 et 97. Tous trois soumettent en effet aux mêmes conditions l'exonération des divers impôts visés à l'article 4.

Le problème est celui de l'obligation d'embauche d'habitants de la zone franche imposée aux chefs d'entreprise. Actuellement, cette contrainte est « adossée » à l'exonération des charges sociales patronales, celle-ci étant supprimée si les embauches prévues ne sont pas réalisées. Les amendements que j'ai déposés avec Jean-Marie Geveaux visent à adosser également l'obligation d'embauche aux exonérations fiscales sur les quatre impôts concernés : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe foncière. De la sorte, l'« appropriation » de la zone franche par ses habitants sera mieux assurée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices a sa propre autonomie, justifiée par la nécessité de maintenir et de créer de l'activité dans la zone franche. C'est pourquoi il s'applique sans condition d'emploi ou de taille de l'entreprise. Le lien avec une clause d'embauche serait très compliqué à gérer, alors que l'objectif du Gouvernement est d'avoir un dispositif simple. En contrepartie, l'exonération est plafonnée à 400 000 francs par entreprise et par an.

L'exonération des charges sociales, liée, elle, à une clause d'embauche, est celle qui est la plus forte pour les entreprises. Pour l'obtenir, elles embaucheront donc des habitants du quartier.

En outre, cette contrainte supplémentaire restreindrait la portée d'un dispositif déjà très encadré, ce qui l'écarterait un peu plus des objectifs initiaux.

Cela dit, monsieur Copé, vous posez un véritable problème. Ce que nous avons décidé de faire est déjà une innovation. Il semble que le Conseil d'Etat n'ait pas trouvé à y redire. Mais lorsqu'une collectivité territoriale attribue un marché public – par exemple, monsieur Braouezec, Saint-Denis pour la réalisation du grand stade – ...

M. Patrick Braouezec. Pourquoi moi ? (*Sourires.*)

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Au hasard ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. ... elle ne peut pas se permettre de demander à l'entreprise d'embaucher des habitants. Si le maire le fait, il se met hors la loi.

M. Laurent Cathala. Il peut y avoir des clauses d'insertion.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur Cathala, laissez-moi répondre à M. Copé.

Il y a vingt ans, cela pouvait encore passer. Aujourd'hui, compte tenu de toutes les suspicions qui pèsent sur les élus, compte tenu de ce que font les chambres régionales des comptes, il faut que nous respections à la lettre les lois de la République. Tout au plus – et encore, je ne sais pas si c'est dans la légalité – le maire, une fois le marché acquis, peut demander à l'entreprise d'embaucher des jeunes d'un quartier défavorisé.

Ce projet de loi représente déjà un progrès qui, je l'espère, donne satisfaction à M. Copé. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement votre réponse et j'ai été très sensible, en particulier, à l'argument des contraintes techniques, réglementaires, ou même législatives que vous avez invoqué.

Mais si nous avons présenté ces trois amendements, c'est parce qu'il nous a paru important d'avoir bien présenté à l'esprit la notion de « donnant-donnant », qui nous paraît l'un des éléments essentiels de ce que l'on appelle la dépense publique utile. A partir du moment où les entreprises qui s'installent dans une zone franche urbaine bénéficient d'une exonération massive de charges sociales et de charges fiscales, il nous paraît absolument

indispensable que les habitants des quartiers puissent bénéficier d'emplois, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises utilisant une main-d'œuvre peu qualifiée.

Convaincu par vos arguments, je vais retirer les amendements n^{os} 96, 95 et 97, en souhaitant néanmoins que le Gouvernement engage une action forte non seulement pour sensibiliser les entreprises à la nécessité d'embaucher les gens du quartier, mais aussi pour donner aux maires de véritables outils qui leur permettent de proposer des candidats. Les entreprises doivent savoir qu'elles ne sont pas là pour « chasser la prime », mais pour s'implanter bien au-delà des cinq ans, sans quoi, me semble-t-il, les zones franches n'auraient pas le succès attendu.

M. le président. L'amendement n^o 96 est retiré.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du A de l'article 4 :

« III. – Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 *sexies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation de la zone s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 26, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du C de l'article 4, substituer aux mots : « moins de cinquante salariés », les mots : « cinquante salariés au plus ».

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1^o Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2^o Les pertes de recettes résultant du 1^o sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination entre le chapitre I^{er} et le chapitre II du titre II. Mieux vaut faire référence dans les deux cas au seuil de cinquante salariés au plus.

M. le président. J'imagine que l'avis du Gouvernement est favorable, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement lève même le gage, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« I. – Après le troisième alinéa du C de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises de plus de cinquante salariés, installées dans la zone franche urbaine depuis au moins cinq ans à la date de sa délimitation, bénéficient de l'exonération de la taxe professionnelle dans les mêmes conditions, pour les cinquante premiers salariés, sous réserve que ces cinquante salariés résident effectivement dans le périmètre de la zone franche urbaine. »

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée, à due concurrence, par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Sans aller dans le sens préconisé par Julien Dray, j'observe que les entreprises de plus de cinquante salariés implantées dans les quartiers en difficulté sont exclues du bénéfice des mesures d'exonération. Pourtant, leur implantation est souvent ancienne et elles font généralement travailler de nombreux habitants. Je propose donc qu'elles puissent bénéficier des exonérations pour les cinquante premiers salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Comme pour la plupart des amendements déposés par Rudy Salles, l'intention est bonne. Cela étant, le Gouvernement nous a expliqué que les contraintes bruxelloises s'opposaient à son adoption. La commission s'est rangée à cet argument et a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Même avis que la commission. Compte tenu des restrictions imposées par Bruxelles, l'agrément limite expressément aux entreprises de cinquante salariés au plus le régime de faveur octroyé en zone franche urbaine.

Lorsque nous avons lancé les zones franches urbaines, monsieur Salles, il y a eu des commentaires ironiques ici et là, comme quoi le Gouvernement français n'obtiendrait jamais l'accord de Bruxelles. Eric Raoult et moi-même, avec modestie sans doute – ce qui n'est pas toujours le cas pour d'autres – nous sommes allés à Bruxelles plaider pour nos zones franches, mais en tenant compte, bien évidemment, des critères de l'Union. Ce n'est pas l'abandon de la souveraineté française, mais on ne peut pas vouloir à la fois une chose et son contraire, dire tous les jours « l'Europe, l'Europe ! », réclamer le renforcement de l'Union et refuser finalement les engagements de Bruxelles !

C'est pourquoi, malgré l'intérêt évident de votre amendement, je suis contraint de vous demander de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Je vous rends hommage, monsieur le ministre, ainsi qu'à Eric Raoult, pour être allé beaucoup plus loin qu'il n'était prévu au départ et pour avoir su négocier durement avec Bruxelles.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du C de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'exonération de la taxe professionnelle n'est pas applicable aux entreprises ayant procédé à un ou plusieurs licenciements dans les six mois précédant la date d'application de l'exonération de la taxe professionnelle, s'il apparaît que la mise en place de la zone franche urbaine a eu pour conséquence de tels licenciements. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Si j'ai bien compris, le retrait des amendements de M. Copé, que je regrette, nous prive de toute possibilité de « donnant-donnant ». Or il est possible, dans le cadre de la passation des marchés publics, de prévoir des clauses d'insertion. Autrement dit, rien ne s'oppose à ce que l'on demande à des entreprises qui bénéficient d'exonérations fiscales et de taxes de prendre en insertion des jeunes du quartier.

Ainsi, monsieur le ministre, vous refusez les contraintes pour les entreprises en matière d'embauche, et je suis certain que vous allez maintenant refuser les contraintes s'agissant des licenciements. L'amendement que j'ai le plaisir et l'honneur de vous présenter a en effet pour objet d'empêcher que, dans les six mois qui précèdent les exonérations, une entreprise, pour répondre au seuil exigé, ne décide de licencier.

S'il n'y a aucune obligation d'embauche et aucune contrainte pour éviter les licenciements, je me demande à quoi serviront les exonérations dans les zones franches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je ne voudrais pas me laisser aller à la polémique avec M. Cathala et M. Dray, mais manifestement ce sont M. Derosier et M. Garmendia qui ont rédigé cet amendement, car il est totalement contradictoire ! (*Sourires.*)

En réalité, que nous dit-il ? Que lorsqu'une entreprise a licencié, il ne faut pas qu'elle puisse embaucher.

M. Laurent Cathala. Caricature !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je vous laisse juges, mes chers collègues, de la cohérence du propos.

La commission, qui a bien perçu son incohérence, a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur Cathala, les clauses de mieux-disant social feront bientôt l'objet d'une réforme dans le code des marchés publics.

M. Laurent Cathala. Ce n'est pas le cas aujourd'hui !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Bien sûr. Par conséquent, tenons-nous en là, et surtout ne prenons pas le risque d'être sanctionnés par le Conseil constitutionnel pour avoir outrepassé nos droits.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le ministre, je regrette, comme M. Cathala, que M. Copé ait retiré ses trois amendements. Vous avez fait référence au Grand

stade, qui n'est pas le mien, d'ailleurs, mais celui de la nation, puisqu'il porte désormais le nom de « Stade de France ». C'est la première fois, dans un concours d'Etat – et la ville de Saint-Denis a d'ailleurs beaucoup insisté pour qu'il en soit ainsi – que les entreprises ont dû s'engager sur des clauses sociales, y compris sur des actions d'insertion, de formation et sur des retombées directes ou indirectes en faveur des entreprises locales. Voilà donc un exemple concret et particulièrement probant.

Je comprends bien que nous ne devons pas prendre le risque d'un refus du Conseil constitutionnel qui remettrait peut-être en cause l'ensemble du dispositif. Cela étant, nous aurions pu aborder dans ce texte, au moins en tant qu'orientation, la question des clauses sociales et du mieux-disant social afin de lier les entreprises. A défaut, elles vont bénéficier de substantielles exonérations sans devoir s'engager ni sur le renoncement aux licenciements ni sur l'embauche de jeunes des quartiers considérés.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé, contre l'amendement.

M. Jean-François Copé. Je suis très sensible au fait que M. Cathala et M. Braouezec portent autant d'intérêt à mes amendements. Mais si je les ai retirés, c'est que j'avais de vraies raisons, et je ne voudrais pas qu'ils me fassent dire ce que je n'ai même pas pensé en me faisant endosser leur propre idéologie.

Que les choses soient claires : la notion que j'ai souhaité mettre en valeur par le biais de ces amendements est celle du « donnant-donnant ». Or je considère bien évidemment que l'obligation d'embauche liée à l'exonération des charges sociales patronales est la contrainte maximale et qu'elle est à elle seule suffisante. En proposant de soumettre à la même condition l'octroi des exonérations fiscales, j'ai voulu montrer dans quel esprit nous travaillons ensemble pour que les zones franches fonctionnent effectivement et que les entreprises se voient fortement incitées à embaucher. Mais je suis totalement convaincu, je le répète, que l'exonération des charges sociales patronales est une incitation suffisante à l'embauche de gens du quartier.

Cela étant, il est fondamental, monsieur le ministre, que le Gouvernement aide les maires à mettre en place un dispositif d'incitation par tous moyens à multiplier les embauches locales. Je crois que, là-dessus, nous nous sommes bien compris.

Pour le reste, il va de soi que je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Cathala, qui imposerait des rigidités supplémentaires aux entreprises, alors même que nous essayons de mettre en place un dispositif souple, pragmatique et cohérent, qui recueille tout mon soutien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le quatrième alinéa du C de l'article 4 :

« Cette exonération, qui s'applique quelle que soit la date de création de l'établissement, est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas

échétant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissements intervenues en 1996 ».

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'amendement n° 17 corrigé à l'article 3 avait pour objet, s'agissant des zones de redynamisation urbaine, de remettre les compteurs à zéro, quels qu'aient été les systèmes d'exonération antérieurs. L'amendement n° 27 a la même vocation pour les zones franches urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et il lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du C de l'article 4, substituer aux mots : "toutes les entreprises", les mots : "tous les établissements". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 28 par les mots : "appartenant à des entreprises". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 et soutenir le sous-amendement n° 195.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis bien entendu favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement, lui-même de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 195.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 195.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du sixième alinéa du C de l'article 4 substituer aux mots : "présente loi", les mots : "la loi n° du". »

« II. – En conséquence, les dispositions suivantes sont annexées à la présente loi :

« II. – Secteurs d'activités visés à l'article 4 (références aux codes de la nomenclature des activités françaises).

« 45. – Construction ;

« 50. – Commerce et réparation automobile ;

« 52. – Commerce de détail et réparation d'articles domestiques ;

« 55. – Hôtels et restaurants ;

« 602E. – Transport de voyageurs par taxis ;

« 85. – Santé et action sociale ;

« 90. – Assainissement, voirie et gestion des déchets ;

« 91. – Activités associatives ;

« 92. – Activités récréatives, culturelles et sportives ;

« 93. – Services personnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du C de l'article 4, après les mots : "d'imposition", insérer les mots : "des établissements appartenant à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Précision également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Copé et M. Geveaux ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa du C de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1999, l'exonération ne s'applique pas aux établissements dans lesquels, pendant l'année de référence retenue pour les bases d'imposition à la taxe professionnelle, étaient employés des salariés pour lesquels l'employeur bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 7 de la loi n° du relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville en avait vu le bénéfice suspendu en application de l'article 13 de la même loi. »

Cet amendement a été retiré.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le dernier alinéa c) du C de l'article 4 par les mots : "sauf dans les cas visés au troisième alinéa du I ter". »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes résultant du II sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Pour être en cohérence avec l'amendement n° 17 corrigé, selon lequel les entreprises peuvent continuer à bénéficier de reprises d'exonération de la loi Pasqua tout en bénéficiant des nouvelles exonérations de ce projet de loi, cet amendement prévoit que, dans ces cas précis, le montant de base nette à prendre en compte pour l'exonération peut être supérieur à 1 million de francs, par exemple 1 million au titre d'une extension intervenue en 1995 et 500 000 au titre d'une création antérieure à cette date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du deuxième alinéa du D de l'article 4, substituer aux mots : "aux premier et troisième alinéas", les mots : "aux premier, second et quatrième alinéas". »

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée, à due concurrence, par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

M. Bédier a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« I. – Après le quatrième alinéa du D de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de changement d'exploitant, l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu le changement. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de cohérence. Il convient que, en cas de changement d'exploitant, on puisse faire pour la taxe foncière ce qui a été décidé pour la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Favorable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Copé et M. Geveaux ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du D de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1999, l'exonération ne s'applique pas aux contribuables dans le cas visé par le dernier alinéa du I *quater* de l'article 1466 A. »

Cet amendement a été retiré.

MM. Braouezec, Biessy, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Compléter le D de l'article 4 par le paragraphe suivant :

« Les articles L. 411-4 à L. 441-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs au surloyer sont abrogés. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je considère avoir déjà défendu cet amendement qui concerne les surloyers.

Pour ce qui est de nos amendements portant sur la TVA payée par les offices d'HLM, les plafonds de ressources et certaines exonérations de surloyer, je ne peux que répéter que je souhaite qu'ils puissent être discutés au Sénat et ici même en deuxième lecture. Je ne comprends pas qu'on les ait jugés irrecevables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur Braouezec, vous le savez, le Gouvernement a déjà pris en compte dans le texte sur les surloyers l'objectif de mixité sociale. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, nos 153, 104, 105, 131 et 146, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par M. Weber, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le E de l'article 4 :

« A compter de 1997 et dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations fiscales prévues aux I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A et à l'article 1383 B du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« Les exonérations liées aux extensions mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation.

« Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exoné-

ration par le taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la collectivité ou du groupement pour 1997.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 104, présenté par MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le E de l'article 4 :

« E. – Les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales prévues aux I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A et à l'article 1383 B du code général des impôts sont compensées totalement aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 105, présenté par MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le E de l'article 4 :

« E. – Les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales prévues aux I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts sont compensées aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans les conditions prévues antérieurement à celles définies à l'article 54 de la loi de finances pour 1994 pour les pertes de recettes prévues à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts.

« Les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales prévues à l'article 1383 B du code général des impôts sont compensées aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans les conditions prévues par la loi de finances.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 131, présenté par M. Weber, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le E de l'article 4 :

« Les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales prévues aux I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A et à l'article 1383 B du code général des impôts sont compensées chaque année à compter de la loi de finances pour 1997 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« Les exonérations mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation.

« Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1997. »

L'amendement n° 146, présenté par M. Carrez, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le E de l'article 4 :

« I. – L'Etat compense, chaque année, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales prévues aux I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A et à l'article 1383 B du code général des impôts.

« II. – Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de l'impôt concerné de la collectivité ou du groupement pour 1996, et, s'il est inférieur, par le taux de l'année précédant celle de la compensation.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 153 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Laurent Cathala, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Laurent Cathala. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 105.

M. le président. Volontiers, monsieur Cathala.

M. Laurent Cathala. Par l'amendement n° 104, il s'agit d'obtenir du Gouvernement l'engagement que les exonérations consenties aux entreprises, tant pour la taxe professionnelle que pour le foncier bâti, seront compensées à 100 p. 100 pour les communes. Actuellement, en effet, elles ne le sont, selon les cas, qu'entre 70 et 100 p. 100.

Par l'amendement n° 105, il s'agit tout simplement de revenir à la situation antérieure à la loi de finances de 1994, où la compensation était beaucoup plus importante pour les communes. Nous proposons que la diminution de la compensation, au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, pour l'abattement de 16 p. 100 sur les bases de la taxe, soit supprimée pour toutes les communes éligibles ou qui ont signé un contrat de ville.

M. le président. L'amendement n° 131 de M. Weber n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Gilles Carrez. Le texte pose le principe de la compensation. C'est clair.

M. Laurent Cathala. Non, il renvoie à la loi de finances !

M. Gilles Carrez. Monsieur Cathala, laissez-moi poursuivre, s'il vous plaît.

M. Laurent Cathala. Ne dites pas n'importe quoi !

M. le président. Monsieur Cathala, seul M. Carrez a la parole. Si vous souhaitez intervenir, demandez-le-moi.

M. Gilles Carrez. Les modalités de la compensation sont, elles, renvoyées à une loi de finances.

M. Laurent Cathala. Merci !

M. Gilles Carrez. Et la rédaction est trop imprécise.

M. Laurent Cathala. Merci !

M. Gilles Carrez. Il convient donc d'affirmer clairement, et c'est l'objet de mon amendement, que c'est l'Etat qui compense, au titre du budget de l'Etat, et non de divers fonds, tel le fonds de péréquation de la taxe professionnelle dont chacun sait qu'il est alimenté par des ressources fiscales des collectivités locales.

M. Laurent Cathala. Très bien !

M. Gilles Carrez. Cela doit être bien clair.

Mais pour montrer à quel point les intentions de mon amendement sont pures et pour rassurer les services des finances, il est bien précisé que la compensation se fera sur la base du taux de l'impôt de 1996 et, s'il devient inférieur les années suivantes, du taux inférieur. En effet, l'Etat n'a pas à compenser sur la base d'un taux théorique supérieur à celui qui a été voté.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a là un problème de fond. Selon moi, il faut absolument donner un signal aux entreprises et surtout aux commerces qui ne seront pas dans la zone franche tout en étant dans la commune qui bénéficiera de ce statut ou à proximité. En nous engageons dans la voie de la réduction progressive de la taxe professionnelle, voire de la taxe sur le foncier bâti, nous enverrons le meilleur des signaux. A défaut, on laisserait libre cours à l'irresponsabilité puisque, chaque fois qu'il y aura augmentation du taux de la taxe professionnelle dans la zone franche, ce sera la collectivité qui paiera, accroissant les disparités entre ceux qui ont la chance d'être dans la zone franche et ceux qui sont à l'extérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 104, 105 et 146 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission n'ayant pas très bien compris ce que signifiait « compensation totale » a repoussé l'amendement n° 104.

S'agissant des amendements n°s 105 et 106, elle a considéré que modifier la dotation de compensation de la taxe professionnelle n'était pas l'objet du débat.

Quant à l'amendement n° 146, je dois dire que je rejoins le souci de M. Carrez, ce qui m'a d'ailleurs amené, mais de façon plus modeste, à proposer au nom de la commission, l'amendement n° 175. Nous attendons en effet du Gouvernement un engagement clair sur les compensations des pertes de recettes aux collectivités locales. L'amendement n° 175 vise donc à renvoyer, pour le dispositif prévu, à la loi de finances pour 1997. Plus tard, cela ne nous semblerait pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le rapporteur, vous nous incitez à la clarté.

M. Laurent Cathala. Lui, n'est pas clair du tout !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Si, beaucoup plus que vous, monsieur Cathala !

Monsieur Carrez, membre éminent de la commission des finances, la clarté a été faite en commission des affaires culturelles. Jean-Claude Gaudin a indiqué que la compensation aurait lieu. En séance publique, le Gouvernement sera tout aussi clair sur ce sujet : la compensation des pertes de recettes résultant des exonérations liées au

pacte de relance pour la ville sera intégrale et calculée par rapport au taux pratiqué par la collectivité ou le groupement l'année précédant la mise en œuvre du régime.

En revanche, monsieur Cathala, le Gouvernement a souhaité que la discussion portant sur les modalités de compensation des pertes de recettes liées aux exonérations fiscales prévues au I^{ter} et I^{quater} de l'article 1466 A et à l'article 1383 B du code général des impôts soit engagée dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1997. En effet, le Gouvernement considère préférable d'évoquer à cette occasion l'ensemble des questions relatives aux finances et à la fiscalité locale.

Quant à l'amendement n° 105, comme vient de le souligner M. le rapporteur, son objet est sans rapport avec le texte en discussion.

M. Laurent Cathala. Il est politiquement plein d'objets !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. En ce qui concerne la compensation des pertes de recettes résultant des mesures du pacte de relance pour la ville, le Gouvernement définira dans la loi de finances pour 1997 les conditions de la compensation intégrale des pertes de recettes résultant des exonérations liées au régime fiscal dérogatoire prévu pour les zones franches urbaines.

M. Laurent Cathala. C'est bien ce qui nous inquiète !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur Cathala, nous n'en sommes plus aux années 1981-1988...

M. Julien Dray. Dommage !

M. Rudy Salles. Heureusement, plutôt !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. ... où il arrivait bien souvent que de mauvais coups soient subrepticement portés à la fiscalité locale – CNRACL, compensation de la taxe professionnelle – les soins de vote de la loi de finances. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Julien Dray. Demandez donc à votre ami Balladur ce qu'il a fait à la CNRACL !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Monsieur le ministre, je suivrai le Gouvernement sur ces amendements. Je voudrais simplement, profitant de ce débat, évoquer la question de l'évolution des taux de fiscalité locale, et notamment des taux de taxe professionnelle. A mon sens, et je rejoins à cet égard M. Carrez, notre message en direction des collectivités locales concernées par les zones franches doit être très clair : la période de cinq ans doit être mise à profit pour engager une baisse globale des taux sur l'ensemble de la ville. Cela me paraîtrait normal dès lors que l'Etat consent un gros effort en faveur de ces collectivités. Il serait bon qu'au terme de ces cinq ans le cadre général soit plus équilibré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bédier a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Compléter le E de l'article 4 par les mots : pour 1997. »

La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier, rapporteur. J'ai présenté cet amendement en donnant l'avis de la commission sur les amendements précédents, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« I. – Après le E, de l'article 4, insérer un E *bis* ainsi rédigé :

« E *bis*. – Par dérogation aux dispositions prévues au E, les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales prévues au I^{ter} et I^{quater} de l'article 1466 A du code général des impôts sont compensées aux communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et signataires d'un contrat de ville dans les conditions prévues antérieurement à celles définies à l'article 54 de la loi de finances pour 1994 pour les pertes de recettes prévues à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts. »

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Les pertes de recettes résultant des exonérations prévues à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts pour les communes bénéficiaires de la DSU, signataires de contrat de ville et ne disposant pas de zones franches urbaines sont compensées dans les conditions prévues antérieurement à celles définies à l'article 54 de la loi de finances pour 1994.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence par une hausse des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa des articles L. 131-6 et L. 136-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "et 44 septies" sont remplacés par les mots : ", 44 septies et 44 octies". »

La parole est à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le présent amendement a pour objet d'éviter toute ambiguïté sur la neutralité de l'exonération d'impôt prévue à l'article 4 sur l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS des professions non salariées non agricoles. Cette assiette est en effet déterminée sur la base du bénéfice net des frais professionnels soumis à l'impôt sur le revenu.

Les allègements propres au droit fiscal ne sont normalement pas pris en compte pour la détermination de l'assiette sociale. Cette règle, conforme à une jurisprudence constante, a été explicitement définie lors de l'institution de la CSG – article L. 136-3 du code de la sécurité sociale – et confirmée plus récemment par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle.

Nous apportons là les précisions fiscales souhaitées par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dray, Laurent Cathala, Derosier, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les associations, associations loi 1901 et associations intermédiaires, bénéficient de l'exonération totale de la taxe sur les salaires pour une durée de cinq ans dans la limite des trente premiers salariés.

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à étendre le dispositif d'exonération aux associations de façon à permettre à celles qui en ont besoin de recruter des personnels qualifiés et compétents pour assurer leur travail social.

Dans la discussion générale, chacun a souligné l'importance du rôle des associations sur le terrain. Il s'agit maintenant de leur permettre de passer à la phase supérieure grâce à l'embauche de personnel compétent. Pour cela, il faut les aider à passer l'obstacle financier car, si les associations disposent de ressources propres, elles ne sont pas en mesure de verser les salaires élevés que réclame un personnel qualifié.

L'exonération des charges sociales sur les salaires leur permettrait de recruter un personnel d'encadrement, ce que, pour l'instant, elles ne peuvent faire.

Prenons un exemple : les associations qui ouvrent des salles de sport ont besoin d'animateurs sportifs de haut niveau, mais ceux-ci, pour venir exercer dans les cités, demandent une rémunération qu'elles ne peuvent pas payer. Voilà le type d'obstacle que rencontrent les associations.

A l'occasion de ce texte, le Gouvernement pourrait montrer que sa démarche générale en faveur des zones franches ne concerne pas seulement les activités directement économiques et que les associations peuvent, elles aussi, bénéficier de cet appel d'air.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Défavorable.

M. Julien Dray. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur Julien Dray, vous abordez un vrai problème. Mais – pour la première fois depuis longtemps – le Gouvernement peut améliorer sur un grand nombre de points la situation des associations. C'est la raison pour laquelle, et cela ne s'était jamais fait, M. le Premier ministre a rencontré à deux reprises le Conseil national de la vie associative. Le 15 janvier, des propositions ont été présentées. Votre amendement relève plus de ce dispositif national que d'une spécificité « quartiers ». C'est pourquoi tout en reconnaissant que vous abordez un vrai problème, je vous demande de retirer votre amendement, sinon le Gouvernement sera contraint de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. J'aurais aimé que l'avis de la commission ne se résume pas à un mot, car je suis certain que bien des membres de la commission sont confrontés au type de situation que j'ai évoqué.

Vous me demandez, monsieur le ministre, d'attendre demain. Mais moi, je préfère tenir que courir. Si nous sommes d'accord, pourquoi ne pas agir tout de suite en étendant le bénéfice du dispositif prévu aux associations ? C'est la réalité qui l'impose.

Chacun sait ici ce qui va se passer si on ne statue pas maintenant. Les discussions sur la situation des associations vont être interminables. Il sera évidemment question de leur statut, de la rémunération de leurs prési-

dents, de leur fonctionnement, et d'éventuels contrôles. Et le problème que je soulève n'est pas près d'être réglé. Or, prochainement, nous allons devoir engager des opérations « anti-été chaud », pour lesquelles il va falloir recruter du personnel compétent – c'est le ministère qui le demande – pour encadrer les jeunes afin de mener, par exemple, des missions en Afrique. Le problème pour les associations, c'est la charge financière que représentent les salaires de ces personnels d'encadrement. Cet amendement permettra d'ouvrir une porte et montrera aux associations que, si on fait dans l'insertion économique, on fait aussi dans l'insertion par le travail qu'elles assurent.

M. Laurent Cathala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je reprends la parole, puisque M. Dray souhaite une réponse plus circonstanciée et qu'il nous dit préférer tenir plutôt que courir, alors que son passé prouve qu'il court très bien. (*Soupires.*)

Comme le Gouvernement, je le répète, la commission reconnaît qu'il pose un vrai problème, sur lequel, néanmoins, des avancées significatives sont réalisées. Ainsi, le Gouvernement nous a donné des assurances en la matière et, à la demande de M. Copé, il sera prévu que les associations que sont les entreprises d'insertion et les régies de quartier pourront bénéficier d'un régime de charges sociales allégées. Ce n'est déjà pas mal.

J'ajoute que les emplois de ville pourront concerner non pas, certes, les postes à gros salaires des associations, mais les petits salaires. Globalement, cela leur permettra tout de même de réaliser des économies substantielles.

Nous avançons donc dans la bonne direction et s'il est souvent bien de demander plus, il est parfois encore mieux de savoir se satisfaire de ce que l'on a quand ce n'est déjà pas si mal.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. M. le ministre a souligné que ce débat ne relevait pas du texte en discussion, et il est vrai que nous ne réglerons pas aujourd'hui le problème délicat soulevé par Julien Dray.

Néanmoins, compte tenu du différend qui a pu parfois nous opposer sur la forme des emplois de ville, je tiens à indiquer à M. le ministre qu'à partir du moment où on les a ouverts jusqu'aux jeunes ayant le niveau du bac, il est difficile de ne pas prévoir une exonération potentielle de charges sociales pour des emplois qualifiés, même dans un autre cadre, car il pourrait y avoir un effet d'écrémage encore plus important que celui que j'ai évoqué précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(*L'amendement est adopté.*) (*Murmures.*)

M. Julien Dray. Merci, messieurs !

M. Pierre Lellouche. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour expliquer pourquoi j'allais voter l'amendement.

M. le président. Vous avez levé la main trop tard. Quoi qu'il en soit, l'amendement est adopté.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Après le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas applicable aux déficits résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts effectués sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires en vue de la réhabilitation d'un immeuble situé dans une zone franche urbaine telle que définie au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les travaux doivent faire l'objet d'une convention par laquelle les propriétaires s'engagent à procéder à la réhabilitation complète des parties communes de l'immeuble bâti. Lorsque l'état des parties privatives affectées à l'habitation justifie également des travaux de réhabilitation, la convention prévoit ces travaux aux fins d'assurer l'habitabilité de 50 p. 100 au moins de la surface des parties privatives. Les propriétaires doivent s'engager à louer les locaux nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux. Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

« En cas de non-respect, par le contribuable, de l'un de ses engagements, le revenu global de l'année au cours de laquelle la rupture intervient est majoré du montant des déficits qui ont fait l'objet d'une imputation au titre des dispositions de l'alinéa précédent. Pour son imposition, la fraction du revenu résultant de cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles au titre desquelles un déficit a été imputé sur le revenu global ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années pris en compte pour déterminer le quotient. Cette majoration n'est pas appliquée lorsque le non-respect de l'engagement est dû à l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, au licenciement ou au décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune.

« II. – Les obligations déclaratives incombant aux contribuables concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1997. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé ;

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 5, substituer aux mots : "de la réhabilitation d'un immeuble situé", les mots : "du réaménagement dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine d'un ou plusieurs immeubles situés". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Par cet amendement, le Gouvernement souhaite préciser que la disposition en cause jouera en cas de réaménagement d'un immeuble, lequel peut comprendre, outre des travaux de réhabilitation, des démolitions partielles et des travaux de construction rendus nécessaires.

Il s'agit donc de rendre le dispositif proposé à l'article 5 aussi fiable et incitatif que celui inspiré par ce que l'on a appelé la « loi Malraux » en permettant, pour ces opérations et sous certaines conditions, la déduction de nou-

velles charges des revenus fonciers, par exemple, des dépenses de démolition ou de reconstruction de toitures et de murs extérieurs d'immeubles existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Avis très favorable.

Je profite de cette occasion pour souligner que l'article 5 prévoit un dispositif puissant et d'une extrême qualité qui permettra de régler, dans les quartiers défavorisés, le grave problème des copropriétés dégradées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« II. – Après le *b ter* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un *b quater* ainsi rédigé :

« *b quater*) Dans les zones franches urbaines telles que définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les travaux de démolition rendus nécessaires par une opération de restructuration urbaine, dès lors que le préfet a donné son accord à la convention prévue par le cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants réalisés dans le cadre des dispositions des articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation et rendus nécessaires par les démolitions. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts doivent être remplies. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Même commentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 5, substituer au mot : "exonérations", le mot : "dispositions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Le 3° de l'article 199 *decies* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La condition de ressources n'est pas exigée lorsque le logement est situé dans une zone franche urbaine telle que définie au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux logements que le contribuable a acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou commencé de faire construire à compter du 1^{er} janvier 1997 ainsi qu'aux souscriptions au capital de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 199 *decies* B du code général des impôts réalisées à compter de cette même date. »

M. Calvel a présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. – Il est inséré, après le premier alinéa du *f* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999, qui seraient situés dans une zone franche urbaine telle que définie au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, la déduction mentionnée à l'alinéa précédent est égale à 12 p. 100 du prix de l'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 4 p. 100 de ce prix pour les cinq années suivantes. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Cardo. Le dispositif de l'article 6 supprime, dans les zones franches urbaines, la condition de ressources du locataire pour l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* B du code général des impôts relatif au logement neuf intermédiaire. Ce dispositif est peu opérant, puisque l'article en question arrive à échéance le 31 décembre 1997. L'amendement propose donc de le remplacer par un système d'amortissement plus favorable que celui prévu par l'article 29 de la loi du 12 avril dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, mais, si elle a salué sa grande qualité, elle reconnaît qu'il sera difficile à appliquer. En fait, il est surtout destiné à nous permettre de vous demander, monsieur le ministre, quelques éclaircissements sur ce sujet, car nous ne sommes pas très satisfaits de la rédaction de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le taux de la déduction, au titre de l'amortissement retenu pour l'application du dispositif adopté dans le cadre du DDOEF d'avril dernier, est déjà, vous le savez, monsieur le rapporteur, exceptionnellement élevé : 10 p. 100 les quatre premières années et 2 p. 100 les vingt suivantes. On a même pu dire que ce « dispositif Périssol » était sans précédent.

Vous reconnaissez, monsieur Cardo, que, sauf hypothèse de krack immobilier, un logement ne perd pas 10 p. 100 de sa valeur tous les ans et n'a donc pas une valeur nulle au bout de vingt-quatre ans. La mesure existante me paraît suffisamment dérogatoire. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une dérogation supplémentaire, d'autant que la mesure en cause est nouvelle.

Toutefois, le Gouvernement s'engage à examiner, en 1997, à votre demande, monsieur le rapporteur, si des mesures nouvelles pourraient être prises en faveur de la construction de logements locatifs dans les zones franches urbaines.

Au bénéfice de ces explications, je vous demande, monsieur Cardo, de bien vouloir retirer, au nom de M. Calvel, l'amendement n° 127. A défaut, je ne pourrai qu'en demander le rejet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 176 et 217, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 176, présenté par M. Bédier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les deux paragraphes suivants :

« III. – Dans les zones franches urbaines telles que définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les dispositions de l'article 199 *decies* B du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2001.

« Les contribuables qui ont effectué un investissement avant le 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier d'une nouvelle réduction d'impôt pour les investissements réalisés à compter de cette date.

« IV. – Les pertes de recettes résultant du III sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« Les contribuables qui ont effectué un investissement avant le 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier d'une nouvelle réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 199 *decies* B du code général des impôts pour les investissements réalisés à compter de cette date dans les zones franches urbaines telles que définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

La parole est à M. Pierre Bédier, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'amendement n° 176 vise à prolonger l'application des dispositions de l'article 199 *decies* B du code général des impôts jusqu'au 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines, alors qu'elles doivent cesser de jouer à la fin de 1997.

En effet, le texte que nous examinons ne sera opérationnel qu'au 1^{er} janvier 1997. Le dispositif en cause ne pourrait donc être utilisé que pendant une durée fort courte, surtout dans le secteur de l'immobilier où les décisions sont prises à moyen et long termes. Le bon sens commande de prévoir cette prorogation jusqu'à la date où les exonérations prévues pour les zones franches viendront à terme.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 176 et soutenir l'amendement n° 217.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. L'amendement du Gouvernement prévoit une nouvelle réduction d'impôt de type « Quilès-Méhaignerie » pour les investisseurs qui construiront des logements locatifs dans les zones franches urbaines.

En vous assurant que nous tiendrons compte des remarques que vous avez formulées, monsieur le rapporteur, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 217 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, que je viens de découvrir sinon avec émerveillement – cela serait exagéré – du moins avec satisfaction. Je retire donc l'amendement n° 176 et me prononce en faveur de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 217.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. L'amendement n° 128 de M. Calvel n'est pas soutenue.

MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Il est instituée une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et suivants du code général des impôts.

« Cette taxe est applicable aux locaux, meublés ou non, affectés à l'habitation, et aux autres locaux à usage de bureaux, assujettis ou non à la taxe professionnelle, qui n'ont pas reçu, pendant plus d'un an, un usage conforme à leur destination.

« Cette taxe est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement de la taxe à laquelle elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

« Son taux est fixé pour les logements vacants :
« – après un an de vacance à 20 p. 100 de la taxe foncière ;

« – après deux ans de vacance à 50 p. 100 de la taxe foncière ;

« – après trois ans de vacance à 75 p. 100 de la taxe foncière ;

« – après quatre ans de vacance à 100 p. 100 de la taxe foncière.

« A compter de la troisième année, la taxe d'habitation est également due par le propriétaire des logements vacants.

« Pour les immeubles de bureaux vacants, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties est redevable à compter de la troisième année de vacance. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Le groupe socialiste a à cœur non seulement de faire des propositions, mais également de trouver des recettes nouvelles pour le budget de l'Etat.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Ah ?

M. Jean-Marie Geveaux. Voilà une bonne chose !

M. Laurent Cathala. Ainsi, il vous est proposé d'instituer une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux de cette taxe serait progressif en fonction de la durée de la vacance des locaux, qu'il s'agisse de logements ou de bureaux. Les recettes supplémentaires ainsi obtenues permettraient de financer des aménagements d'urgence dans des bâtiments disponibles et de contribuer au rééquilibrage des comptes des copropriétés sociales qui connaissent de graves difficultés. Vous avez été nombreux, chers collègues, à évoquer la nécessité d'aider ces copropriétés.

Au lieu d'intervenir par le biais du fonds social du logement, qui concerne les locataires, il vous est proposé d'instituer cette taxe additionnelle dont le produit permettrait d'améliorer la situation dans les quartiers en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Nous vivons une époque formidable : nous avons en effet la chance d'entendre M. Cathala tenir cet après-midi des propos exactement contraires à ceux tenus par son président de groupe hier en défendant la motion de censure.

M. Jean-Marie Geveaux. Ce n'est pas un fabusien !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Alors que ce dernier a estimé que les prélèvements publics étaient trop importants, M. Cathala veut en rajouter.

Sur le fond, monsieur Cathala, ce serait une très mauvaise disposition, et je vais vous expliquer pourquoi.

Dans les quartiers défavorisés, la gestion des vacances de locaux doit favoriser la restructuration urbaine, laquelle passe par des destructions. Il serait donc de mauvaise politique d'ajouter un coût à ce qui revient déjà très cher. Vous devriez donc retirer cet amendement, d'autant que, contrairement à ce que vous pensez, il ne va pas dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement comprend bien les intentions des auteurs de l'amendement qui souhaitent inciter les propriétaires

de locaux vacants à les mettre en location. Néanmoins, il ne peut accepter leur proposition, car le principe même de l'imposition des locaux vacants par une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la taxe d'habitation ne me paraît pas devoir être retenu.

En effet, une telle mesure ne saurait être mise en œuvre sans que l'on se préoccupe de connaître les raisons pour lesquelles les locaux sont vacants. Or, monsieur Cathala, celles-ci sont multiples. Ainsi, la vacance peut-être totalement indépendante de la volonté du propriétaire, par exemple en cas de contestation de son droit, en raison de sa situation personnelle particulière, de la difficulté à trouver un locataire, voire de problèmes de sécurité. Dès lors, il ne serait ni concevable ni équitable de pénaliser sans distinction tous les propriétaires ayant des locaux vacants.

Par ailleurs, la mesure proposée n'est pas adaptée à l'objectif recherché. Si les propriétaires ne sont pas disposés à louer leurs locaux d'habitation, le paiement d'une taxe additionnelle ne suffira pas à les faire changer d'avis.

Je vous suggère donc, monsieur Cathala, de retirer votre amendement, sinon le Gouvernement en demandera le rejet.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le ministre, en 1992, en 1993, en 1994, c'est-à-dire trois années de suite, le *Journal officiel* en fait foi, je suis intervenu au moment de l'examen des lois de finances pour dénoncer la situation paradoxale dans laquelle nous étions. Alors que nous connaissons une crise du logement social, voire du logement tout court, notamment en région parisienne, de nombreux mètres carrés de bureaux restent inoccupés. Chaque fois, les ministres successifs m'ont donné raison, mais en ajoutant qu'il ne fallait pas intervenir en proposant des mesures incitatives fortes afin de ne pas pénaliser les propriétaires et qu'il était préférable de laisser agir le Gouvernement. Puis, la réalité les rattrapant, la plupart d'entre eux ont dû convenir que si l'on n'instaurait pas des dispositifs contraignants, la situation n'évoluerait pas.

Malgré tout, dans les zones urbaines sensibles, nous sommes toujours confrontés aux mêmes problèmes. Alors que sévissent à la fois une crise du logement et une crise d'activités, des panneaux gigantesques signalent l'existence de milliers de mètres carrés de bureaux à louer et des appartements sont conservés vides par des propriétaires qui ne veulent pas les louer, la plupart du temps parce qu'ils espèrent en tirer le maximum de profit au regard de leur investissement. Dans l'attente d'un changement de conjoncture, ils laissent leurs locaux « en jachère ».

Je suis à peu près certain que l'idée même d'avoir à payer davantage les placerait face à leurs responsabilités et les inciterait à entreprendre des démarches de location d'une manière plus motivée.

Il devient urgent de « pousser » pour que les logements vides soient mis en location. Parfois, la situation est caricaturale. Ainsi, à la Grande Borne, à Grigny, plusieurs centaines de logements ne sont pas loués parce que leurs propriétaires préfèrent voir venir, alors que sévit une crise terrible qui touche surtout les jeunes à la recherche d'un logement. Ils ne comprennent pas cet état de fait qui ne peut qu'inciter à des occupations illégales, car le fossé se creuse.

La situation est la même pour les locaux professionnels. Par exemple, dans la zone d'activités jumelée à la Grande Borne, plusieurs centaines de mètres carrés de bureaux sont inutilisés depuis plus de huit ans ; mais

leurs propriétaires indiquent qu'il est hors de question de baisser les prix des loyers qu'ils voudraient pratiquer. Pourtant, des associations ne trouvent pas les locaux dont elles auraient besoin, car les loyers qui leur sont proposés sont trop élevés.

Je suis certain que la menace d'une imposition supplémentaire modifierait la situation, ferait bouger les choses. Sinon, la distorsion extraordinaire que nous connaissons perdurera.

Alors que nous instaurons des dispositifs de plus en plus incitatifs, il serait anormal que nous ne saisissions pas la possibilité qui s'offre.

M. Laurent Cathala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. J'aurais été assez séduit par cette forme d'incitation pour éviter la vacance de locaux, mais j'aurais préféré qu'elle ne soit pas générale comme le propose mon collègue Julien Dray.

M. Julien Dray. Sous-amendez !

M. Pierre Cardo. Si une telle taxe n'était applicable que pour le patrimoine situé hors des zones sensibles et ne visait pas les propriétaires d'HLM, notamment dans ces zones, elle aurait été plus adaptée à la situation.

En effet, dans de nombreux secteurs, beaucoup de locaux sont vides, ce qui est regrettable. Lorsqu'il s'agit de bureaux, les propriétaires ne cherchent même pas à les transformer pour un autre usage. Il est évident qu'une taxe additionnelle constituerait une incitation, mais l'on peut essayer de trouver d'autres réponses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1° du I de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Pour tous les locaux d'habitation. »

« II. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une mise en location et n'ayant pas trouvé preneur. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II avant l'article 7 :

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives à l'exonération de certaines cotisations à la charge des employeurs »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 33 corrigé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande de la commission, l'amendement n° 33 corrigé est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34.

M. Bédier, rapporteur, M. Geveaux et M. Copé ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Sont exonérées des cotisations dues pour elles-mêmes au titre des assurances sociales les personnes relevant des régimes visés à l'article L. 611-1 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale lorsque leur activité s'exerce dans une zone franche urbaine mentionnée au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et remplit, à la date de délimitation de ladite zone, l'une des conditions suivantes :

« 1° Soit elle relève des secteurs dont la liste, définie selon la nomenclature des activités françaises, est annexée à la présente loi ;

« 2° Soit, si leur activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation réalisé au cours de la période du 1^{er} janvier 1994, ou de la date de début d'activité si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 p. 100 du chiffre d'affaires total hors taxes réalisés pendant la même période.

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est également applicable aux personnes relevant des régimes visés à l'article L. 611-1 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale qui implantent leur activité dans une zone franche urbaine postérieurement à la date de sa délimitation.

« L'exonération prévue au premier alinéa est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la délimitation de la zone franche urbaine, ou de la date de l'implantation dans le cas visé au deuxième alinéa.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné à la condition que les personnes concernées soient à jour de leurs obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou aient souscrit un engagement d'apurement progressif de leurs dettes.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa ne peut être cumulé avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« II. – Les pertes de recettes entraînées pour les régimes de sécurité sociale par l'application des dispositions du présent article sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle

aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux régimes de sécurité sociale.»

La parole est M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Les travailleurs non salariés non agricoles n'ayant pas le statut d'employeur pour leur propre emploi ne peuvent pas bénéficier des exonérations prévues. Le présent amendement propose de les en faire bénéficier lorsque leur activité s'exerce dans les zones franches urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 33, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Dans les zones franches urbaines mentionnées au B du 3. de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les employeurs sont exonérés des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement.

« L'exonération instituée à l'alinéa précédent est applicable dans les conditions fixées aux articles suivants. Elle porte sur les cotisations afférentes à la partie des gains et rémunérations, au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, des salariés employés dans la zone, n'excédant pas 1,5 fois le montant du salaire minimum de croissance. »

M. Bédier, rapporteur, M. Geveaux et M. Copé ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article :

« I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés dans les zones franches urbaines mentionnées au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement pour leur fraction n'excédant pas 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« II. – L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts, dont un établissement au moins est situé dans la

zone franche urbaine à la date de sa délimitation et qui emploient, à cette date, un effectif total de cinquante salariés au plus, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

« 1° Soit leur activité relève des secteurs dont la liste, définie selon la nomenclature des activités françaises, est annexée à la présente loi ;

« 2° Soit, si leur activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation réalisé au cours de la période du 1^{er} janvier 1994, ou de la date de début d'activité si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 p. 100 du chiffre d'affaires total hors taxes réalisés pendant la même période.

« III. – L'exonération prévue au I est également applicable :

« – aux gains et rémunérations des salariés embauchés par les entreprises visées au premier alinéa du II qui ne remplissent pas les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas du II, si ces embauches ont pour effet d'accroître l'effectif employé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation ;

« – aux gains et rémunérations des salariés des entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou y créent un établissement postérieurement à la date de sa délimitation, si leur effectif total, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, n'excède pas cinquante salariés à la date de l'implantation ou de la création.

« – aux gains et rémunérations des salariés des associations agréées par l'Etat ayant pour objet l'insertion par l'économie dans une zone franche urbaine, si leur effectif total, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, n'excède pas cinquante salariés à la date de délimitation de la zone franche urbaine ou à la date de leur implantation ou de leur création. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de l'agrément prévu au présent alinéa.

« L'exonération prévue au I n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone franche urbaine postérieurement à la date de sa délimitation et pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, soit de l'exonération prévue à l'article L. 322-13 du code du travail, soit du versement de la prime d'aménagement du territoire.

« IV. – L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois, dans une limite de cinquante salariés appréciée au premier jour de chaque mois, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

« V. – L'exonération prévue au I est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la délimitation de la zone franche urbaine dans laquelle sont employés les salariés visés au IV ou de la date de l'implantation ou de la création dans le cas visé au troisième alinéa du III. Toutefois, en cas d'embauche, au cours de cette période, de salariés qui n'étaient pas déjà employés par l'entreprise dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« VI. – Le droit à l'exonération prévue au I est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

« Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« VII. – Les pertes de recettes entraînées pour les régimes de sécurité sociale par l'application des dispositions du présent article sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux régimes de sécurité sociale. »

« Pour les collectivités locales concernées, les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du présent article sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. »

« Les pertes de recettes résultant de l'alinéa précédent sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'amendement n° 35 vise à rendre le dispositif à la fois plus lisible et plus rigoureux dans sa présentation. Il englobe onze articles différents – les articles 7 à 17 – qui concernent une seule et même mesure et qui deviendraient l'article 7.

Au paragraphe I de ce nouvel article 7, nous établissons le principe de l'exonération ; au paragraphe II, nous déterminerions le champ d'application pour les entreprises présentes dans les zones franches à l'origine ; au paragraphe III, nous précisions les modalités d'application aux extensions et aux implantations ou créations d'entreprises ; au paragraphe IV, nous fixerions le champ d'application relatif aux salariés ; au paragraphe V, nous énoncerions les règles de durée d'exonération ; au paragraphe VI, nous fixerions les autres conditions d'ouverture du droit à l'exonération.

Cet amendement vise aussi à réparer une omission en prévoyant que, en cas d'implantation ou de création d'entreprise dans la zone franche urbaine, l'exonération de cotisations sociales a une durée de cinq ans à compter de l'implantation ou de la création.

Enfin, à l'initiative de M. Copé, l'amendement permet de viser expressément les associations qui ont pour objet l'insertion par l'économie, ce que j'indiquais tout à l'heure à M. Dray, afin de les faire bénéficier de l'exonération, sous réserve de leur agrément par l'Etat.

Une dernière précision, si vous me le permettez. Du fait de cet amendement, la liste des secteurs d'activité visés au II de l'annexe devra donc renvoyer non plus à l'article 10, mais à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. La proposition qui fait l'objet de l'amendement n° 35 améliore incontestablement le texte initial et le Gouvernement tient à en remercier le rapporteur et la commission.

Le Gouvernement est favorable à la disposition tendant à préciser que l'exonération de cotisations a une durée de cinq ans à compter de l'implantation ou de la création de l'entreprise, ce qui est conforme aux dispositions retenues en matière fiscale. Toutefois, il souhaite préciser la rédaction nouvelle sur deux points : premièrement, le mode de calcul de la fraction de la rémunération exonérée, la référence au montant de 169 fois le SMIC majoré de 50 p. 100 étant inadaptée ; deuxièmement, le régime des associations œuvrant dans le champ d'application de l'insertion par l'économie.

M. le président. Sur l'amendement n° 35, je suis saisi de sous-amendements n°s 200, 186, 183, 204, 187, 185, 182 et 184.

Le sous-amendement n° 200, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du I de l'amendement n° 35, substituer aux mots : "pour leur fraction n'excédant pas 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100", les mots : "dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le président, je soutiendrai en même temps le sous-amendement n° 200 et le sous-amendement n° 204.

Par le sous-amendement n° 200, le Gouvernement précise le mode de calcul de la fraction de la rémunération exonérée. Celle-ci n'est pas égale dans tous les cas à 169 fois le SMIC majoré de 50 p. 100, mais doit suivre le nombre, variable, d'heures rémunérées.

Par le sous-amendement n° 204, le Gouvernement exprime le souhait de garantir l'accès au dispositif d'exonération de cotisations sociales, dans les zones franches urbaines, aux structures d'insertion par l'économie – je pense notamment à un secteur auquel M. Jean-François Copé est particulièrement sensible, celui des régies de quartier. Mais il n'est pas utile de mentionner dans la loi une nouvelle catégorie d'associations, qu'il faudrait agréer spécialement pour qu'elles bénéficient des exonérations.

Les associations sont en effet éligibles de plein droit au régime d'exonération de charges sociales, sous réserve que leur activité soit lucrative et assujettie à ce titre, sur le fondement de l'article 206 du code général des impôts, à l'impôt sur les bénéfices.

Les entreprises d'insertion et les associations intermédiaires sont donc bien, dans ces conditions, exonérées de cotisations sociales.

Quant aux régies de quartier des zones franches urbaines, elles pourront, de la même façon, sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans la loi, bénéficier de l'exonération de cotisations.

En conclusion, le Gouvernement souhaite l'adoption des sous-amendements n^{os} 200 et 204 et serait favorable à l'amendement n^o 35 ainsi sous-amendé. Auquel cas, il leverait le gage prévu au III.

M. le président. Est-ce à dire que le Gouvernement est défavorable à tous les autres sous-amendements ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Tout à fait. A ceux de M. Cathala notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 200 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission a bien évidemment accepté ce sous-amendement, qui vise à prendre en compte la situation de certaines professions qui ne fonctionnent pas selon le système des 169 heures.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 200.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 186, présenté par MM. Dray, Laurent Cathala, Derosier, Garmendia et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II de l'amendement n^o 35, substituer au mot : "emploi", le mot : "emploie".

« II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant : "Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale concernés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux organismes de sécurité sociale". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n^o 186 est retiré.

Le sous-amendement n^o 183, présenté par MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'amendement n^o 35 par les mots : "et s'effectuent dans le cadre de contrat de travail à durée indéterminée ;". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à obtenir quelques garanties. Nous souhaitons, en effet, que les exonérations concernent les contrats de travail à durée indéterminée, pour éviter tout effet cumulatif. Il ne faudrait pas que certains embauchent des salariés sur la base de contrats à durée déterminée pour bénéficier des exonérations de charges sociales, puis s'en séparent le moment venu.

Dans le cadre de cet effort d'insertion économique, nous ne cherchons pas à généraliser la flexibilité et la précarité, mais au contraire à améliorer la stabilité. Voilà pourquoi nous souhaitons appliquer ces exonérations à des contrats de travail à durée indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je partage, ô combien, le souci social de M. Dray.

Cela étant, il serait incohérent de vouloir faire de ces zones des zones comme les autres et d'imposer aux entreprises qui s'y implantent des contraintes qu'elles n'auraient pas ailleurs. Nous cherchons à attirer les entreprises. Il convient donc, au-delà des bonnes intentions, de leur assurer un environnement juridique plus favorable.

Voilà pourquoi la commission a conclu au rejet de ce sous-amendement.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous étiez défavorable à ce sous-amendement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable en effet. Le Gouvernement partage la préoccupation sociale de M. Dray et du rapporteur, mais il souhaite maintenir la cohérence de ce texte. Or cette proposition n'est pas conforme à l'économie du dispositif qui a été arrêté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 183

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 204, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du III de l'amendement n^o 35. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission avait repoussé ce sous-amendement en commission parce que nous avons – M. Jean-François Copé, en particulier – quelques soucis quant au statut des entreprises d'insertion. Suite aux explications du ministre, nous sommes tout à fait rassurés et je crois pouvoir émettre un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 204.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 187, présenté par MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I – Après l'avant-dernier alinéa du III de l'amendement n^o 35, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion telles que définies par les articles L. 128 et L. 322-4-16 du code du travail bénéficient de plein droit des dispositions définies au paragraphe I du présent article. »

« II – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale concernés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux organismes de sécurité sociale. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Ce sous-amendement visait à faire bénéficier de l'exonération des charges sociales les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion par l'économique. Je le retire compte tenu de ce qu'a dit M. le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n^o 187 est retiré.

Le sous-amendement n° 185, présenté par MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du V de l'amendement n° 35 :

« Toutefois, en cas d'embauche sous contrat à durée indéterminée, au cours de cette période, de salariés qui n'étaient pas déjà employés par l'entreprise, l'exonération est applicable, ... » (*Le reste sans changement*).

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Même raisonnement que pour le sous-amendement précédent. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 185 est retiré.

Le sous-amendement n° 182 de M. Thierry Mariani n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 184, présenté par MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le VI de l'amendement n° 35, insérer le paragraphe suivant :

« VI bis. – L'exonération prévue au I n'est pas applicable aux entreprises ayant procédé à un licenciement dans les six mois précédant la date de la délimitation de la zone franche urbaine, s'il apparaît que la mise en place de la zone franche a eu pour conséquence un tel licenciement. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Ce sous-amendement s'inscrit dans la logique de ceux que nous avons défendus précédemment. Il tend à accorder des garanties juridiques, pour le cas où des entreprises voudraient bénéficier des exonérations de charges tout en ayant auparavant licencié certains de leurs salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat à propos du précédent chapitre, relatif à la partie fiscale du dispositif. Nous avons dit qu'il nous paraissait difficile d'interdire à des entreprises d'embaucher, dès lors qu'elles avaient licencié. Cela nous semblerait contradictoire.

Imaginez, monsieur Dray, qu'un multiplex de cinéma, ou une grande surface, ait procédé à un licenciement un peu avant : va-t-on leur interdire de bénéficier de ces mesures ? Ils ne pourraient l'accepter ! Nous concluons donc au rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Avis défavorable du Gouvernement, qui est particulièrement sensible à l'argument du multiplex utilisé par le rapporteur. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, compte tenu de la suppression du gage, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement rectifié, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7 et l'amendement n° 140 de M. Dray tombe.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'exonération prévue à l'article 7 est applicable aux entreprises employant un effectif total de cinquante salariés au plus à la date de la délimitation de la zone franche.

« Lorsqu'elles s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou y créent un établissement postérieurement à la date de sa délimitation, la limite de cinquante salariés est appréciée à la date de cette implantation ou de cette création.

« Pour la détermination de la limite de cinquante salariés, l'effectif salarié est pris en compte selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de cohérence après l'adoption de l'amendement n° 35.

Les amendements présentés aux articles 9, 10, 11 et 12 obéissent à la même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé et l'amendement n° 110 de M. Laurent Cathala tombe.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'exonération prévue à l'article 7 est applicable aux entreprises dont l'activité est industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts ou non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exception de celles pratiquant des opérations visées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10 et dispositions annexées

M. le président. « Art. 10. – Pour les entreprises existant dans les zones franches urbaines à la date de leur délimitation, l'exonération prévue à l'article 7 n'est applicable que si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Soit leur activité relève des secteurs dont la liste, définie selon la nomenclature des activités françaises, est annexée à la présente loi ;

« 2° Soit, si leur activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation réalisé au cours de la période du 1^{er} janvier 1994, ou de la date de début d'activité si elle est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 p. 100 du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période.

« A défaut de remplir les conditions énoncées aux 1° ou 2° ci-dessus, l'entreprise peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 7 au titre des rémunérations versées aux salariés embauchés dans les conditions prévues à l'article 12 et ayant pour effet d'accroître l'effectif employé à la date de l'institution de la zone franche urbaine. »

Je donne lecture des dispositions annexées :

« II. – **Secteurs d'activités visés à l'article 10**

« (références aux codes de la nomenclature des activités françaises)

« 45 – Construction.

« 50 – Commerce et réparation automobile.

« 52 – Commerce de détail et réparation d'articles domestiques.

« 55 – Hôtels et restaurants.

« 602 E – Transport de voyageurs par taxis.

« 85 – Santé et action sociale.

« 90 – Assainissement, voirie et gestion des déchets.

« 91 – Activités associatives.

« 92 – Activités récréatives, culturelles et sportives.

« 93 – Services personnels. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La commission s'est exprimée.

Le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'exonération prévue à l'article 7 ne s'applique pas aux rémunérations afférentes à ceux des postes de travail qui, transférés par une entreprise dans une zone franche urbaine, l'ont fait bénéficier, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :

« – soit de l'exonération prévue à l'article 6-5 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée portant diverses mesures d'ordre social ;

« – soit d'une prime à l'aménagement du territoire. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – L'exonération prévue à l'article 7 est applicable aux rémunérations versées aux salariés, dans la limite de cinquante, au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et qui sont employés sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois.

« La limite de cinquante salariés prévue au présent article est appréciée au premier jour de chaque mois, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé et l'amendement n° 159 de M. Braouezec tombe.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – En cas d'embauche d'au moins cinq salariés dans les conditions prévues à l'article 12 et prenant effet à compter de la délimitation d'une zone franche urbaine, le droit à l'exonération prévue à l'article 7 est subordonné à la condition que la proportion de salariés justifiant d'une durée minimale de résidence, fixée par décret, dans la zone où est située l'entreprise, et employés dans les conditions prévues à l'article 12 soit égale, à la date de l'embauche :

« 1° Soit à au moins un cinquième du total des embauches effectuées dans les conditions prévues à l'article 12 ;

« 2° Soit à au moins un cinquième du total des salariés employés dans les conditions prévues à l'article 12.

« Les proportions mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus sont déterminées en fonction soit du nombre des salariés embauchés dans les conditions prévues à l'article 12 depuis la délimitation de la zone considérée, soit du nombre des salariés employés dans les conditions prévues à l'article 12 à la date d'effet de l'embauche.

« Le maire indique à l'employeur, à sa demande, si le salarié remplit ou non la condition de résidence prévue au dernier alinéa. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 :

« Lorsque l'employeur a déjà procédé à l'embauche d'un salarié ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 7 depuis la délimitation de la zone franche urbaine, le maintien du bénéfice de l'exonération est subordonné, lors de toute nouvelle embauche au cours d'une période de cinq ans à compter de cette date, à la condition... (*Le reste sans changement*). »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 41, substituer aux mots : "d'un salarié", les mots : "de deux salariés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer la rédaction du projet de loi en précisant, notamment, que la période pendant laquelle est apprécié le nombre d'embauches entraînant l'application de l'article 13 est de cinq ans à compter de la délimitation de la zone franche.

Par ailleurs, il explicite bien que la clause d'emploi de salariés résidant dans la zone conditionne le maintien du bénéfice de l'exonération applicable à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Mais surtout, il renforce cette clause d'emplois de salariés résidant dans la zone en prévoyant qu'elle s'applique dès la deuxième embauche. Il est nécessaire en effet d'assurer une efficacité maximale – souci que nous partageons tous et qu'a exprimé M. Copé lorsqu'il a parlé de la règle du « donnant-donnant » – au dispositif d'exonération en privilégiant le recrutement et l'emploi des habitants de la zone franche urbaine.

Je n'insisterai jamais assez cet après-midi sur la très forte volonté qui anime la commission d'assurer la réussite des zones franches avec et pour les populations.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 et défendre le sous-amendement n° 197.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement partage la volonté de la commission d'impliquer les populations des zones franches urbaines, sans lesquelles ce dispositif perdrait tout intérêt et toute chance de réussite. Il comprend que l'auteur de l'amendement se soucie que le dispositif bénéficie en toute priorité aux habitants des quartiers.

Toutefois, il convient de tenir compte des principes jurisprudentiels, et plus spécialement du principe d'égalité. Il paraît plus mesuré de faire jouer la clause d'embauche à partir de l'embauche de deux salariés.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 41, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 197, qui tend à substituer aux mots "d'un salarié" les mots "de deux salariés".

L'amendement de la commission a pour effet de porter l'incidence de la clause d'emploi local à 50 p. 100 des embauches effectuées, ce qui paraît important, voire excessif, au regard de l'application jurisprudentielle du principe d'égalité. Une clause dépassant un tiers de l'effectif s'exposerait à un risque d'inconstitutionnalité. Le sous-amendement du Gouvernement introduit donc un critère de prudence jurisprudentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 197 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Puisque nous sommes d'accord sur les intentions, je ne peux que souscrire au sous-amendement du Gouvernement et inviter mes collègues à y souscrire. Effectivement, soyons jurisprudentiellement prudents pour être plus efficaces pratiquement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 197.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par le sous-amendement n° 197.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 129 de M. Laurent Cathala tombe.

Je suis saisi de deux amendements, nos 42 et 143, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Bédier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "dans la zone où est située l'entreprise", les mots : "dans ladite zone". »

L'amendement n° 143, présenté par MM. Dray, Laurent Cathala, Derosier, Garmendia et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "l'entreprise", les mots : "l'établissement". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je tiens à insister sur cet amendement, qui n'est pas que sémantique, et qui vise à lever une ambiguïté.

Le projet de loi vise les salariés résidant dans la zone où est située l'entreprise. Or l'entreprise n'est pas forcément située elle-même dans la zone franche urbaine. Elle peut n'y avoir qu'un établissement.

Ce qui importe, c'est que les salariés concernés par la clause d'emploi local soient bien ceux qui résident dans la zone où l'entreprise bénéficie de l'exonération. C'est ce que l'amendement précise en retenant la formulation « ladite zone », qui renvoie à la zone franche urbaine au titre de laquelle l'entreprise bénéficie de l'exonération.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Julien Dray. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42 parce qu'il lève une ambiguïté. En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 143 de M. Dray. Je suggère donc à ce dernier de retirer son amendement au bénéfice de celui de la commission, qui paraît plus clair.

M. le président. Monsieur Dray, retirez-vous l'amendement n° 143 ?

M. Julien Dray. J'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "prévues à l'article 12", les mots : "fixées au IV de l'article 7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 13, après les mots : "à la date", insérer les mots : "d'effet". »

C'est un amendement de précision, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Exactement !

M. le président. Le gouvernement y est favorable ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 45 et 152, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement 45, présenté par M. Bédier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 13, substituer aux mots : "effectuées dans les conditions prévues à l'article 12", les mots : "de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 7 effectuées depuis la délimitation de la zone franche urbaine". »

L'amendement 152, présenté par M. Thierry Mariani, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par les mots :

« Lorsque celles-ci exigent des compétences professionnelles particulières, et à au moins un tiers du total des embauches lorsque celles-ci n'exigent pas de compétences professionnelles particulières. »

L'amendement n° 45 est un amendement rédactionnel et de coordination, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Oui.

M. le président. Le Gouvernement y est favorable, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Oui.

M. le président. L'amendement n° 152 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 13, substituer aux mots : "prévues à l'article 12", les mots : "fixées au IV de l'article 7." »

C'est un amendement rédactionnel et de coordination, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable, en effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 13. »

C'est un amendement de cohérence, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Exactement.

M. le président. Le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas des entreprises visées au troisième alinéa du III de l'article 7, les dispositions du présent article s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de l'implantation ou de la création. »

C'est un amendement de précision, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Oui.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée ci-dessus constaté à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'embauche, le bénéfice de l'exonération est suspendu jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, toujours dans le souci d'améliorer la lisibilité et donc l'efficacité du texte.

Cet amendement insère dans l'article 13 la disposition figurant à l'article 14 relative aux conséquences du non-respect de la clause d'emploi local.

Par ailleurs, alors que le texte prévoit la suppression de l'exonération, il semble plus rigoureux, d'un point de vue juridique, de prévoir une suspension du bénéfice de cette exonération puisqu'elle est remise en vigueur dès que l'obligation d'emploi de salariés résidant dans la zone est satisfaite.

Bien évidemment, lorsque l'exonération devient à nouveau applicable, elle ne joue pas de matière rétroactive, mais uniquement pour les salaires versés à compter de la date à laquelle l'entreprise satisfait à la clause d'emploi local. Ce souci de non-rétroactivité me semble de bon sens. Sinon, ce serait la porte ouverte à de possibles abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Laurent Cathala, Derosier, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 13 :

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée au premier alinéa. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 50 rectifié, après les mots : "des éléments d'information" insérer les mots : "relatifs à la qualité de résident dans la zone". »

L'amendement n° 50 rectifié est un amendement de précision, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 203 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 rectifié.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 50 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 203, sous-amendement de précision qui concerne les informations pouvant être délivrées par le maire pour l'application de la clause d'embauche de résidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 203 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je n'ai qu'un regret, monsieur le président, c'est l'absence de notre collègue Pierre Mazeaud, qui serait très heureux du travail de précision juridique que fournit notre assemblée. (*Sourires.*) Je ne peux que féliciter le Gouvernement de ce sous-amendement et inviter mes collègues à le voter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 203.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 203.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – En cas de non-respect de la proportion mentionnée à l'article 13, le droit à l'exonération mentionnée à l'article 7 est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois si l'employeur n'a pas, dans ce délai, embauché les personnes nécessaires au respect de cette proportion et jusqu'à la réalisation de telles embauches. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'exonération prévue à l'article 7 ne peut être cumulée, pour l'emploi d'un même salarié, avec une aide de l'État à l'emploi, une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

C'est également un amendement de cohérence, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'octroi et le maintien du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 7 sont subordonnés à la condition que l'employeur soit à jour de ses

obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes attesté par cet organisme.»

M. Pierre Bédier, rapporteur, a présenté un amendement n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Il s'agit toujours d'un amendement de cohérence ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est encore un amendement de cohérence, en effet.

M. le président. Le Gouvernement est favorable ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – L'exonération mentionnée à l'article 7 est applicable, sous réserve que soit remplie la condition prévue à l'article 16, aux rémunérations versées pendant une période de cinq ans à compter de la délimitation de la zone où est située l'entreprise. Toutefois, en cas d'embauche, au cours de cette période, de salariés qui n'étaient pas déjà employés dans les conditions prévues à l'article 12, la durée de cinq ans est décomptée, pour ces salariés, à partir de la date d'effet de l'embauche. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

C'est encore un amendement de cohérence, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Même avis, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Même avis. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

L'amendement n° 130 de M. Laurent Cathala tombe.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – L'article 6-5 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa :

« 1° Les mots : "les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1" sont remplacés par les mots : "le troisième alinéa de l'article 6-1" ;

« 2° Les mots : "à quatre salariés au moins et à cinquante salariés au plus" sont remplacés par les mots : "à cinquante salariés au plus".

« II. – Le deuxième alinéa est complété par les mots : "et sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le salaire minimum de croissance".

« III. – Au troisième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'exonération ne peut être cumulée avec une aide de l'Etat à l'emploi ou avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« IV. – Il est inséré après le troisième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération est applicable aux rémunérations que les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, ou agricole versent aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et des employeurs relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale.

« V. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux embauches prenant effet à partir du 1^{er} janvier 1997. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« I. – Il est inséré, après le chapitre II *bis* du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

ERREUR

« CHAPITRE II *ter*

« **Dispositions relatives aux embauches dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones de revitalisation rurale**

« Art. L. 322-13. – I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail pour leur fraction n'excédant pas 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« II. – Ouvrent droit à l'exonération prévue au I, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de cinquante salariés, les embauches réalisées par les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télé-

communications et des employeurs relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches.

« III. – L'exonération prévue au I est applicable pour une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu en application du 2^o de l'article L. 122-1-1 pour une durée d'au moins douze mois.

« IV. – L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux embauches prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 207 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'amendement n° 55 rectifié, substituer aux mots : "pour leur fraction n'excédant pas 169 fois le", les mots : "dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55 rectifié.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Toujours dans un souci de lisibilité de la loi, il vaut mieux se référer au code du travail plutôt qu'à un article de la loi de 18 janvier 1989.

Quant à la nouvelle exonération que cet article institue, la commission y est bien évidemment favorable, mais on peut tout de même déplorer, monsieur le ministre, et je vous le dis avec toute l'amitié que je vous porte, que l'effort nécessaire de simplification n'ait pas été poussé plus loin. Dans les zones de revitalisation rurale, quatre seuils de salaires sont applicables pour la mise en œuvre des différents systèmes d'exonération. Je suis désolé d'en parler au ministre de la ville, puisque cela concerne plus le ministre de l'aménagement du territoire...

M. Jean-François Copé. Il le sera un jour ! (*Sourires.*)

M. Pierre Bédier, rapporteur. ... mais il ne serait pas inutile de simplifier aussi les dispositifs dans ces zones.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 207 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 rectifié.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. J'ai été très attentif, monsieur le rapporteur, à vos remarques concernant les zones de revitalisation rurale. Je les transmettrai à M. le ministre de l'aménagement du territoire.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 55 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 207 corrigé.

Le I de l'amendement précise le mode de calcul de la fraction de la rémunération exonérée. Celle-ci n'est pas égale dans tous les cas à 169 fois le SMIC majoré de 50 p. 100, mais doit suivre le nombre, variable, d'heures rémunérées.

Le Gouvernement, bien entendu, partage le souhait du rapporteur que notre langage soit le moins technocratique possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 207 corrigé ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable. Et je suis ravi que le ministre partage notre souci anti-technocratique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 207 corrigé.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 207 corrigé adopté.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Les articles 6-3 et 6-4 de la loi n° 89-18 du 31 janvier 1989 modifiée portant diverses mesures d'ordre social sont abrogés. L'article 6-5 de ladite loi devient l'article 6-3. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« I. – Les articles 6-3 et 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social sont abrogés.

« Les contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.

« II. – L'article 6-5 de la même loi est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1997. »

C'est un amendement de cohérence, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Le Gouvernement est favorable ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Après l'article 19

M. le président. MM. Braouezec, Biessy, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé dans chaque département où existe une des zones économiques prévues à l'article 2 un observatoire des entreprises.

« Il est composé de représentants d'élus locaux, des organisations syndicales, des chambres de commerce et d'industrie, des magistrats des chambres régionales des comptes, des tribunaux de commerce.

« Il a pour mission de suivre en amont les orientations, les gestions financières et les gestions prévisionnelles de l'emploi des entreprises publiques et privées.

« II. – Les comités d'entreprise disposent d'un droit d'alerte et d'un droit de saisine de l'observatoire s'ils estiment que les choix de gestion et les objectifs de l'entreprise peuvent à terme fragiliser l'emploi. En cas d'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel ou à défaut les organisations syndicales représentatives locales disposent des mêmes droits.

« L'observatoire assiste les intéressés afin de procéder aux études nécessaires et le cas échéant pour élaborer des propositions alternatives favorables à l'emploi. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais même, dans un souci qui a l'air d'être le souci principal de cette assemblée, c'est-à-dire aller vite,...

M. le président. Il s'agit d'être efficace, pas forcément d'aller vite !

M. Patrick Braouezec. ... défendre en même temps nos 160, 161 et 162.

En ce qui concerne l'amendement n° 160, l'ensemble des entreprises devraient être mobilisées autour de la bataille pour l'emploi, dont la gestion ne peut être uniquement soumise aux critères de la rentabilité financière.

L'emploi étant une question d'intérêt général qui concerne la société tout entière, nous proposons un dispositif qui assurerait un droit de regard démocratique et social sur les politiques d'emploi menées par les entreprises, que celles-ci soient publiques ou privées.

En ce qui concerne l'amendement n° 161, les fonds publics destinés à favoriser l'implantation d'activités économiques dans les zones franches devraient être attribués dans la transparence. Il serait donc tout à fait normal que le maire en soit informé, comme il serait tout à fait normal qu'ils soient assortis de contreparties précises en matière de création d'emplois et de formation.

Enfin, par l'amendement n° 162, nous proposons, dans le souci d'une démocratie large qui devrait présider aux décisions concernant les zones franches, que rien ne puisse être décidé sans les maires et les élus, les habitants et leurs associations, les représentants économiques. C'est la seule manière d'apporter des solutions appropriées, humaines et citoyennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission l'a rejeté. Je précise qu'il en est de même pour les amendements nos 161 et 162.

M. Patrick Braouezec. La transparence vous fait peur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 160 ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Nous sommes tout aussi favorables que vous, monsieur Braouezec, à la transparence, mais nous voulons y ajouter

la clarté et l'efficacité. C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant l'intérêt d'institutions telles que celles dont vous proposez la création, nous rejetons leur formalisme procédural.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements nos 160, 161 et 162, et je vous suggère de les retirer.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Pour le Gouvernement, la transparence et la démocratie, c'est plutôt à usage...

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Interne.

M. Patrick Braouezec. ... verbal mais pas du tout pour la pratique. Dès qu'on propose des dispositions qui permettraient d'assurer la transparence, vous les refusez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Braouezec, Biessy, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le droit à exonération prévu aux articles 4 et 8 est subordonné aux conditions suivantes :

« – l'information des organisations représentatives du personnel et des syndicats ainsi que du maire de la commune, sur le montant des exonérations accordées ;

« – la garantie d'un véritable projet professionnel d'emploi et de formation pour les salariés embauchés ;

« – la création nette d'emplois pour les entreprises concernées. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Braouezec, Biessy, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans les communes concernées par les mesures prévues au présent titre, il est créé par le conseil municipal un conseil consultatif composé de représentants des associations, des syndicats et des partenaires économiques.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Le conseil est consulté par le maire sur toute question concernant l'activité économique, l'emploi et l'aménagement des zones concernées. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le président, vu la célérité avec laquelle nous avons examiné, jusqu'à présent, les différents articles, le Gouvernement souhaite une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Patrick Braouezec. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Braouezec. Cette nuit, en Corse, un attentat à l'explosif a frappé le maire communiste de Sartène, notre ami Dominique Bucchini.

Il est bien évident que les députés communistes lui ont exprimé toute leur solidarité.

A travers cet attentat, est visé directement un élu qui s'est élevé courageusement contre la violence et le terrorisme en Corse et pour le respect de la démocratie et des lois républicaines.

La municipalité d'union démocratique de Sartène avait déjà été l'objet de telles actions destructrices, ce qui avait donné lieu à une riposte de la population.

Nous pensons et tout le monde, ici, pense que la situation en Corse est préoccupante.

Les difficultés de l'économie insulaire s'aggravent, offrant un terreau favorable au terrorisme, qui nourrit les dérives mafieuses, permet toutes les manœuvres et gêne la riposte démocratique pourtant nécessaire.

Il n'est pas possible de céder à cette intimidation et à la violence. Les auteurs de ces attentats doivent être poursuivis et condamnés.

La responsabilité de l'Etat est directement engagée pour faire appliquer l'Etat de droit. Il n'y a pas que dans les banlieues !

Le Gouvernement se doit d'apporter au maire et à la population de Sartène le soutien qu'ils sont en droit d'attendre de la République.

M. le Premier ministre se rendra en Corse prochainement. Des mesures s'imposent pour assurer le respect de la démocratie.

J'espère que la solidarité que le groupe communiste apporte au maire de Sartène est celle aussi de l'ensemble de cette assemblée.

M. François Grosdidier. Tout à fait !

M. le président. Je suis convaincu, monsieur Braouezec, que le Gouvernement vous a entendu. La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier. Monsieur le président, mes collègues du groupe RPR – comme, je pense, du groupe UDF – partagent tout à fait l'émotion du groupe communiste.

Nous tenons évidemment à exprimer notre solidarité devant cet attentat indigne, qui frappe un élu de la République.

Pour avoir entendu dans cet hémicycle les positions très fermes du Premier ministre et des différents membres du Gouvernement, nous ne doutons pas que le Gouvernement ait la volonté très forte de défendre l'ordre républicain.

M. Jean-François Copé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le président, le Gouvernement a entendu les propos de M. Patrick Braouezec et s'associe à la solidarité des élus communistes à l'égard de M. Bucchini, maire de Sartène.

Il s'associe également à la dénonciation d'un lâche attentat perpétré, une nouvelle fois, contre un élu de la nation.

Le Gouvernement aura, s'il ne l'a déjà fait, l'occasion de s'exprimer dans les heures qui viennent.

Je tenais, monsieur Braouezec, à vous assurer de toute la solidarité du Gouvernement et à condamner le lâche attentat dont a été victime M. Bucchini.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Le groupe UDF tient, lui aussi, à exprimer sa solidarité et s'associe à la protestation émise par M. Braouezec.

3

PACTE DE RELANCE POUR LA VILLE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET À L'HABITAT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'aménagement urbain

« Art. 20. – Au premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme après les mots : "de lutter contre l'insalubrité" sont ajoutés les mots : "de permettre la restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article 20.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je ne veux pas m'attarder sur le problème que nous venons d'évoquer.

Il se trouve que Dominique Bucchini est un ancien habitant de ma ville, où il a été professeur de collège. J'ai même eu l'occasion de célébrer son mariage !

C'est un symbole qu'on attaque, un symbole respecté en Corse. Et la lâcheté est le terme qui convient pour qualifier l'attentat dont il a été l'objet.

Cela dit, j'en viens au texte qui nous occupe.

On dit, monsieur le ministre délégué à la ville et à l'intégration, que vous labourez volontiers le terrain. Encore faut-il semer et ne pas se contenter de faire des promesses. En effet, c'est à ce qu'ils font qu'on juge les hommes politiques.

Dans mon intervention, j'entends donner au Gouvernement l'occasion de mettre ses actes en conformité avec ses déclarations dans le domaine sensible du logement social en région parisienne, notamment dans un département que vous connaissez bien.

Vous avez accepté l'idée que le surloyer, dit « supplément de loyer de solidarité », que j'appellerai plus prosaïquement et plus pédagogiquement « taxe Périssol », imposé aux locataires des organismes de logement social ne s'appliquera pas dans des zones urbaines sensibles.

Ce principe a eu une traduction législative. Donc, jusque-là, tout va bien.

Mais, dans l'état actuel des choses, son application se ferait sur la base d'un décret de février 1993, qui prévoit 546 quartiers.

La liste n'est plus à jour.

Le Gouvernement l'a d'ailleurs reconnu, en publiant le 28 mai dernier, voici à peine un mois, une liste de 744 quartiers, qui doit seule être prise en compte pour la création des emplois-ville – autre mesure prévue par le pacte de relance pour la ville.

Mais, pour la dispense de paiement du surloyer dans ces mêmes quartiers, il faudrait attendre un décret ultérieur, dont la date d'effet serait le 1^{er} janvier 1997. Lorsqu'on voit comment les choses se passent pour la prestation autonomie, on a lieu d'être inquiet !

Ainsi, les locataires des quelque 200 quartiers reconnus comme sensibles par vous-même voici moins d'un mois devraient tout de même acquitter la « taxe Périssol » pendant six mois au moins, faute d'une signature au bas d'une liste qui existe déjà !

Je ne puis imaginer que le Gouvernement agisse par mesquinerie et passe ainsi à l'essoreuse des personnes qui ont le malheur d'avoir un revenu légèrement supérieur aux revenus les plus modestes de ces quartiers !

Il n'est pas possible que vous pénalisiez ainsi des personnes qui contribuent à la mixité de ces quartiers, qui participent à la vie associative et qui tissent un lien social dans ces quartiers, et que vous les désigniez en quelque sorte comme des privilégiés, alors qu'ils nous préservent d'une dérive vers la ghettoïsation.

Ma question est simple : les 200 quartiers qui figurent sur votre liste vont-ils bénéficier de l'application de la loi votée par le Parlement sans qu'il y ait un ajournement jusqu'à 1997 ou même plus tard ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration. Je répondrai brièvement à l'orateur inscrit sur l'article 20, auquel je rappelle que cet article ne concerne pas vraiment la question des surloyers.

M. Jean-Pierre Brard. En tout cas, cela vous donne l'occasion de me répondre, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Une remarque d'abord, monsieur le député de Montreuil. Vous êtes particulièrement exigeant à l'égard du Gouvernement : vous demandez qu'il agisse plus rapidement et que la loi soit votée en quelques semaines. Vous auriez pu l'être également vis-à-vis des gouvernements précédents, notamment envers celui qui avait fait inscrire dans la loi d'orientation sur la ville en 1991 le principe des zones urbaines sensibles...

M. Jean-François Copé. Exactement !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. ... dont nous déterminons aujourd'hui, soit cinq ans plus tard, la géographie !

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne pouvez pas m'adresser un tel reproche, à moi et à mes collègues !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Une précision ensuite. Ainsi que Jean-Claude Gaudin a eu l'occasion de le souligner en commission des affaires culturelles, toutes les indications nécessaires seront apportées pour que les préfets puissent assurer la transition. Par ailleurs, comme vous l'avez souligné vous-même, nous devons attendre la date de promulgation du présent texte pour appliquer définitivement les exonérations de surloyer dans le cadre des zones urbaines sensibles.

Vous l'aviez souhaité, nous l'avons fait ! Vous aviez imaginé cette mixité sociale, nous la réalisons !

M. Jean-Pierre Brard. Mais quand ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. C'est la grande différence entre le groupe communiste et la majorité : vous imaginez ; nous, nous réalisons ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Brard. On aura tout entendu !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 20, supprimer les mots : « des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Par cet amendement, il s'agit de ne pas limiter la possibilité de restructuration urbaine au seul périmètre des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 190.

M. Pierre Bédier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Dans un premier temps, la commission avait prévu au contraire de préciser les choses et d'indiquer que les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé étaient ceux mentionnés au I de l'article 1466 A.

Toutefois, après avoir entendu les explications des ministres en commission, nous avons bien compris que plutôt qu'avoir un socle juridique rigide, mieux valait mettre en place un dispositif suffisamment souple pour intervenir dans les quartiers défavorisés, mais pas seulement dans ceux-là. Nous savons bien que les opérations

d'urbanisme peuvent déborder des périmètres de ces quartiers. Nous avons donc décidé de nous rallier à la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Monsieur le ministre, je suppose que les restructurations urbaines nécessiteront des moyens financiers, lesquels ne sont pas extensibles à volonté. Par conséquent, le fait d'ouvrir le champ de ces opérations de restructuration en ne les limitant pas aux quartiers dégradés ne va-t-il pas limiter les interventions dans ces quartiers ?

Et si l'on veut être souple en matière de restructuration urbaine, pourquoi ne l'a-t-on pas été dans la définition des périmètres des ZRU et des ZUS qui, dans certains cas, concernent des quartiers qui occupent 60 p. 100, voire 80 p. 100 de la superficie d'une commune ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur Cardo, il ne s'agit pas de restreindre quoi que ce soit. Pour m'être rendu à vos côtés dans la commune de Chanteloup-les-Vignes, j'ai pu apprécier dans le secteur limitrophe de la ZAC de La Noé, avec l'immeuble du Bestiaire, la particularité que vous soulignez.

Il s'agit de pouvoir intervenir le plus efficacement possible dans le cadre, non de périmètres trop restreints, mais d'environnements permettant un ciblage et une intervention beaucoup plus efficaces.

Le ministère de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration a d'ores et déjà été saisi d'un très grand nombre de demandes pour des opérations de restructuration urbaine. Il convient, me semble-t-il, de ne pas trop restreindre le champ de ces opérations.

Le souci qui nous guidera dans notre démarche – et cela a été l'élément moteur de tout ce débat – sera celui de la concentration des moyens et de l'efficacité des interventions, car il convient d'éviter toute dilution.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement, car il risque d'avoir des conséquences assez dangereuses. En effet, une lecture restrictive de cet amendement pourrait conduire *a contrario* à ne pas considérer comme une opération d'aménagement toute opération d'urbanisme menée hors des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé.

Je suis donc plutôt favorable à l'adoption de l'article 20 dans sa rédaction initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 190.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Copé et M. Geveaux ont présenté un amendement, n° 98 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Il peut être dérogé aux dispositions des I, II et III ci-dessus pour la création d'une zone d'aménagement concerté dans une zone franche urbaine

définie au B du 3, de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 99.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un amendement n° 99, présenté par M. Copé et M. Geveaux, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté dans une zone franche urbaine définie au B du 3, de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

« 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la création d'une zone d'aménagement concerté dans une zone franche urbaine définie au B du 3, de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le représentant de l'Etat dispose d'un délai d'un mois pour accomplir les formalités prévues à l'alinéa précédent. »

Veillez poursuivre, monsieur Copé.

M. Jean-François Copé. Il s'agit d'une question importante. Les deux amendements tendent à assurer la nécessaire souplesse que doit posséder le dispositif relatif à l'aménagement et aux procédures en matière d'urbanisme.

Selon nous, les délais de procédure concernant les sites d'accueil, notamment ceux des entreprises au sein des zones franches urbaines, doivent être raccourcis.

Avec mon collègue Jean-Marie Geveaux, nous proposons donc deux dérogations.

Par l'amendement n° 98 rectifié, nous proposons de déroger à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme qui impose de délibérer sur les objectifs poursuivis et de fixer les modalités de concertation préalable pour chaque création de ZAC.

Par l'amendement n° 99, nous proposons de déroger au deuxième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, relatif à l'élaboration des plans d'aménagement de zone.

L'objectif du premier amendement est de permettre de gagner deux mois par rapport à la durée de la procédure antérieure ; celui du second de gagner environ trois mois, puisque l'ancienne procédure durait approximativement quatre mois alors que la nouvelle serait réduite à un mois.

Par ces deux amendements, il s'agit surtout, je le répète, d'assouplir le dispositif. Etant donné que la durée totale de la zone franche est de cinq ans, il nous paraît absolument indispensable que la première année d'enclenchement de ce dispositif soit une année de succès pour l'implantation des entreprises. Nous estimons qu'une procédure raccourcie serait mieux à même de permettre aux entreprises de s'implanter. Cette implantation ne doit pas être ralentie par des procédures juridiques particulièrement lourdes.

M. Gilles Carrez. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Bédier, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. J'ai entendu les remarques de Jean-François Copé : il veut aller vite et bien. Prenons garde de ne pas aller trop vite et mal !

Il n'est pas souhaitable de remplacer les zones de non-droit, où règne l'insécurité, par des zones de non-droit en matière d'urbanisme.

Nous ne souhaitons pas que viennent se greffer sur ces zones franches urbaines des situations et des imbroglios juridiques de type « Macao » ou « Hongkong ». Tout en étant favorables à la célérité et à l'efficacité, nous ne jugeons souhaitable d'aller trop vite.

En l'occurrence, toutes les précisions nécessaires seront fournies aux préfets par voie de circulaire pour que les aménagements puissent s'effectuer le plus rapidement et le plus efficacement possible. Une concertation interministérielle sur ce sujet a lieu en ce moment à l'hôtel Matignon.

Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

Il convient de maintenir les procédures de consultation et d'enquête publique, tout en restant attentif à la nécessité, comme vous l'avez souligné, de faire preuve de souplesse et d'efficacité.

Compte tenu du souci de célérité et d'efficacité du Gouvernement, compte tenu des instructions qui seront données aux préfets concernés par les zones franches – vous connaissez l'intérêt du préfet de Seine-et-Marne pour la réussite de la zone franche de Beauval-La Pierre-Collinet à Meaux – je vous demande, monsieur Copé, de bien vouloir retirer vos deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je voudrais tout de suite vous rassurer, monsieur le ministre. Il ne s'agit en aucun cas de faire des zones franches des sortes de « Macaco » du droit de l'urbanisme.

Il se trouve que j'ai présidé ces derniers mois un groupe de réflexion sur l'ensemble des ZAC en Ile-de-France. Les personnalités tout à fait respectables qui le composaient – des élus, des membres du ministère de l'équipement – sont arrivées à la conclusion suivante : la procédure doit absolument être simplifiée et il faut, en particulier, essayer de regrouper la mise à disposition du public et l'enquête publique.

Si j'ai bien compris la proposition de nos collègues Copé et Geveaux, il ne s'agit en aucun cas de supprimer l'enquête publique. Celle-ci continuera d'avoir lieu pour les plans d'aménagement de zones. Il s'agit en revanche de supprimer la concertation préalable, qui ne sert qu'à faire réagir sur le principe selon lequel il faut faire une opération d'aménagement. Cette concertation n'est pas nécessaire, puisque, selon le texte, une telle opération est le but de la zone franche.

Je trouve donc que l'amendement de nos collègues parfaitement raisonnable. Les conclusions du groupe de travail que j'ai présidé allaient dans ce sens, qu'il s'agisse de zones franches ou non.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse du ministre et l'argumentaire particulièrement fourni de Gilles Carrez qui, incontestablement, apporte de l'eau à notre moulin et conforte la thèse que mon collègue Geveaux et moi-même soutenons.

Afin que ne subsiste aucune ambiguïté sur nos intentions dans votre esprit, monsieur le ministre, je tiens à vous répéter qu'il ne s'agit pas pour nous de plaider en faveur de je ne sais quel Macao ou autres zones de ce type. Les quartiers de La Pierre-Collinet et de Beauval à Meaux, que vous avez eu l'amabilité d'évoquer, ne sauraient être comparés à Macao.

Cela étant, je suis sensible à vos arguments. Néanmoins, je voudrais que le Gouvernement soit vraiment conscient que si les procédures sont ralenties à l'excès, en raison de contraintes trop lourdes liées, non pas à la concertation elle-même, mais au fonctionnement d'une administration déconcentrée, le concept de zone franche ne marchera pas. Il ne faut pas que les chefs d'entreprise qui ont un projet, qui prennent le risque de venir dans ces zones, soient gênés par des contraintes administratives trop lourdes.

Monsieur le ministre, ayant bien reçu votre message et sous réserve que vous confirmiez de manière très claire à notre assemblée que vous veillerez à ce que les préfets raccourcissent le plus possible les délais d'instruction, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans notre pays, nous retirerons nos deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le député, Jean-Claude Gaudin et moi-même veillerons tout particulièrement à ce qu'il soit fait comme vous le demandez.

M. Jean-François Copé. Je retire les amendements.

M. le président. Les amendements nos 98 rectifié et 99 sont retirés.

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Il est ajouté à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils procèdent à des opérations de restructuration urbaine, ces établissements publics sont compétents pour réaliser ou faire réaliser, après avis de la ou des communes ou des groupements de communes concernés, toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, pouvant inclure notamment des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé inclus dans leurs zones d'activité territoriale. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, inscrit sur l'article.

M. Patrick Braouezec. J'avais déposé des amendements sur cet article mais ils ont été jugés irrecevables. Je ne comprends pas très bien pourquoi dans la mesure où ils n'auraient entraîné ni dépenses supplémentaires ni pertes de recettes pour l'Etat. Comme ces amendements répondaient au souci d'un certain nombre d'élus, notamment

ceux qui sont concernés par les grands projets urbains, je vais donner quelques explications sur leur contenu. Et je ferai en sorte qu'ils soient examinés au Sénat et ici même en deuxième lecture.

Comme vous le savez, les opérations de restructuration urbaine dans les quartiers dégradés font apparaître une inadéquation des structures juridiques habituellement utilisées en matière d'aménagement urbain. En effet, il ne s'agit plus de créer des quartiers nouveaux, il faut intervenir sur des quartiers existants avec des habitants, des activités qui sont insérées dans la ville ou qu'il s'agit d'insérer. Ces opérations nécessitent une coopération à parité entre les communes et l'Etat.

Depuis la décentralisation, les communes sont compétentes en matière d'urbanisme, sauf pour quelques grandes opérations déclarées d'intérêt national. Mais pour les quartiers dégradés, l'intervention de l'Etat est nécessaire, en coopération avec celle des collectivités, sans que celles-ci soient pour autant dépossédées de leurs compétences.

Il ne s'agit pas de trouver de nouveaux outils opérationnels ; ils existent et la politique de restructuration implique souvent l'intervention de multiples opérateurs. Mais la définition des objectifs et le contrôle des actions à mener ne relèvent pas des opérateurs. Il faut trouver une structure associant, dans une maîtrise d'ouvrage partagée et solidaire, les différents niveaux de la puissance publique concernée par le financement et donc le contrôle des projets, au premier rang desquels les communes, les groupements de communes et l'Etat.

Le projet de loi, dans son article 21, ne répond que partiellement à ces questions en proposant une extension de la mission des établissements publics d'aménagement classiques sans rien changer à leur mode de création et de fonctionnement. Or ces établissements sont des outils opérationnels, des organismes d'exécution selon le code de l'urbanisme, à caractère principalement étatique et non des structures associant sur un pied d'égalité Etat et collectivités locales pour définir et faire réaliser un programme de restructuration.

Ce qu'il faudrait créer, ce ne sont pas des EPRU, mais une sorte de syndicat mixte Etat-collectivités, qui définirait les objectifs de la restructuration urbaine, rassemblerait les financements et contrôlerait la réalisation des actions et des opérations par les outils qu'ils auraient choisis, parmi lesquels, le cas échéant, des établissements publics.

Les textes en vigueur ne permettent pas la création de ce type de structure et l'article 21 ne répond pas non plus à cet objectif. C'est pourquoi j'avais déposé deux amendements à l'article 21, ayant le même objet mais dans une formulation différente. Le premier visait à permettre la création d'une nouvelle structure de décision politique et non un outil d'opération d'urbanisme ; le deuxième était un amendement de repli qui proposait la création d'une structure ayant la même vocation, mais s'inspirant davantage des établissements publics.

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 21, substituer aux mots : "de la ou des communes ou des groupements de communes concernés", les mots : "des communes ou groupements de communes concernés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 21, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 21, après les mots : "des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé", insérer les mots : "mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Pour bien montrer que les actions d'insertion sont conduites au profit des habitants résidant dans des zones urbaines sensibles, cet amendement propose que l'article 21 fasse référence à l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par l'alinéa suivant :

« Les établissements publics d'aménagement qui mènent des opérations de restructuration urbaine dans les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent, par délégation de l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux, assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article L. 325-1 et accomplir les actes de disposition et d'administration définies à l'article L. 325-2. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Seul l'établissement public national de restructuration commerciale doit être compétent en propre pour acquérir notamment des fonds de commerce ou pratiquer la location-gérance. Par cet amendement, il lui est donné la possibilité de déléguer ses compétences à un établissement public de restructuration urbaine. Il s'agit d'une question qui a été évoquée en commission des affaires culturelles et, je crois, en commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement gouvernemental, auquel nous souscrivons, mérite une explication.

Selon l'article 27 du projet, qui crée un établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, l'EPARECA, cet établissement a tout pouvoir pour acquérir des fonds de commerce ou pratiquer la location-gérance.

Par ailleurs, l'article 21 permet la création d'établissements publics « locaux ». Dans le souci d'éviter que ne s'installe une hiérarchie défavorable à ceux-ci et totalement favorable à l'établissement public national, la commission avait déposé toute une série d'amendements destinés à permettre aux premiers d'être compétents au même titre que l'établissement public prévu à l'article 27. Mais nous avons bien compris l'argumentation du Gouvernement, qui propose que l'établissement public national puisse donner délégation aux établissements publics locaux et qui prévoit un avis des collectivités concernées. Ce dispositif nous convient. Nous avons donc retiré ce matin notre série d'amendements et nous nous rallions à la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié est adopté.)

Article 22

« Art. 22. – Il est ajouté à l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le remembrement foncier ou le groupement de parcelles en vue du réaménagement des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au premier alinéa du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans ce cas, l'objet de l'association peut inclure la conduite d'actions de toute nature, menées ou prescrites à l'occasion de ces travaux d'aménagement, et pouvant inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des secteurs concernés. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après les mots : “groupements de parcelles en vue”, rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 22 : “de la restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts”. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 62, substituer aux mots : “I de l'article 1466 A du code général des impôts”, les mots : “premier alinéa du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser la terminologie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 et pour soutenir le sous-amendement n° 209.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 62 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 209.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 209 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 209.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, modifié par le sous-amendement n° 209.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22, substituer au mot : “inclure”, le mot : “comporter”. »

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable, à condition que l'amendement n° 208 soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 208, ainsi libellé :

« Après les mots : “à l'occasion”, rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 22 : “des travaux nécessaires et pouvant inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles et quartiers concernés”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Amendement tout aussi rédactionnel que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Il est ajouté dans le 1° de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations spécifiées au 6° de l'article L. 322-2, tous les propriétaires ont adhéré à l'association. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 322-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elle n'est pas applicable aux travaux spécifiés au 6° de l'article L. 322-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement précise que l'exigence d'un engagement d'acquisition des immeubles délaissés par les propriétaires n'ayant pas adhéré à une association foncière urbaine n'est pas applicable aux associations foncières d'intégration urbaine et sociale autorisées, puisque l'autorisation de telles associations foncières est précisément subordonnée à l'adhésion préalable de tous les propriétaires du périmètre de l'association.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Avis favorable. Cette précision est tout à fait utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Il est ajouté à l'article L. 322-4 du code de l'urbanisme un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les remembrements ou groupements de parcelles prévus au 6° de l'article L. 322-2, lorsque la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la mise en œuvre d'un programme public de restructuration d'un grand ensemble ou d'un quartier d'habitat dégradé. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après les mots : "mise en œuvre d'un programme", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 24 : "de restructuration urbaine d'un grand ensemble ou quartier d'habitat dégradé mentionné au I du 1466 A du code général des impôts". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 65, substituer aux mots : "quartier d'habitat dégradé mentionné au I du 1466 A du code général des impôts" les mots : "d'un quartier d'habitat dégradé mentionné au premier alinéa du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire". »

L'amendement n° 65 est un amendement d'harmonisation terminologique, auquel j'imagine le Gouvernement favorable.

Voulez-vous soutenir votre sous-amendement n° 198, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le président, j'admire votre rapidité et votre parfaite maîtrise du débat !

Je confirme que le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement d'harmonisation terminologique, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 198, tout aussi harmonieux terminologiquement. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 198 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Nous sommes favorables au sous-amendement n° 198 qui complète parfaitement l'amendement n° 65.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, modifié par le sous-amendement n° 198.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 65.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Au premier alinéa de l'article L. 322-6 du code de l'urbanisme, les mots : "travaux spécifiés au 1° de l'article L. 322-2" sont remplacés par les mots : "travaux spécifiés au 1° et au 6° de l'article L. 322-2". »

M. Bédier, rapporteur a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Compléter l'article 25 par les alinéas suivants :

« Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa (a) de l'article 322-7 sont, le cas échéant, applicables aux associations foncières urbaines dont l'objet porte sur des travaux spécifiés au 6° de l'article L. 322-2 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement vise à réparer une omission.

Dans la mesure où les nouvelles associations foncières d'intégration urbaine et sociale autorisées sont habilitées à faire du groupement de parcelles, il serait nécessaire de leur confier également la mission assignée aux associations foncières urbaines de groupement de parcelles par le deuxième alinéa de l'article L. 322-7 du code de l'urbanisme, à savoir la détermination « des bâtiments et ouvrages dont le groupement de parcelles nécessite soit la destruction, soit le changement de l'usage, éventuellement après réparation, aménagement ou transformation. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement s'associe au souhait du rapporteur de réparer cette omission. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 66. (*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Le *e* de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée est complété comme il suit :

« ainsi que les associations foncières urbaines autorisées ou constituées d'office en application des articles L. 322-1 et suivants du code de l'urbanisme. »

M. Bédier a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Compléter l'article 26 par le paragraphe suivant :

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *h*) les sociétés concluant le contrat prévu à l'article L. 222-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la réalisation d'opérations de restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement vise à assouplir le régime de la délégation de maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre d'opérations de restructuration urbaine. Pour ces opérations, il s'agit d'ajouter à la liste des personnes publiques et privées qui peuvent se voir confiées certaines attributions par un maître d'ouvrage public, les promoteurs privés ayant conclu le contrat de promotion immobilière pour la construction d'immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte prévu à l'article L. 222-1 du code de l'urbanisme et de la construction.

Avec une telle disposition, nous aurions une corde de plus à notre arc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est triste de devoir donner, par la voix du ministre délégué à la ville et à l'intégration, un avis défavorable à cet amendement, quel que soit son désir d'être agréable au rapporteur.

Il est en effet exclu que les maîtres d'ouvrage publique et les sociétés anonymes d'HLM puissent déléguer certaines de leurs attributions à des opérateurs privés pour la réalisation d'opérations de restructuration urbaine dans les zones urbaines sensibles. Cela constituerait une exception sans justification à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 qui fixe une liste strictement limitative des organismes pouvant exercer cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. La tristesse du Gouvernement n'a d'égal que mon chagrin !

Pardonnez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que des dérogations à ce système sont déjà prévues, en particulier pour les lotissements. Je ne vois donc pas pourquoi

nous ne pourrions pas ajouter cette corde à notre arc. C'est pourquoi, malgré toute l'affection que je vous porte, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 101.

(*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

« Art. 27. – Il est créé dans le titre II du livre III du code de l'urbanisme un chapitre V comprenant les articles L. 325-1 à L. 325-4 ainsi rédigés :

« CHAPITRE V

« Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

« Art. L. 325-1. – Il est créé un établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

« Cet établissement à caractère industriel et commercial est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux des zones urbaines sensibles, mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. A cette fin, il assure la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones.

« Art. L. 325-2. – L'établissement public peut accomplir tous actes de disposition et d'administration nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

« *a*) Acquérir les fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;

« *b*) Céder les immeubles ou les fonds acquis ;

« *c*) Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants.

« Art. L. 325-3. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est composé pour majorité de représentants de l'Etat.

« Des représentants des collectivités territoriales, des professions commerciales et artisanales et du secteur associatif ainsi que des personnalités qualifiées siègent également au conseil.

« Art. L. 325-4. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public. »

MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Il est créé dans le titre II du livre III du code de l'urbanisme un chapitre V comprenant les articles L. 325-1 à L. 325-4 ainsi rédigés :

« Chapitre V

« Etablissements publics d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

« Art. L. 325-1. – Il est créé des établissements publics régionaux pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

« Ces établissements à caractère industriel et commercial sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Ils ont pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux notamment des zones urbaines sensibles, mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. A cette fin, ils assurent la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones.

« Art. L. 325-2. – Les établissements publics peuvent accomplir tous actes de dispositions et d'administration nécessaires à l'accomplissement de leur mission et notamment :

« a) Acquérir les fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;

« b) Céder les immeubles ou les fonds acquis ;

« c) Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants.

« Art. L. 325-3. – Les établissements publics sont administrés par des conseils d'administration.

« Le conseil d'administration est composé pour majorité de représentants de l'Etat.

« Des représentants des collectivités territoriales, des professions commerciales et artisanales et du secteur associatif ainsi que des personnalités qualifiées siègent également au conseil.

« Art. L. 325-4. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics. »

La parole est M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Par cet amendement, nous proposons de remplacer l'établissement national dont l'article 27 prévoit la création par des établissements publics régionaux. Nous éviterions ainsi les lourdeurs bureaucratiques ou les éloignements qui font que les décisions sont parfois prises sans tenir compte de la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Monsieur Dray, trois raisons m'amènent à vous demander instamment de retirer cet amendement.

D'abord, l'établissement public national aura la chance de disposer d'une équipe forte. Or, la compétence est une chose importante en matière d'aménagement urbain et de restructuration.

Ensuite, une dotation importante de l'Etat sera affectée à cet établissement public. Si celui-ci est remplacé par des établissements publics régionaux, cette somme sera, par définition, diluée et n'aura plus le même effet de levier.

Enfin, à l'initiative du Gouvernement, nous avons adopté une batterie de dispositions pour que l'établissement public national puisse déléguer certaines de ses compétences aux établissements publics locaux, sous le contrôle des élus locaux.

Evitons un gaspillage ! Je fais appel, monsieur Dray, à votre sens de l'économie, à votre souci de combattre les déficits publics, ...

M. Julien Dray. Point trop n'en faut ! (*Sourires.*)

M. Pierre Bédier, rapporteur. ... et à votre rationalité pour vous demander de retirer cet amendement, dont je ne puis croire que vous êtes l'auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est tout à fait solidaire des remarques du rapporteur. Des établissements publics régionaux ne disposeraient effectivement pas des mêmes atouts qu'un établissement national et n'auraient probablement pas la taille suffisante pour un bon exercice des compétences qui leur seraient dévolues.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement qu'il suggère à M. Dray de retirer.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Devant tant de précautions, pour ne pas nuire au climat que veut instaurer M. le rapporteur et en raison des décisions que nous avons prises précédemment, je retire cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 192 et 165, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 192, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme, après le mot : "assure", insérer les mots : "après accord des communes ou des groupements de communes concernés". »

L'amendement n° 165, présenté par MM. Braouezec, Biessy, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme, après les mots : "il assure", insérer les mots : ", en concertation avec les conseils municipaux des communes concernées,". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 192.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Il est proposé, par cet amendement, que l'établissement public national prenne l'accord des maires concernés avant toute décision d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations de restructuration commerciale.

Dans le respect de la démocratie locale, le Gouvernement répond ainsi au souci de transparence totale exprimé tout à l'heure par M. Braouezec et M. Brard.

M. le président. La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. André Gerin. Il est indispensable que les décisions prises par l'établissement public national de restructuration commerciale tiennent compte de la situation des commerçants et artisans des autres quartiers. Le maillage commercial, la juste répartition entre commerce traditionnel et grande distribution doivent être pensés au niveau de la ville et des villes limitrophes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 192 qui prévoit la seconde partie du système, à savoir le contrôle des élus locaux, la première partie étant la possibilité de délégation que nous avons votée tout à l'heure.

L'amendement du Gouvernement étant bien plus intéressant – ce n'est pas toujours le cas, alors profitons-en ! – (*Sourires*) dans la mesure où il prévoit l'accord des communes, alors que l'amendement n° 165 prévoit simplement une concertation, je demande à M. Gerin de bien vouloir retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement, qui me paraît plus fort.

Je demanderai à M. Grosdidier de faire de même pour son amendement n° 2 rectifié.

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Je retire l'amendement n° 165.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Grosdidier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 325-2 du code de l'urbanisme, après le mot : "accomplir", insérer les mots : ", après avis des communes ou des groupements de communes concernés." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, comme m'y a invité M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

M. Bédier a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 325-2 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "de commerce", les mots : "commerciaux ou artisanaux". »

La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Lamontagne, Yves Bonnet, Bousquet, Brenot, Jean-Pierre Calvel, Chénière, Delnatte, Demassieux, Geveaux, Ghysel, Denis Jacquat, Klifa, Lellouche, Paecht, Philibert, Richir, Vanneste, Vignoble et Vuibert ont présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Rédigez ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 325-3 du code de l'urbanisme :

« Des représentants des collectivités territoriales, des parlementaires, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et du secteur associatif ainsi que des personnalités qualifiées siègent également au conseil. »

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. L'article 27 modifie le code de l'urbanisme et de l'habitation pour créer un établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux. Nous souhaitons que les parlementaires concernés par les zones franches siègent à son conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Mon cœur saigne ! Je comprends bien le souci de mes collègues parlementaires mais, finalement, en leur demandant de retirer leur amendement, je leur rends service. En effet, ils sont nombreux à avoir les titres et la compétence nécessaires pour siéger au conseil d'administration de cet établissement public national. Or ils ne pourront pas tous en faire partie, et ce serait un déchirement pour eux que d'être obligés de choisir, puisque leur qualité est pour le moins équivalente !

La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Mon cœur saigne tout autant que celui du rapporteur !

Je sais le souci des auteurs de l'amendement d'associer la représentation nationale à l'élaboration de la politique de la ville et de ses différents instruments. C'est un souci que nous avons souligné devant Mme Simone Veil, ici même, dans le cadre du débat d'orientation sur la ville, en avril 1993.

Il est vrai que si le maire doit être le copilote de la politique de la ville, le parlementaire, qui représente une circonscription, que ce soit à Champigny ou à Grigny, ne peut pas être écarté de certains dispositifs. Donc dans l'esprit, je partage l'avis des auteurs de l'amendement.

Toutefois, s'il est souhaitable que ces parlementaires s'intéressent aux actions de l'EPARECA au titre de leurs divers mandats, adopter la disposition proposée poserait un réel problème d'égalité entre les établissements publics. En outre, il serait difficile de choisir entre les parlementaires. Faudrait-il un parlementaire du sud de la France ? Un parlementaire d'une ville importante, ou d'une ville moyenne ?

Le Gouvernement comprend bien le souci de M. Lamontagne et de ses collègues. Il est important, en effet, que des parlementaires, qui ne sont pas toujours maires, puissent participer, en raison de leurs compétences fiscales et de leur audience nationale, à ces dispositifs. Aussi, tout en étant défavorable à cet amendement, il prend l'engagement que, dans les années qui viennent, à l'issue du XI^e Plan, le représentant législatif de la circonscription sera associé à la politique de la ville dans le cadre des groupes de pilotage et des diverses structures

d'animation. Dès lors, au regard de ces précisions et compte tenu de l'état d'esprit du Gouvernement, je suggère à M. Geveaux de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur une situation particulière à laquelle il faudra bien, à un moment donné, que l'on apporte une réponse.

Les acteurs principaux de la politique de la ville sont en premier lieu, les maires, bien sûr, mais les parlementaires qui refusent de cumuler les mandats peuvent être eux aussi appelés à jouer un rôle important, notamment pour éviter le « patriotisme local », qui peut conduire les communes à s'affronter sur des projets.

Aujourd'hui, rien n'est prévu en ce qui les concerne. Occasionnellement, si le préfet le veut bien, ils pourront être associés à l'élaboration de la décision. Sinon, tout peut se passer sans eux. Or – c'est l'expérience que je vis personnellement – le parlementaire a souvent un regard plus distant, plus critique et donc plus efficace, et il va falloir, d'une manière ou d'une autre, trouver une solution, notamment dans les zones franches, pour éviter de jouer les Peppone et Don Camillo, chacun essayant de cacher à l'autre des informations ou allant voir séparément telle ou telle administration. Ces contradictions paralysent la situation.

En ce qui concerne le centre commercial de Grigny, par exemple, la position du parlementaire est partagée par des membres de l'administration, mais la municipalité, elle, a une autre vision des choses, et elle bloque. Et depuis trois ans, comme personne n'a autorité, tout reste en place.

M. le président. Monsieur Geveaux, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-Marie Geveaux. J'ai bien écouté les explications du ministre, et je remercie M. Dray de son renfort.

Sur des sujets aussi sensibles et aussi importants, il est toujours bon de dégager un consensus, quelles que soient les sensibilités politiques. Associer la représentation nationale à ces différentes démarches pour défendre l'intérêt collectif me paraît effectivement tout à fait judicieux. Mais j'ai bien compris les problèmes que cela poserait et, bien entendu, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après le mot : “modalités”, rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 325-4 du code de l'urbanisme : “d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration”. »

La parole est à M. le rapporteur

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur typographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Il est ajouté à l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les immeubles expropriés par l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme en vue de la création, l'extension, la transformation ou la reconversion des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones urbaines sensibles. »

MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : “l'établissement public”, les mots : “les établissements publics”. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, après le retrait de l'amendement n° 111 à l'article 27.

Il en va de même des amendements n°s 113 et 114.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Il est ajouté au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux un 6° rédigé comme suit :

« 6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme. »

MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : “A l'établissement public créé”, les mots : “Aux établissements publics créés”. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Par dérogation à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée, les projets visés audit article dont l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux assure la maîtrise d'ouvrage sont soumis pour autorisation à la Commission nationale d'équipement commercial, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, substituer aux mots : "l'établissement public national", les mots : "les établissements publics régionaux". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par les phrases suivantes : "Celle-ci doit statuer dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Le projet de loi donc que certains projets visés à l'article 29 de la loi de 1973 seront soumis directement pour autorisation à la commission nationale de l'équipement commercial sans passer par l'étape de la commission départementale de l'équipement commercial.

Mais la CNEC dispose d'un délai de quatre mois pour statuer. L'objet de cet amendement est de ramener ce délai à un mois. L'urgence prime dans ces quartiers dégradés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Je comprends la motivation de cet amendement. Mais l'Assemblée nationale vient d'approuver, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au commerce et à l'artisanat, l'instauration de ce délai de quatre mois. Il ne paraît pas souhaitable au Gouvernement que, à l'occasion de l'examen du présent texte, soit remise en cause une disposition jugée justifiée au regard de la durée d'instruction nécessaire des dossiers soumis à la commission nationale.

J'ajoute que les délais de consultation des collectivités locales, comme des organisations consulaires et des associations de consommateurs, rendent difficilement réaliste un délai d'un mois.

M. Julien Dray. Deux mois, alors !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Je suis donc au regret, monsieur le rapporteur, de donner un avis défavorable à l'amendement n° 71.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Au vu de l'argumentation de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. – Ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

« 1° La création ou l'extension d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente inférieure ou égale à 1 500 mètres carrés dans les zones de redynamisation urbaine au sens de l'article 2 de la loi n° du relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

« 2° La création ou l'extension d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente inférieure ou égale à 3 000 mètres carrés dans les zones franches urbaines au sens de l'article 2 de la loi n° du relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement a pour but de souligner la contradiction qui existe entre les dispositions du projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et la nécessaire revitalisation commerciale dont ont besoin les zones de redynamisation urbaine et *a fortiori* les zones franches.

On a eu tendance à opposer la moyenne et la grande distribution au petit commerce. Or, dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches, on essaie au contraire de réinstaller des moyennes surfaces, car c'est grâce à leur présence que l'on pourra faire repartir le commerce de détail. Les choses sont indissolublement liées.

J'ai d'ailleurs été frappé de voir que, au cours du débat sur le projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, beaucoup d'élus de ces zones, comme moi-même et comme M. Julien Dray, ont plaidé dans le même sens.

Si, dans les zones franches, nous sommes soumis à la rigueur extrême qui préside à l'autorisation des moyennes surfaces, nous n'arriverons pas à faire repartir notre commerce. Je prends à cet égard l'exemple de la zone franche de Champigny-Bois-l'Abbé.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Et les Mordacs !

M. Gilles Carrez. Et les Mordacs, merci, monsieur le ministre, de le préciser !

Le commerce y a complètement disparu. Nous travaillons depuis deux ans avec le bailleur social principal pour faire revenir une moyenne surface de 2 000 mètres carrés. Nous pensons pouvoir y arriver. C'est la condition *sine qua non* pour que le commerce de détail reparte. Nous avons l'accord de tous les commerçants de détail, qu'il s'agisse du boucher, du poissonnier, de l'alimentation locale. Le dispositif adopté il y a quelques semaines nous créerait les pires difficultés.

Cet amendement tend donc à déroger aux procédures envisagées – que je comprends, du reste, au plan national – en permettant l'ouverture de commerces de moins de 1 500 mètres carrés pour les zones de redynamisation urbaine et de moins de 3 000 mètres carrés pour les zones franches.

M. Julien Dray. Voilà un bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Que la vie est compliquée !

Je comprends bien l'exemple concret que nous a donné notre collègue Carrez. J'ai malheureusement un exemple tout aussi concret qui est totalement contradictoire avec le sien : le centre commercial Mantes 2 dispose de surfaces commerciales qui pourraient permettre l'installation très rapide d'une moyenne surface, et la perspective de la zone franche ne peut qu'encourager à cette création. Cela étant, nous ne souhaitons pas qu'elle se fasse à n'importe quelles conditions, parce que nous avons un plan de restructuration d'ensemble.

Donc, sans être un adepte de l'économie dirigée, je pense que maintenir un système de contrôle peut être utile de façon à éviter trop de liberté dans le marché, car l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions.

Si je comprends bien le souci de M. Carrez de faciliter la venue de ces entreprises, il est quand même nécessaire, à mon sens, de l'encadrer. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement, et j'invite nos collègues à faire de même.

M. Pierre Cardo. Le rapporteur a raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. La vie est compliquée ? La vie politique, elle, est très compliquée ! Si j'étais député de la douzième circonscription de Seine-Saint-Denis et plus particulièrement de la ville de Clichy-sous-Bois, je comprendrais la position de M. Gilles Carrez sur l'aspect dynamisant, parfois, d'une structure commerciale. Mais je ne suis plus député de la douzième circonscription, je suis membre du Gouvernement et je dois rappeler que l'Assemblée nationale vient de décider, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au commerce et à l'artisanat, que les créations de commerce de plus de 300 mètres carrés de surface de vente seront soumises à autorisation d'exploitation commerciale.

Il n'est donc pas souhaitable, à l'occasion de l'examen du présent texte, de remettre en cause des dispositions qui viennent d'être adoptées.

Néanmoins, monsieur Carrez, en donnant un avis défavorable à votre amendement, je suis persuadé que mon collègue Jean-Pierre Raffarin, qui a une vision réaliste, concrète...

M. Julien Dray. Villageoise !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. ... non pas villageoise, mais urbaine en tant que président d'une grande région,...

M. Julien Dray. Réactionnaire !

M. Jean-François Copé. Ils sont chez vous, les réactionnaires !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. ... et qui est un remarquable membre du Gouvernement -...

M. Julien Dray. Pour être remarquable, il l'est !

M. le président. Monsieur Dray !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. ... sera attentif à mettre la ville au premier rang de ses préoccupations dans l'application de sa loi.

M. Julien Dray. Rétrograde !

M. le président. Monsieur Dray, n'interrompez plus, s'il vous plaît !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. C'est donc, monsieur Carrez, la mort dans l'âme que je dois donner un avis défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est le lobby Carrefour !

M. Julien Dray. La vie n'est pas compliquée, elle est simple. Nous voici précisément confrontés à la contradiction que j'avais mise en lumière lors de la discussion du projet de M. Raffarin. J'avais fait remarquer à l'Assemblée nationale qu'entre la Corrèze et le centre de Paris, il y avait la banlieue et que la banlieue, ce n'était pas simplement l'élément d'un discours mais une réalité quotidienne. Pour ceux qui y vivent, la question des grandes surfaces commerciales est liée à la vie quotidienne et c'est même un des éléments constitutifs de leur mode de vie.

Evidemment, on peut chercher à revenir en arrière. Nous avons tous, parce que c'est la tradition de la France, la nostalgie du petit village dans lequel il y aurait des petits commerces de proximité, le boucher, le charcutier, le boulanger avec lequel on pourrait discuter sur la qualité des produits,...

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. L'église et son clocher !

M. Julien Dray. ... avec, effectivement, un clocher, pour ceux qui veulent aller à la messe le dimanche.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. C'était l'affiche de 1981 !

M. Julien Dray. Voilà ! C'était la nostalgie !

Maintenant que la discussion est terminée et que les *a priori* sont tombés, beaucoup de nos collègues reconnaissent que les choses sont beaucoup plus compliquées que ce qu'a essayé de faire croire M. Raffarin en stigmatisant certaines positions.

Effectivement, nous avons besoin des grandes surfaces parce qu'elles correspondent à une communauté de vie à laquelle personne n'a trouvé, jusqu'à aujourd'hui, de solution de substitution ; quand on passe déjà beaucoup de temps en transport et au travail et qu'on a des conditions de vie difficiles, la grande surface est utile et nécessaire.

Le problème qui est aujourd'hui posé est double.

Premièrement, le dispositif mis en place par la loi Raffarin bloque toute évolution. Alors que les uns et les autres nous nous battons pour que des surfaces commerciales se réinstallent dans ces quartiers en difficulté, nous constatons que le dispositif actuel ne nous permet pas d'aller de l'avant, au contraire. Avec cette loi, alors qu'il faut responsabiliser les dirigeants de ces surfaces en leur faisant prendre conscience que cette réinstallation est un devoir pour eux, nous leur fournissons des prétextes pour ne pas le faire.

« Le dispositif législatif est si compliqué, si difficile, il va donner lieu à tant de surenchères que même, si nous le voulions, nous ne pourrions pas » : voilà quelle va être leur réponse. Parce que tout le monde a bien compris qu'à partir du moment où il faut en passer par toutes ces formalités, tous les conservatismes, toutes les jalousies vont se mettre en mouvement pour bloquer toute initiative.

Alors, je veux bien faire une concession, mais au moins que, dans ces quartiers en difficulté, on desserre l'étau, sinon, que va-t-il se passer ? Une file permanente de parlementaires, d'élus locaux, seront là à supplier, sans avoir les arguments pour faire avancer leur dossier.

L'amendement de M. Carrez ouvre une fenêtre qu'il faut utiliser dans un dispositif qui, d'après moi, sera de toute manière remis en question dans les mois ou les années qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Il n'est pas question de reprendre le débat sur le texte présenté par M. Jean-Pierre Raffarin, mais je veux réagir aux propos que M. Dray vient de tenir. Il a expliqué que la vie était facile. Non, elle ne l'est pas. Pour les élus de banlieue – et il en fait partie – les choses sont beaucoup plus complexes qu'il semble le dire.

Notre excellent collègue Gilles Carrez insiste sur la nécessité qu'il y a d'introduire une certaine souplesse. Il n'en reste pas moins que la défense du commerce de proximité reste, y compris dans les quartiers difficiles, un objectif majeur, car il serait absolument suicidaire d'encourager une politique de développement des grandes surfaces qui a eu pour effet de déshumaniser encore plus ces quartiers que les urbanistes géniaux des années soixante avaient construits de telle sorte que l'on dort loin des villes où l'on travaille.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. En quoi le dispositif concernant les autorisations exigées à partir de 300 mètres carrés gêne-t-il l'implantation dans les banlieues ? Avec les mêmes avantages fiscaux, les exonérations de charges sociales dans certains espaces, le petit ou le grand commerce sont à la même enseigne ! Alors, sincèrement, il me semble que laisser s'implanter des grandes surfaces sans autorisation préalable est particulièrement dangereux. Je suis surpris d'ailleurs que mon collègue Julien Dray ne voit pas la différence qu'il y a entre un centre de petits commerces dans les quartiers au pied de l'immeuble et une grande surface. Ce n'est pas la même humanité, quand même, sans vouloir revenir au clocher !

M. Jean-François Copé. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Avec cet amendement, j'ai souhaité avant tout attirer l'attention sur le problème de l'autorisation. Ce que je voudrais, c'est que le ministre nous dise bien que, dans le cadre du schéma national qui est prévu par la loi sur le développement et la promotion du commerce et de l'artisanat et qui va être élaboré pour l'automne, il va peser de tout son poids pour que les zones de redynamisation urbaine et les zones franches bénéficient de dérogations en matière d'implantations commerciales.

Sous cette réserve, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. Julien Dray. Je le reprendrai !

M. Gilles Carrez. Je comprends bien que, y compris dans les zones franches, nous avons besoin, comme l'a dit très justement Pierre Bédier, de conserver un minimum de maîtrise des implantations commerciales. Mais la loi votée il y a quelques semaines est beaucoup trop rigide.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je fais remarquer à M. Copé que ce sont les petits commerçants de proximité qui sont le plus demandeurs de ces implantations. Ils comprennent que la grande surface commerciale constitue un élément moteur de redynamisation.

M. Jean-François Copé. La moyenne surface, mais pas la grande.

M. Julien Dray. Justement, l'amendement concerne la moyenne surface, celle comprise entre 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés, pas les hypermarchés.

Les petits commerçants, je le répète, sont les premiers demandeurs de telles implantations. N'opposons pas les uns aux autres. Il faut sortir de ce dilemme.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Les interventions que nous venons d'entendre, toutes plus argumentées les unes que les autres, et ce quelle que soit la position défendue, montrent bien l'importance de la question.

J'apporterai deux précisions en réponse à M. Gilles Carrez.

La première est d'actualité puisque la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, réunie à quatorze heures trente, a ajouté le critère « quartiers sensibles » à ceux applicables pour l'examen des dossiers par les commissions d'urbanisme commercial. Vous avez donc satisfaction, monsieur Carrez, ainsi que ceux qui sont intervenus sur ce point.

Pour ce qui concerne le schéma national, qui est en fait une charte nationale d'équipement commercial, le cabinet de Jean-Pierre Raffarin m'a indiqué que le critère « quartiers sensibles » figurerait bien dans la charte.

M. Gilles Carrez. Au vu de ces précisions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Article 31

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'habitat, aux copropriétés et ensembles d'habitat privé en difficulté

« Art. 31. – Au chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation intitulé : « Programme local de l'habitat » il est créé une section III comprenant l'article L.302-10 ainsi rédigée :

« Section III

« Dispositions particulières aux communes comprenant une ou plusieurs zones urbaines sensibles

« Art. L. 302-10. – Toute commune comprenant sur son territoire tout ou partie d'une zone urbaine sensible mentionnée au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire doit être dotée d'un programme local de l'habitat dans le délai de deux ans commençant à courir soit à compter de la publication de la loi n° du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code général des impôts, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste dans le cas contraire.

« Le délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est porté à trois ans lorsque l'établissement du programme local de l'habitat relève d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L.302-1. »

MM. Dray, Laurent Cathala, Derosier, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'au terme des délais ci-dessus mentionnés, aucun plan local de l'habitat n'a été adopté, le préfet se substitue à la commune concernée ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les frais afférents à son élaboration sont inscrits au budgets de la commune ou de l'établissement concernés. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Pour que ce qui n'est qu'un souhait devienne une obligation, nous suggérons de prévoir une sanction qui contraigne les communes à mettre en place leur plan local de l'habitat. A défaut, le préfet se substituerait à la commune pour l'élaboration du plan, le financement restant à la charge de cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. J'ai une très bonne nouvelle, car nous arrivons à un point du débat où nous allons faire la démonstration que peuvent être dépassés les clivages politiques entre le RPR, l'UDF et la SFIO ...par-don, monsieur Dray, le parti socialiste. *(Sourires.)*

M. Julien Dray. C'est M. Gaudin qui était à la S.F.I.O. pas moi !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Ah ! je sais que certains mots déclenchent toujours le même réflexe !

M. Julien Dray. C'est pavlovien ! *(Sourires.)*

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'amendement n° 210, qui a été adopté par la commission, prévoit une sanction financière. La commission de la production et des échanges avait de son côté adopté un amendement similaire, mais en divisant la sanction par deux : réduction de 0,5 p. 100 au lieu de 1 p. 100 de certaines attributions de taxes par l'Etat.

L'application d'une sanction financière poserait évidemment de sérieux problèmes et le Gouvernement, je le sais, n'est pas favorable au principe. Mais, pour donner tout son sens à l'article 31, il faut quand même bien prévoir une sanction. Et là, je trouve que l'amendement de M. Dray – cette fois je suis certain qu'il est de sa plume *(Sourires)* – est tout à fait pertinent.

Je retire donc notre amendement n° 210 au profit de l'amendement n° 150 présenté par MM. Dray, Cathala, Derosier et Garmendia, que nous devrions adopter tous ensemble, sachant que celui de la commission de la production a été déclaré irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 150 ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. La convergence de vues entre Grigny et Mantes-la-Jolie, entre deux parlementaires qui connaissent remarquablement ce dossier, beaucoup mieux que le membre du Gouvernement qui vous parle, me conduirait à être sensi-

ble à leurs arguments. Pourtant, répondre à leur souhait de voir appliquer des sanctions aux récalcitrants peut aggraver la situation, et s'en remettre aux autorités préfectorales peut être délicat.

La substitution du préfet au maire, monsieur Dray, n'est tout de même pas satisfaisante. Oui, nous sommes d'accord pour le retour de l'Etat. On l'a réclamé en matière de sécurité et d'intervention urbaine. Mais convenez que le programme local de l'habitat doit déboucher sur des applications concrètes qui supposent une volonté municipale et qui engagent les moyens de la commune. C'est un maire dont la ville comprend très peu de logements sociaux qui vous parle. Au Raincy, en Seine-Saint-Denis, j'ai signé un PLH, ce qui me conduira chaque année, et dès 1996, à rechercher avec mes services des friches immobilières susceptibles d'accueillir un nombre suffisant de logements sociaux. Imaginez que cette recherche soit transférée à la préfecture. L'ensemble des conseillers municipaux ne seraient-ils pas totalement démotivés ?

Il me semble d'autant moins judicieux de substituer le préfet au maire que l'on ne saurait envisager que le PLH soit établi unilatéralement par le préfet. N'oublions pas, monsieur Dray, la liberté des communes. J'ai entendu sur divers bancs, de votre part mais également dans les interventions tout aussi remarquables de M. Braouezec ou de M. Derosier, de vibrants appels au respect des libertés locales et de la démocratie municipale. Devrons-nous publier « l'amendement Dray » dans l'ensemble des communes pour montrer que le parti socialiste entend revenir sur la décentralisation ? Je ne suis pas de Marseille, mais quelqu'un doit aujourd'hui beaucoup souffrir d'entendre ce que nous disons dans cet hémicycle.

Dès lors, je vous demande de retirer votre amendement. Et j'invite également le rapporteur à bien réfléchir au fait que cet amendement aurait, à l'extérieur, des effets sans commune mesure avec sa portée effective, à l'instant même où il serait voté. Alors que nous avons souhaité, dans ce pacte de relance pour la ville, rappeler en toute occasion que la réussite de la politique de la ville repose sur le couple que forment le maire et le préfet, le maire et l'Etat, la substitution des préfets aux maires irait exactement à l'inverse de ce principe.

Je remercie le rapporteur d'avoir bien voulu annoncer qu'il retirait l'amendement n° 210. J'invite de nouveau M. Dray à retirer le sien. A défaut, le Gouvernement émettrait un avis défavorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Cela me fend vraiment le cœur de ne pas être de l'avis de mon ministre préféré ! *(Sourires.)*

Je ne comprends pas trop pourquoi on a déclaré irrecevable l'amendement de la commission de la production qui prévoyait une sanction pécuniaire. Mais avec celui de M. Dray, il ne s'agit évidemment pas de substituer systématiquement le préfet au maire. Le problème, c'est qu'en l'absence totale de sanction contre les maires qui refuseraient d'élaborer leur programme local de l'habitat, la loi elle-même serait vaine et le pacte serait vain. J'ai la faiblesse de penser, comme bon nombre d'entre nous, qu'une obligation non sanctionnée ne vaut pas grand-chose.

Quel que soit le sort réservé à cet amendement, il faut absolument que, d'une façon ou d'une autre, le Gouvernement prévoie des sanctions pour les communes qui ne se soumettraient pas à leurs obligations. Sinon, monsieur le ministre, nous aurons légiféré pour rien.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention cet échange d'arguments. Pour ma part, monsieur le ministre, j'ai le sentiment que nous ne sommes pas dans un rapport de décentralisation à sens unique. Que je sache, c'est bien d'un « pacte » que vous avez parlé ! (*Sourires.*) Autrement dit d'un rapport bilatéral, d'un rapport équilibré entre l'Etat et les collectivités locales.

Et, de ce point de vue, le plan local de l'habitat est un outil essentiel pour bien faire comprendre à chacun que ce texte de loi n'est pas seulement à vocation économique. Le levier économique doit prendre appui sur une solide politique de logement et d'urbanisme.

Dans cet esprit, je ne le cache pas, je suis assez favorable au principe d'une obligation sanctionnable, dont le respect s'impose aux maires des communes qui ne seraient ni responsables ni raisonnables. Vous vous étonniez tout à l'heure que M. Dray puisse être de gauche. Non sans raison. A Meaux, j'ai succédé à un maire socialiste qui, de ce point de vue, ne respectait pas ses obligations. C'est dire combien, à mon sens, l'article 31 est un article majeur.

Pour ma part, je suis assez favorable à l'amendement de M. Dray, qui montre qu'en ce domaine, il n'y a pas de fracture politique au sens strict du terme. A moins qu'il ne s'agisse pour M. Dray d'un premier pas vers l'adhésion au groupe RPR. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je me rappelle souvent le précepte que M. Pasqua martelait à l'envi : « La peur du gendarme est le commencement de la sagesse. » (*Sourires.*) En écoutant M. Raoult, j'ai l'impression qu'il a oublié ce commandement fort de l'ancien ministre de l'intérieur, ce leitmotiv de ses interventions.

Pourquoi cette digression ? Parce qu'elle éclaire nos intentions. Il ne s'agit pas de mettre en place un dispositif autoritaire, il s'agit tout simplement de dire aux maires : si vous ne respectez pas l'obligation d'établir le plan local de l'habitat, l'Etat prendra ses responsabilités. Ce n'est pas remettre en cause les compétences municipales, l'autorité communale, voire la décentralisation. C'est au contraire signifier aux maires qu'ils ont le devoir de remplir leurs missions.

A défaut de sanction, tout continuera comme avant. Certains maires, qui ne veulent pas faire évoluer l'habitat dans leur commune, qui sont réticents à l'idée de réaliser des logements sociaux ou qui veulent continuer à bénéficier de la situation privilégiée qui est la leur refuseront toujours d'avancer. Pourquoi en serait-il autrement puisqu'ils sauront que, de toute manière, leur attitude n'aura aucune conséquence ?

Plus généralement, je suis convaincu qu'à un moment ou à un autre, il nous faudra réfléchir à la manière dont s'est mise en place la décentralisation. On peut me faire le procès de revenir sur un certain nombre de principes. Je n'ai jamais été, quand j'étais jeune, pour le socialisme dans un seul pays. Alors, je ne suis pas non plus pour que le maire soit le nouveau dictateur de sa commune, sans qu'il y ait aucun moyen de contrebalancer son pouvoir !

Je vis malheureusement des situations très difficiles avec un certain nombre d'autorités communales qui, par moments, ont la prétention d'outrepasser leurs compétences. Je pense donc que, dans le cadre de la décentralisation, la question posée aujourd'hui est bien celle d'un rééquilibrage, afin d'éviter que ne se pérennisent des situations où les maires pensent que le suffrage universel leur confère toute l'autorité et que tout leur est dû.

Nous sommes entrés dans cette phase de rééquilibrage. Il n'est pas question de revenir au préfet autoritaire des temps passés, mais il faut rappeler quel doit être le rôle de l'Etat. Sinon, certaines communes vont se considérer comme des zones libérées par rapport à leurs voisines et, partant, se croiront tout permis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Ce débat est particulièrement instructif. Ceux qui n'avaient pas voté la loi d'orientation pour la ville veulent aujourd'hui aller beaucoup plus loin, ceux qui ont lutté contre Charles Pasqua le citent avec nostalgie (*Sourires*) et nous avons l'honneur, monsieur de Gaulle, de vous avoir pour président. (*Sourires.*)

Rappelons tout de même l'essentiel : ce texte est un texte d'équilibre, qui doit motiver le monde de la démocratie locale à jouer la mixité sociale, en particulier dans les villes comportant une zone urbaine sensible. C'est l'objet du projet de loi, n'allons pas chercher autre chose.

Gardons aussi à l'esprit que le programme local de l'habitat doit être une démarche positive, une démarche d'avancée au niveau local. Si nous substituons le préfet au maire pour la définition de ce programme, notre message sera un message de contrainte, notre signal ne sera pas un signal de mobilisation. C'est la raison pour laquelle, bien conscient que toutes les remarques présentées par le rapporteur, par Jean-François Copé ou par Julien Dray sont en grande partie fondées, j'estime cependant qu'il n'est pas souhaitable que puisse sortir de ce texte d'équilibre un dispositif qui effraierait de nombreux maires.

Nous devons mobiliser les élus, les inciter à accroître la mixité de l'habitat, plus particulièrement ceux qui ont de grands efforts à accomplir pour la construction de logements sociaux. Mais j'attire votre attention sur le fait que le dispositif de la loi s'appliquera en grande partie à des maires dont la commune compte déjà un très grand nombre de logements sociaux. Il faut donc en préciser soigneusement la portée.

Dans le débat sur la loi d'orientation pour la ville – vous vous en souvenez sûrement, monsieur Dray – M. Carton, qui ne siège plus sur ces bancs, avait eu cette formule : « Ce que je veux faire, ce sont des petits Stains à l'intérieur de Neuilly. » Je crois qu'il serait également souhaitable d'avoir des petits Neuilly à La Courneuve, car la mixité de l'habitat doit jouer dans les deux sens.

M. Julien Dray. Des petits Sarkozy à Meaux, monsieur Copé ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Il faudrait demander, d'un côté, un effort de mixité en faveur du logement intermédiaire et, de l'autre, un effort de solidarité pour que les logements sociaux ne soient pas toujours concentrés sur les mêmes communes.

Pour toutes ces raisons, monsieur le député Julien Dray, je réitère l'avis défavorable du Gouvernement, bien qu'ayant conscience de la réalité de certaines situations. Car pour la réussite du pacte de relance pour la ville, il n'est pas souhaitable de commencer en brusquant le monde de la démocratie locale.

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Moi, monsieur le ministre, je veux intervenir pour défendre les maires et les élus locaux, car il y a tout un ensemble de points sur lesquels ils risquent de devenir des boucs émissaires.

Je comprends le souci de Julien Dray. Nous avons d'ailleurs ce débat dans l'agglomération lyonnaise. Alors, je dis oui à l'engagement des élus. Mais à condition qu'il y ait aussi un engagement de l'ensemble des forces politiques de ce pays dans les communes et les agglomérations, où elles ont un rôle concret à jouer. Mais à condition aussi qu'il y ait une mobilisation des citoyens sur tous ces sujets qui méritent un grand débat politique.

Je tenais à vous livrer ce commentaire, parce que je crois qu'il faut faire attention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

M. Pierre Cardo. Je m'abstiens.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le texte proposé pour l'article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation par l'alinéa suivant :

« Les communes visées au premier alinéa qui ne sont pas dotées d'un programme local de l'habitat dans les délais prévus aux alinéas précédents voient, à l'expiration de ces délais, leurs attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier diminuées de 1 p. 100 chaque année, jusqu'à ce qu'elles soient dotées de ce programme local de l'habitat.

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« Les pertes de recettes pour les communes sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits de consommation prévues par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a été retiré par le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 150.

(*L'article 31, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 441-2-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 441-2-1. – Toute commune comprenant sur son territoire tout ou partie d'une zone urbaine sensible mentionnée au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, doit créer une conférence communale du logement. Lorsque le grand ensemble ou le quartier est situé sur le territoire de plusieurs communes, ces communes doivent créer une conférence intercommunale du logement.

« La conférence du logement rassemble, outre le maire de la ou des communes concernées, le représentant de l'Etat, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans la ou les communes, les représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans la ou les communes, les organismes collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction et le conseil général représenté par un de ses membres.

« Elle est présidée par le maire ou le représentant des maires des communes intéressées désigné par ceux-ci.

« La conférence élabore la charte communale ou intercommunale des attributions et veille à son application. La charte fixe notamment les objectifs généraux d'attribution, le cas échéant quantifiés, visant à l'amélioration de l'équilibre résidentiel au sein des communes concernées et, en premier lieu, dans la zone urbaine sensible. Les dispositions de la charte doivent être compatibles avec celles du règlement départemental prévu à l'article L. 441-2.

« La charte doit être élaborée dans le délai de deux ans commençant à courir soit à compter de la publication de la loi n° du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville si la zone urbaine sensible visée au premier alinéa est inscrite à cette date, sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code général des impôts, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste dans le cas contraire. »

M. Bédier, rapporteur, et M. Cardo ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, ajouter une phrase ainsi rédigée : « La conférence communale ou intercommunale doit être créée dans un délai d'un an commençant à courir soit à compter de la publication de la loi n° du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code général des impôts, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste, dans le cas contraire. Lorsque la conférence n'a pas été créée dans ce délai par le maire ou les maires concernés, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à lui ou à eux pour la créer. » »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. L'article 32 prévoit, aux fins de garantir la concertation, la mise en place d'une conférence communale ou intercommunale du logement, initiative assurément intéressante. Mais il est seulement mentionné à la fin de l'article que la charte des attributions de logements doit être élaborée « dans le délai de deux ans ».

Il nous a paru judicieux, avec M. le rapporteur, de préciser que si la conférence elle-même n'a pas été créée dans le délai d'un an par le maire ou les maires concernés, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à lui ou à eux pour la constituer. Cela permettrait de gagner un an pour constater éventuellement que cet outil du partenariat n'a pas été mis en place et cela inciterait certainement les maires à veiller eux-mêmes à installer rapidement cet organe de concertation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges a été retiré.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : “des attributions”, insérer les mots : “de logements”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Grosdidier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé : « Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation », par les mots : « et prendre en compte les orientations du protocole d'occupation du patrimoine social prévu au même article lorsqu'un tel document est applicable dans la zone considérée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. La loi Besson avait créé les POPS – protocoles d'occupation du patrimoine social. Assez peu de ces protocoles ont été mis en place : une quarantaine sur l'ensemble du territoire ; cela dit, ils existent en quarante endroits du territoire et rien ne serait plus aberrant qu'ils viennent contredire les chartes. Nous proposons donc une articulation entre les POPS et les chartes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Un protocole d'occupation du patrimoine social, je le rappelle, fixe des objectifs en termes d'accueil des populations défavorisées et en détermine les modalités d'application. En fait, c'est aux POPS, comme on dit, de prendre en compte les objectifs de diversification résidentielle et d'équilibre social définis dans les chartes communales du logement. Le préfet et le maire siégeant de droit dans les conférences communales instituées par la présente loi, il leur appartient de veiller à la bonne articulation entre POPS et chartes communales du logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il nous semble que, dans la hiérarchie des textes, ce sont plutôt aux POPS de respecter les chartes communales que l'inverse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : au I de l'article 1466 A du code général des impôts”, les mots : “au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire” ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Harmonisation terminologique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Grosdidier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation par l'alinéa suivant :

« Lorsque, au terme du délai mentionné à l'alinéa précédent, aucune charte n'a été élaborée, le représentant de l'Etat dans le département assure, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, la présidence de la conférence du logement jusqu'à la publication de la charte. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à sanctionner la non-élaboration de la charte. En effet, il ne suffit pas de provoquer la conférence, encore faut-il qu'elle aboutisse à l'élaboration de la charte. Nous prévoyons la même sanction que pour un amendement précédent. Le préfet ne doit pas systématiquement se substituer aux maires, mais il faut que cette menace pèse sur les maires qui ne feraient pas leur travail et se seraient contentés de constituer la conférence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Avis tout à fait favorable.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 75, qui relève de la même logique.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 75, présenté par M. Bédier, rapporteur :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation par l'alinéa suivant :

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département constate que des objectifs fixés dans une charte communale ou intercommunale ne sont manifestement pas respectés, il désigne aux organismes d'habitations à loyer modéré des personnes prioritaires que ceux-ci sont tenus de loger. Ces désignations s'imputent sur les droits à réservation de la partie qui ne respecte pas les objectifs fixés dans la charte. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'amendement n° 6 prévoit le cas où la conférence communale a été créée mais n'a pas élaboré de charte.

Par l'amendement n° 75, nous avons renforcé ce dispositif. Après l'intervention du préfet lorsqu'il n'y a pas eu création de la conférence communale ou élaboration de la charte, nous ajoutons un troisième étage de sanction en prévoyant le cas où la conférence aurait bien été créée, où la charte aurait bien été élaborée, mais où les objectifs de la charte ne seraient pas respectés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 6 et 75 ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 qui lui paraît judicieux.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 75 car il ne souhaite pas faire une entorse au pouvoir d'attribution des organismes HLM à l'occasion de l'examen de ce texte. Vous le comprendrez aisément, compte tenu de l'actualité et de la réflexion actuellement menée par le Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par le paragraphe suivant :

« Art. L. 441-2-2. – Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la charte communale ou intercommunale des attributions dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il peut être dérogé, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, aux dispositions de la présente section. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Après les nombreuses misères infligées à notre ami Eric Raoult (*Sourires*), voilà un amendement que je suis prêt à retirer. Mais, pour ce faire, je voudrais un engagement très ferme du Gouvernement, et je crois que notre assemblée est dans son rôle en fixant une limite dans le temps.

Monsieur le ministre, puisque l'urgence a été déclarée sur ce texte, on peut supposer que la commission mixte paritaire se réunira au mois d'octobre. Il vous reste donc quatre mois pour publier un décret en Conseil d'Etat qui fixerait les possibilités de déroger aux règles de plafond de ressources afin de favoriser la mixité sociale dans les quartiers défavorisés.

Tel était l'objet de cet amendement n° 76 que, je le répète, nous sommes disposés à retirer pour montrer notre bonne volonté. En contrepartie, je le répète, nous souhaitons un engagement très ferme du Gouvernement sur une échéance.

Nous sommes convaincus que la mixité sociale passe par la suppression des plafonds. Que ce soit à Grigny, à Chanteloup-les-Vignes, à Nice, au Mans, à Lyon, ou à Dreux, et je pourrais aussi évoquer Meaux, si chère à Jean-François Copé, il nous est tous arrivé, même si de tels cas sont rares, de ne pas pouvoir accueillir en logement social des personnes qui dépassent les plafonds de ressources. Un tel état de choses est injustifiables lorsque l'on tient un discours sur la mixité sociale.

Monsieur le ministre, cet amendement est uniquement destiné à ouvrir le débat. Considérant que nous vous avons fait suffisamment souffrir aujourd'hui (*Sourires*), nous sommes prêts à le retirer contre un engagement très ferme qu'un décret en Conseil d'Etat supprimant les plafonds sera pris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement vous a bien entendu. Il a soumis au Conseil d'Etat un décret modifiant l'article R. 441-15 du code de la construction et de l'habitation, donnant la possibilité aux préfets de déroger localement et temporairement aux plafonds de ressources et déterminant des limites de dépassement dans les zones urbaines sensibles. Cela va bien dans le sens que vous souhaitez et je vous remercie donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Avec tous mes collègues, je me réjouis de cette initiative gouvernementale, et j'en félicite bien évidemment le Gouvernement. Je retire donc l'amendement n° 76, mais je souhaiterais, monsieur le ministre – pardonnez-nous, nous devenons gourmands ! (*Sourires*) –, que le décret soit complété par une circulaire donnant instruction aux préfets de déroger vraiment, puisque ce pouvoir relève d'eux.

M. Julien Dray et M. Marc Fraysse. Vous avez raison !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il me semble important que ces dérogations, loin de rester lettre morte, soient quasi systématiques, pour ne pas dire de droit.

M. Gérard Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 32, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Dans le livre VI du code de la construction et de l'habitation, il est créé au titre I^{er} un chapitre V constitué des articles L. 615-1 à L. 615-5 ainsi rédigés :

« CHAPITRE V

« Mesures de sauvegarde

« Art. L. 615-1. – Le préfet peut confier à une commission qu'il constitue à cet effet le soin de proposer un plan de sauvegarde visant à restaurer le cadre de vie des occupants d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier déterminé, à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel, commercial et d'habitation, situé dans les zones visées au premier alinéa du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Le projet de plan est soumis à l'avis du maire de la commune et à l'approbation du préfet.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux immeubles appartenant en totalité aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2.

« Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les occupants sont les propriétaires occupants, les locataires, les occupants de bonne foi maintenus dans les lieux et les preneurs de baux professionnels ou commerciaux.

« Les propriétaires occupants sont les personnes copropriétaires, associés de sociétés d'attribution ou de sociétés coopératives de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot, qui occupent le logement dont elles ont la propriété ou la jouissance.

« *Art. L. 615-2.* – Le plan de sauvegarde fixe le détail et l'échéancier des mesures préconisées destinées, dans un délai de deux ans, sur la base des engagements souscrits par les différentes parties concernées, à :

« – clarifier et simplifier les règles de structure et d'administration du groupe d'immeubles bâtis ou de l'ensemble immobilier ;

« – clarifier et adapter le statut de biens et équipements collectifs à usage public ;

« – réaliser des travaux de conservation de l'immeuble ou tendant à la réduction des charges de fonctionnement ;

« – assurer l'information et la formation des occupants de l'immeuble pour restaurer les relations sociales ;

« – organiser la mise en place de mesures d'accompagnement.

« Il prévoit les aides financières destinées à permettre la mise en œuvre par les différentes parties au projet des mesures préconisées.

« Ces aides peuvent bénéficier, selon le cas, aux personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 615-1, aux propriétaires qui ne sont pas occupants au sens de ce même alinéa, aux syndicats de copropriétaires, aux sociétés d'attribution ou aux associations syndicales ou foncières.

« *Art. L. 615-3.* – Le décret prévu à l'article L. 615-5 fixe la composition de la commission mentionnée à l'article L. 615-1. Celle-ci, qui comprend notamment le maire de la commune de situation des immeubles ou ensembles immobiliers dont il s'agit et le président du conseil général ou leurs représentants, est présidée par le préfet.

« *Art. L. 615-4.* – Il est procédé à la suppression des aides correspondant aux mesures mentionnées à l'article L. 615-2 et au recouvrement, comme en matière de contributions directes, des aides financières accordées aux personnes qui, après mise en demeure, n'ont pas respecté les engagements qui leur incombent dans le délai prévu au plan de sauvegarde.

« *Art. L. 615-5.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 615-1 à L. 615-4. »

M. Pierre Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« I. – Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : "le préfet" les mots : "le représentant de l'Etat dans le département". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation par les mots : "ou dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat défini à l'article L. 303-1, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété" ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Il s'agit de prévoir la possibilité de mener des plans de sauvegarde dans les copropriétés et ensembles d'habitat privé faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation. Cela est cohérent avec l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Lamontagne, Yves Bonnet, Bousquet, Brenot, Jean-Pierre Calvel, Chénière, Delnatte, Demassieux, Geveaux, Ghysel, Denis Jacquat, Klifa, Lellouche, Paecht, Philibert, Richir, Vanneste, Vignoble et Vuibert ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 615-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "dont il s'agit", insérer les mots : "le ou les députés de la ou des circonscriptions concernées". »

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Il apparaît souhaitable que le député de la circonscription où est situé le groupe d'immeubles ou l'ensemble immobilier concerné puisse participer aux travaux de la commission chargée de préparer et de suivre l'application du plan de sauvegarde constituée à l'initiative des préfets.

Cela rejoint la philosophie d'un amendement que j'ai précédemment défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. En fait, et ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à Jean-Marie Geveaux, la commission a adopté cet amendement avec une arrière-pensée : obtenir des éléments de réponse de la part du Gouvernement.

Tous ici, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, sommes soucieux de la place des parlementaires dans la politique de la ville. Eux, qui votent les lois, doivent aussi pouvoir être localement des acteurs du changement. Il est donc important de prévoir leur place dans ce dispositif.

M. Rudy Salles. Très bien !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Le débat est ouvert. Monsieur le ministre, nous attendons une réponse claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En guise de réponse claire, monsieur le rapporteur, je me bornerai à répéter que, dans le cadre de la mise en place du pacte de relance pour la ville, l'ensemble des autorités concernées seront sensibilisées à la nécessité d'impliquer les parlementaires. Dans l'avenir, pour ce qui prendra la suite des contrats de ville dans le xx^e Plan, nous ferons en sorte d'associer le représentant de la circonscription législative concernée.

M. le président. Monsieur Geveaux, maintenez-vous l'amendement n° 148 ?

M. Jean-Marie Geveaux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

L'amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges a été retiré.

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 615-3 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : "le préfet", les mots : "le représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 33, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 33

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 79 et 8.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Bédier, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Grosdidier, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Il est créé dans toutes les copropriétés un plan d'épargne pour l'exécution des grosses réparations, alimenté par les copropriétaires, sous forme de placement à court ou moyen terme sur un fonds d'épargne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en fonction des dépôts ainsi faits, le syndicat de copropriété peut bénéficier de l'octroi des prêts pour le financement des dépenses de réparation et d'amélioration du ou des immeubles de la copropriété et d'une incitation de l'Etat proportionnel aux sommes déposées.

« II. – Il est institué un droit additionnel aux droits perçus sur les alcools importés en provenance des pays autres que ceux de l'Union européenne à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement vise à traiter le problème des copropriétés en difficulté dans les quartiers défavorisés. On oublie trop souvent en effet que ces derniers ne sont pas composés seulement d'habitat social loué.

Jusqu'à présent, nous ne disposons ni des moyens juridiques ni des moyens financiers d'intervenir sur les copropriétés dégradées. Grâce au dispositif prévu à l'article 5 que nous venons d'adopter, nous devrions, à mon sens, parvenir à procéder aux réhabilitations nécessaires. Mais le problème des copropriétés menacées par la dégradation, c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 5, reste entier.

Par cet amendement, nous proposons de créer un plan d'épargne alimenté par les copropriétaires et destiné à mettre de côté de l'argent pour pouvoir, le jour où cela deviendra nécessaire, réaliser des travaux qui éviteront la dégradation de la copropriété.

Conscient du caractère extrêmement contraignant de ce dispositif, je peux comprendre les réticences du Gouvernement. La commission des affaires culturelles est disposée à retirer son amendement, qu'elle a en fait adopté pour ouvrir le débat. Nous souhaitons donc entendre le Gouvernement sur ce problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. M. le rapporteur vient d'expliquer quel était le principe de ces amendements. Effectivement, mieux vaut prévenir que guérir. Or, aujourd'hui, faute de dispositions appropriées, nous n'avons pas les moyens de prévenir les dégradations des copropriétés.

Pourtant, ces débats ont cours depuis plusieurs années tant en commission qu'en séance publique. Il y a deux ans, la commission de la production avait déjà adopté le même amendement, et l'Assemblée ne l'avait rejeté qu'en raison de l'engagement du ministre du logement d'étudier l'extension du mécanisme d'épargne logement aux travaux pour grosses réparations dans les copropriétés. Je cite les propos du ministre de l'époque : « Je dois dire cependant, à l'attention du président de la commission et de l'Assemblée, que mon collègue, le ministre de l'économie et moi-même nous étudions cette question, qui est importante. Il serait souhaitable que nous puissions étendre le mécanisme d'épargne-logement aux travaux pour grosses réparations. Donc, je demande à l'Assemblée de ne pas donner suite aux amendements. »

C'était il y a deux ans. Aujourd'hui, il y a véritablement urgence. Hier, M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration a dit qu'il faudrait reprendre l'étude de ces dispositions dans le cadre de l'examen d'un projet de loi à venir sur les copropriétés.

Monsieur le ministre délégué, pouvez-vous au moins nous donner quelques indications sur le calendrier ? Si l'examen d'un tel projet de loi n'est pas envisagé à court ou à moyen terme, les copropriétés continueront à se dégrader, et rien ne serait plus dommage que d'avoir manqué cette occasion aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 8 et 79 ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration a eu l'occasion de faire part à la commission des affaires culturelles de son expérience concernant les copropriétés dégradées à Marseille.

Il lui a proposé de mettre en place un groupe de travail intercommissions, auquel pourrait notamment participer M. Bernard Leccia, M. Pierre Bernard, mais aussi, j'en suis persuadé, M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Absolument !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Il s'agirait de tirer les conséquences de toutes les études déjà menées sur ce dossier et d'apporter des réponses dans un cadre interministériel. Compte tenu de l'absence de réponse réellement efficace dans ce domaine, nul doute, en effet, que les copropriétés dégradées ne constituent un problème crucial dans les années à venir.

Par les amendements n^{os} 79 et 8, vous ouvrez fort justement le débat sur les copropriétés en danger ou en péril qui constitueront les copropriétés dégradées de demain. Sachez, messieurs les rapporteurs, que M. le garde des sceaux est particulièrement attentif à ce dossier et que des propositions sont examinées dans le cadre de la réforme de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, en cours de préparation au ministère de la justice. A l'automne, vous aurez donc l'occasion d'entendre le garde des sceaux et, bien évidemment, le ministre du logement sur ce sujet.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement serait heureux que vous retiriez ces deux amendements. Vous avez eu raison de poser le problème ; le Gouvernement aura à cœur d'y apporter des solutions.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Lors de l'instauration des aides aux réhabilitations, il a été constaté que certains offices avaient tendance à négliger l'entretien afin que le patrimoine se dégrade, ce qui leur permettait d'obtenir des subventions. Il conviendrait donc d'examiner sérieusement cet amendement intéressant, mais il est difficile de l'adopter au pied levé, car il pourrait avoir des effets pervers.

M. le président. Messieurs les rapporteurs, retirez-vous ces amendements ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je confirme le retrait de l'amendement n^o 79.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Je retire également l'amendement de la commission de la production.

M. le président. L'amendements n^{os} 79 et 8 sont retirés.

Article 34

M. le président. « Art. 34. – I. – Dans le chapitre I^{er} de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 16-2 ainsi rédigé :

« Art. 16-2. – L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la présente loi est poursuivie et prononcée lot par lot à l'encontre des copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers concernés, ainsi que, lorsqu'elle porte également sur des parties communes en indivision avec d'autres copropriétaires, à l'encontre du syndicat.

« Lorsque l'expropriation porte uniquement sur des parties communes à l'ensemble des copropriétaires, elle est valablement prononcée et poursuivie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers. »

« II. – Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un article L. 12-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 12-2-1. – Lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les entreprises expropriées seront retirées de la propriété initiale. L'arrêté de cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire. Dans ce cas, le juge de l'expropriation constate, dans l'ordonnance portant transfert de propriété, l'existence de cette décision de retrait. »

« III. – Il est inséré dans le chapitre III du titre I^{er} de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un article L. 13-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 13-7-1. – Dans le cas prévu à l'article L. 12-2-1 du présent code, le juge de l'expropriation fixe, dans son jugement, à la demande de tout intéressé, outre les indemnités principales et accessoires, les indemnités relatives aux conséquences préjudiciables du retrait. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 80, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 34, après les mots : "titre I^{er}", insérer les mots : ", section 1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 80. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 81, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 34, substituer au mot : "entreprises", le mot : "emprises". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur typographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 81. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 82, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du III de l'article 34, après les mots : "titre I^{er}", insérer les mots : ", section 2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. . Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement l'alinéa suivant :

« Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants au sens du dernier alinéa de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1^{er} de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance, si celui-ci est situé dans le périmètre :

« – soit d'une zone urbaine sensible mentionnée au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« – soit d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, et limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

« Que l'aide ait été accordée sous forme de cautions, prêts, garanties ou subventions, son remboursement est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutation de lot de copropriété ou de cession de parts ou d'actions de sociétés intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide. »

MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Le problème des copropriétés dégradées est essentiel, car il amplifie les déséquilibres sociaux. Je le vis de très près avec la copropriété de Grigny II, qui est la deuxième de France. La dégradation est très avancée et la rotation de population que cela provoque ne fait qu'aggraver la situation, de même que nous connaissons

déjà dans les ensembles d'HLM. En effet, les copropriétaires actuels n'ont pas les moyens financiers d'entreprendre des travaux de rénovation. On entre donc dans une spirale infernale.

Or, avec l'article 35, on va, pour remédier à cette situation, piocher dans un fonds social prévu pour aider les locataires en difficulté. C'est pourquoi, sans nier la réalité du problème, que nous connaissons bien, nous proposons la suppression de l'article 35, car nous estimons qu'il n'appartient pas au fonds de solidarité pour le logement, mis en place par la loi Besson, d'intervenir en la matière. Il a été instauré pour les locataires en difficulté et si on lui impose la charge nouvelle d'aider les copropriétés, il connaîtra d'énormes difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Les dispositions de ce chapitre nous causent déjà bien du souci et je persiste à penser que l'absence de sanctions risque de le vider de sens. Si l'on décidait de ne plus permettre aux copropriétaires d'accéder au fonds de solidarité pour le logement, il deviendrait alors sans objet. L'article 35 est l'un des éléments essentiels de ce chapitre. C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 138 ainsi que, selon la même logique, l'amendement n° 117 qui procède de la même inspiration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le sujet abordé, monsieur le député Julien Dray, est particulièrement important, vous le savez. Ne multiplions pas les fonds, ne multiplions pas les structures. Il n'y a pas lieu de créer un fonds spécifique qui provoquerait des rigidités supplémentaires dans la gestion des aides. Puisque le FSL existe, faisons appel à lui, en essayant de le parfaire.

En adoptant cet amendement, vous porteriez atteinte à un dispositif particulièrement efficace qui commence à avoir des effets. Il serait totalement injustifié d'interdire aux propriétaires occupants, dans des copropriétés dégradées, de recourir au FSL.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Bien qu'il soit intéressant, l'article 35 pose problème.

En effet, les accédants à la propriété qui connaissent des difficultés et ne peuvent plus régler leurs annuités d'emprunt sont obligés de vendre et souvent à des prix dérisoires, puisque les appartements sont mis aux enchères. Il aurait donc été préférable de mettre en place un dispositif qui permettrait à un office d'HLM, par exemple, d'acquérir ces biens pour les intégrer au parc de logement social.

Cela se fait dans les Yvelines, où le budget départemental comporte une ligne budgétaire spécifique. Je me demande pourquoi on n'orienterait pas plutôt la loi dans le sens du développement du patrimoine social.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de multiplier les fonds. Puisque vous allez imposer une charge supplémentaire au fonds de solidarité en l'ouvrant aux copropriétaires, la question que nous sommes en droit de nous poser est celle de savoir si vous allez lui accorder les dotations financières correspondantes. Si tel

n'était pas le cas, la catégorie particulière de la population pour laquelle ce fonds a été créé, c'est-à-dire les locataires qui ne peuvent accéder à la propriété et qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour régler leurs loyers, serait pénalisée puisque le fonds devrait, avec les mêmes moyens, aider aussi les copropriétaires qui n'arrivent plus à subvenir à leurs besoins. En quelque sorte, on répartirait la misère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 35, supprimer les mots : « ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance ». »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit, toujours dans le même état d'esprit, d'un amendement de repli.

Puisqu'il a été décidé d'ouvrir le fonds aux copropriétaires, il conviendrait au moins de limiter les causes de son intervention. En l'occurrence, nous proposons qu'il n'intervienne que pour les charges, mais pas pour l'acquisition du logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 35, après les mots : "du code de la construction et de l'habitation", supprimer le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Il est inséré au code général des impôts un article 749 A ainsi rédigé :

« Art. 749 A. – Dans les zones franches urbaines défi-

nies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 746, les partages d'immeubles bâtis, de groupes d'immeubles bâtis ou d'ensembles immobiliers soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et la redistribution des parties communes qui leur est consécutive. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36, après les mots : "au code général des impôts", insérer les mots : "après l'article 749," ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Grosdidier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 749-A du code général des impôts :

« Dans les zones visées au premier alinéa du 3, de l'article 42... » (le reste sans changement).

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées par la majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement. Les dépenses pour l'Etat sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits de consommation prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Le pacte veut favoriser les scissions de groupes d'immeubles ou la redistribution des quote-parts des parties communes effectuées dans les zones sensibles, ce qui peut être fait de deux façons : à l'amiable ou par expropriation. Or si, en cas d'expropriation, l'exonération est de droit dans toutes les zones – zones franches, ZRU ou zones sensibles – l'article 36 limite l'exonération, en cas d'opération amiable, aux seules zones franches.

Par cohérence, il conviendrait de ne pas pénaliser la procédure amiable pour les restructurations d'immeubles. C'est pourquoi je propose l'extension à la totalité des zones sensibles de l'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Nous n'avons pas suivi nos collègues de la commission de la production d'abord parce que, en règle générale, les transactions à l'amiable relèvent du marché – car, Dieu merci, il reste encore un marché dans ces quartiers – alors que, en cas d'expropriation, s'affirme le volontarisme que ce projet veut promouvoir.

Par ailleurs, nous sommes soucieux du bon usage des deniers publics. Notre position sur cette proposition, comme sur bien d'autres, a été guidée par la raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 84.

(*L'article 36, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 36

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 137 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré au code général des impôts un article 1387 C ainsi rédigé :

« Dans les zones franches urbaines, définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'habitation de leurs propriétaires, à l'exception des habitations à loyer modéré. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée, à due concurrence, par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement. »

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Par cet amendement, je propose d'exonérer les propriétaires occupants de la taxe sur le foncier bâti. En effet, les intéressés ont souvent consenti de gros sacrifices pour acquérir des appartements dans les quartiers fortement dégradés. Or la valeur de ces logements a beaucoup baissé et ceux qui les ont achetés connaissent des difficultés qui les contraignent très souvent à quitter leurs appartements et à les louer à très bas prix. Cette situation contribue d'ailleurs à la dégradation des copropriétés, que nous avons évoquée.

Une telle exonération permettrait à ces propriétaires de « tenir le coup », d'autant que la revalorisation des quartiers, que permettra la création des zones franches ; devrait aboutir à une revalorisation du bâti. Elle inciterait également les candidats à l'accession à s'engager plus volontiers, dès lors que cette mesure ne favoriserait que les propriétaires ou les acquéreurs occupants réellement ces logements.

Enfin, je rappelle que les propriétaires occupants constituent des éléments de stabilité dans ces quartiers où ils participent à la diversification de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bédier a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« A la fin du IV de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations visées au I ne sont pas soumises à agrément lorsqu'elles sont situées dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et lorsqu'elles visent la transformation de locaux en bureaux. »

La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cet amendement est lié à l'amendement n° 125 que je défendrai en même temps, puisqu'ils visent respectivement la procédure d'agrément et la taxe versée aux régions en cas de transformation d'immeubles d'habitation en bureaux.

Dans la mesure où nous voulons revitaliser les quartiers difficiles, nous suggérons de supprimer l'une et l'autre sans prévoir de compensation pour les régions. Nos collègues conseillers régionaux nous le pardonneront car avec cette mesure, il est davantage question de symbole que de coût. Les sommes en cause sont probablement « epsilonques » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bédier a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin de l'article L. 520-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La redevance n'est pas due pour les opérations réalisées dans les zones franches urbaines définies au B du 3. de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire lorsqu'elles visent la transformation de locaux en bureaux. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Les recettes visées étant intégralement versées à la région Ile-de-France, il n'y a pas lieu de gager une recette au bénéfice de l'Etat.

Pour le I de l'amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous levez le gage ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Non, puisque le gage est sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 14 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est abrogé.

« II. – Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement du tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit de revenir sur une disposition concernant les surloyers à laquelle nous avons déjà manifesté notre opposition au moment de sa discussion. Il est en effet inadmissible que l'argent des surloyers instaurés par le Gouvernement soit pris aux organismes d'HLM, qui en ont pourtant bien besoin, pour servir aux dépenses courantes de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement parce qu'elle souhaitait avoir des éclaircissements de la part du Gouvernement. Sa position a donc été dictée par un désir d'ouvrir le débat. Si, après les explications du Gouvernement, M. Dray voulait bien retirer son amendement, nous nous en réjouissons, sinon, nous serions amenés à voter contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. M. Dray et M. Cathala savent que la contribution instituée par la loi de finances pour 1996 s'accompagne de la mise en place d'un complément de loyer de solidarité au bénéfice des organismes d'HLM, obligatoire pour les locataires dépassant de plus 40 p. 100 les plafonds de ressources. Cette disposition constitue une mesure de justice sociale car, lorsque les ressources d'une famille viennent à dépasser significativement les plafonds de ressources, il est juste qu'elle fasse acte de solidarité dans la mesure où elle bénéficie d'un logement ayant fait l'objet d'une subvention de l'Etat. Je sais que nous ne sommes pas d'accord sur ce point, mais le Gouvernement a souhaité défendre ce geste de solidarité.

Les logements d'HLM situés en zones sensibles, tout comme leurs locataires, sont exonérés du supplément de solidarité.

C'est la raison pour laquelle cet amendement, qui vise à supprimer cette contribution, rencontre un avis défavorable du Gouvernement.

Tels sont, monsieur le rapporteur, les éléments de réponse – incomplets, je le reconnais – que je souhaitais vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Je crois que M. le ministre n'a pas bien perçu les mécanismes du surloyer. S'il est exact que les organismes d'HLM sont soumis à une taxe qu'ils peuvent ensuite récupérer sur une partie de leurs locataires, il n'en demeure pas moins que le produit du premier prélèvement va bien au budget général de l'Etat. Notre amendement propose que le produit de cette première taxe, qui se traduira par le surloyer, reste dans les

caisses des organismes d'HLM. On pourrait même souhaiter que l'ensemble des surloyers perçus et qui alimentent le budget de l'Etat financent le logement social dans les zones en difficulté.

M. le président. J'imagine que vous maintenez l'amendement ?

M. Laurent Cathala. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIE ASSOCIATIVE

« Art. 37. – Il est inséré dans le chapitre III du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 2143-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2143-2. – Dans chaque quartier, tel que défini au A du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le conseil municipal peut créer un comité d'initiative et de consultation de quartier, composé de représentants des associations exerçant leur activité dans le quartier, qui en font la demande.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Le comité peut être consulté par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Il peut, par ailleurs, transmettre au maire, pour que le conseil municipal délibère au cours d'une séance par semestre au moins, tout vœu ou proposition portant sur les affaires intéressant le quartier. »

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux, inscrit sur l'article.

M. Jean-Marie Geveaux. Avec l'article 37, nous abordons les dispositions relatives aux associations.

Je veux d'abord rappeler le rôle primordial que jouent les associations dans les quartiers, et rendre hommage à la compétence et à l'extraordinaire dévouement dont font preuve les responsables associatifs.

Les associations exercent une première fonction importante, qui consiste en l'écoute des besoins des quartiers et de leurs habitants. Elles ont l'avantage de travailler *in situ* toute l'année, ce qui favorise grandement leur proximité avec les habitants des quartiers, dont elles connaissent parfaitement les préoccupations et les problèmes. Et ce n'est pas un travail facile !

Les associations assurent une seconde fonction, également considérable, qui est la préservation du lien social.

Les quartiers représentent de plus en plus, pour les populations qui y vivent, des lieux de relégation. A cette aune, les associations peuvent faire en sorte que le lien qui relie ces quartiers au reste de la ville et à la société tout court, soit maintenu. Comment ? Notamment en favorisant l'emploi et en luttant contre l'exclusion, car l'absence de toute activité économique sur place accentue le sentiment d'exclusion.

Aussi, je me réjouis de constater que le texte qui nous est proposé prévoit, dans son article 37, la création de comités d'initiative et de consultation de quartiers, qui pourront réunir, à l'initiative du conseil municipal, les représentants des associations.

Ces comités pourront être consultés sur tout projet intéressant les services publics ou équipements de proximité et saisir le conseil municipal de toute proposition concernant le quartier.

Il me paraît majeur que la loi fixe le cadre dans lequel la consultation des associations doit être organisée. Il n'est pas évident, sur le terrain, que tous les maires acceptent facilement ce qui peut être ressenti par eux comme une immixtion dans la politique et la gestion municipales.

Le législateur avait été animé du même souci au moment de l'adoption de la loi du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration de la République. Il avait prévu, s'agissant de l'information et de la participation des habitants à la gestion des communes, que les associations, réunies dans un comité consultatif, pourraient faire directement état des besoins des quartiers au conseil municipal.

Cela dit, il me semble que l'article 37 pose un problème, qui est celui de la cohérence entre les comités consultatifs de quartiers que ce projet de loi voudrait instaurer dans les zones franches urbaines et les comités consultatifs qu'il est déjà possible de créer en vertu de la loi du 6 février 1992.

En d'autres termes, monsieur le ministre, ne tirerait-on pas avantage, dans un but de simplification de l'organisation administrative, à se contenter d'aménager les compétences et l'organisation des comités de la loi du 6 février 1992, au lieu de créer des comités de quartiers propres aux zones franches ?

Dans un autre registre, et avant de conclure mon propos, je remercie le Gouvernement, d'avoir accepté, comme il s'y était engagé, de stabiliser les relations entre l'Etat et les associations, en autorisant l'établissement de conventions cadres sur une base pluriannuelle.

En effet, aux termes de la circulaire du Premier ministre du 7 juin 1996, ces conventions cadres permettront aux ministères d'accorder des subventions aux associations pour une durée de trois ans. Par conséquent, les contrats d'objectifs sur trois ans me paraissent être des outils qui étaient attendus et qui favoriseront la montée en puissance des associations.

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal.

« Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs, transmettre au maire, pour que le conseil municipal en délibère au cours d'une séance par semestre au moins, tout vœu ou proposition portant sur les affaires intéressant le quartier. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 85, substituer au mot : "quartier" les mots : "territoire sur lequel ces comités sont institués". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Il est inutile d'insérer un nouvel article L. 2143-2 créant des comités de consultation par quartier, car cette disposition est déjà prévue dans le code général des collectivités territoriales.

Cet amendement tend donc à compléter de trois façons l'article L. 2143-2.

D'abord, en précisant que la composition du comité est fixée annuellement. Dans un comité, des personnes partent, d'autres arrivent : on doit pouvoir le compléter, sinon, il risque de se déliter.

Ensuite, en redéfinissant clairement le rôle de ces comités.

Enfin, en supprimant, dans un souci de cohérence, l'obligation de communiquer un rapport au conseil municipal, devenue inutile avec l'inscription de vœux et propositions du comité à l'ordre du jour du conseil.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 et défendre le sous-amendement n° 201.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. L'amendement n° 85 du rapporteur, qui vise à apporter certaines précisions, est tout à fait judicieux. Le Gouvernement y est globalement favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 201, qui vise à introduire une modification rédactionnelle harmonisant le dernier alinéa de l'amendement n° 85 avec le premier de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 201.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, modifié par le sous-amendement n° 201.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37.

Les amendements nos 122, 118, 119, 120 et 121 de M. Laurent Cathala n'ont plus d'objet.

Après l'article 37

M. le président. MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 2143-2 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 2143-2 *bis* ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut créer un conseil local de la vie associative. Ce conseil comprend des représentants des associations locales.

« Ce conseil est présidé par le maire.

« Le conseil de la vie associative est une instance consultative pour avis. Il est consulté par le conseil municipal sur toute question ou projet concernant la vie associative locale.

« Le conseil local de la vie associative peut se saisir lui-même des questions ou projets concernant la vie associative locale.

« Le conseil local de la vie associative transmet au maire ses avis pour que le conseil municipal délibère au cours de ses séances en tant que de besoin. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit, dans le cadre de la reconnaissance de l'utilité des associations, de permettre au conseil municipal de créer un conseil consultatif des associations, à l'image de ce qui existe avec les conseils consultatifs de jeunes ou avec les conseils d'anciens. On structurerait ainsi le paysage associatif qui servirait de référence, non plus seulement lorsque les choses vont mal, mais en permanence pour l'élaboration de la politique municipale.

Ce conseil de la vie associative permettrait de regrouper les associations et d'établir un cadre de dialogue et de concertation avec l'ensemble du tissu associatif, en leur donnant un véritable statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission n'a pas trouvé l'idée mauvaise. Mais pourquoi codifier ce qui peut être fait sans codification ? Vous évoquez d'ailleurs, monsieur Dray, les conseils municipaux de jeunes. Autant que je sache, ils ne sont pas codifiés.

Les maires qui souhaitent créer ces conseils doivent pouvoir le faire, mais encore une fois, n'encombrons pas nos esprits de textes supplémentaires. Nous avons conclu au rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Même avis que la commission. Une telle création est possible. Il ne serait pas justifié de la faire figurer dans la loi. Au-delà de son intérêt pour la vie associative, le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 123.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Il peut être institué des fonds locaux associatifs destinés à assurer, pour le compte et sous le contrôle des différentes parties qui en assurent le financement, le paiement des subventions aux associations qui contribuent à la mise en œuvre des actions ou opérations relevant de la politique de la ville et du développement social urbain, notamment dans le cadre des contrats de ville conclus en application des contrats de plan liant l'Etat et les régions.

« L'existence du fonds local associatif est subordonnée à la participation financière de la commune ou du groupement de communes concernées, dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les parties.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de fonctionnement, de gestion, de financement et de contrôle de ces fonds, ainsi que les modalités de participation des collectivités territoriales concernées. »

MM. Laurent Cathala, Derosier, Dray, Garmendia et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. A ce stade du débat, j'éprouve, comme mon collègue Julien Dray, un certain malaise.

Nous prenons acte de la volonté du Gouvernement et de sa majorité de fermer le dispositif de participation des habitants à la vie locale, que ce soit à titre individuel ou au niveau associatif.

Déjà, les comités de consultation de quartier se composent uniquement de représentants des associations. Pourquoi ne pas laisser la possibilité d'y intégrer un directeur d'équipement socioculturel, un représentant d'une autre catégorie sociale qui s'intéresse à la vie du quartier à un titre ou à un autre ?

L'article 38 vise à créer un organisme intermédiaire, qui va contrôler les subsides accordés aux associations. On ne sait d'ailleurs pas comment il sera alimenté financièrement.

D'un côté, on s'efforce de restreindre le plus possible la participation et, de l'autre, on met en place des organismes qui exerceront une forme de tutelle sur la vie associative.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article 38.

L'amendement n° 178 est un amendement de repli qui propose l'institution de groupements d'intérêt public. Il répond à notre souhait d'introduire une démarche partenariale permettant de travailler en réseau avec toutes celles et tous ceux qui contribuent au développement urbain et social. Bien sûr, le préfet devra exercer un contrôle sur ce dispositif afin que les aides apportées ne se perdent pas dans la nuit des temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je suis un peu triste qu'on veuille supprimer un dispositif tout à fait pertinent. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la commission, qui a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur Cathala, il ne faut pas voir le mal partout ! Votre amendement n° 124 va à l'encontre d'une amélioration qui a été sollicitée, vous le savez, par de nombreuses associations de quartiers. Il va même à l'encontre, me semble-t-il, de votre souhait sincère de favoriser la vie associative dans les quartiers urbains.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Laurent Cathala, Derosier, Garmendia et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 178, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Dans les zones visées à l'article 2-B de la présente loi, le préfet sollicitera l'ensemble des partenaires du contrat de ville ainsi que les entreprises bénéficiaires des dispositions fiscales et sociales contenues dans la présente loi pour que soit constitué un groupement d'intérêt public compétent en matière de développement social urbain.

« Ce groupement d'intérêt public assurera pour le compte des membres du Gouvernement le paiement des subventions et autres concours financiers aux associations qui contribuent à la mise en œuvre des actions ou opérations relevant de la politique de la ville et du développement social urbain. Ce groupement d'intérêt public obéira aux règles de la comptabilité privée dès lors qu'une personne morale de droit privé qui en est membre le demande.

« Dans le cas où un groupement d'intérêt public de développement social urbain est déjà constitué avant la promulgation de la présente loi, le préfet propose à l'Assemblée générale d'en étendre le champ d'intervention au domaine de la vie associative.

« De même, le préfet veille à ce que les entreprises bénéficiaires des dispositions fiscales et sociales contenues dans la présente loi rejoignent le groupement. Si ce groupement d'intérêt public est régi selon les règles de la comptabilité publique, le préfet dispose d'un an, à compter de la demande de l'un des membres du groupement pour proposer à l'assemblée générale d'opter pour les règles de la comptabilité privée. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'amendement n° 178 révèle tout le talent de nos collègues socialistes. En effet, à l'amendement précédent, ils voulaient supprimer un dispositif nouveau et, par celui-ci, ils veulent en créer un qui existe déjà.

M. Julien Dray. Non, un meilleur !

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission a donc choisi de repousser cet amendement. Il est d'ailleurs tellement efficace qu'on est obligé de créer le dispositif que eux-mêmes réfutent. Mais je m'arrête là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. De nombreux acteurs sur le terrain défendent depuis des années l'idée des fonds locaux associatifs. Je ne comprends pas très bien, chers collègues socialistes, votre opposition ; cela doit tenir à la nature de nos villes. Nous n'avons sans doute pas les mêmes problèmes de trésorerie. Cela dit, quand les notifications n'arrivent pas avant le mois de juin et les financements pas avant un an ou un an et demi, des difficultés se posent pour financer les subventions et la commune ne peut y parvenir.

Je suis très favorable aux fonds locaux associatifs. Quant aux GIP, on a bien essayé d'en créer, mais on n'a jamais réussi. Il n'y a qu'à voir combien il en existe en France. Le GIP est plus lourd et n'est pas plus satisfaisant que le fonds local, qui a le mérite d'être une structure relativement légère.

Ma seule inquiétude porte sur le niveau de la participation communale. En effet, les villes auxquelles on s'adresse ont généralement déjà des populations en difficultés. Par définition, elles ne sont pas très riches, alors que dans le cadre de la politique de la ville, elles doivent cofinancer des actions supplémentaires pour lesquelles l'Etat leur donne un peu d'argent. Leur demander, en plus, de mettre une somme substantielle dans un fonds

local associatif pour assurer la trésorerie des retards de paiements de l'Etat me paraît un peu contradictoire. Quel sera donc le montant de la participation financière de la ville ? Pourra-t-elle rester symbolique ou s'agira-t-il d'une nouvelle contribution dans le cadre d'une politique de la ville ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 38, supprimer le mot : "annuelles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Le dispositif, et c'est une de ses originalités, permet une programmation pluriannuelle à travers les fonds locaux associatifs. Il me paraît donc de bon sens de supprimer le mot « annuelles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Sagesse, plutôt favorable. *(Sourires.)*

M. Julien Dray. C'est un nouveau concept !

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. Laurent Cathala. Ce qui nous intéresserait, indépendamment de cette « sagesse plutôt favorable du Gouvernement », ce serait de savoir comment l'Etat va s'engager pour financer ce fonds d'une manière pluriannuelle.

S'il s'agit uniquement d'une question de trésorerie, le problème demeure entier. Je ne pense pas que le fonds pourra être alimenté pour trois ans. Si le problème des subventions n'est pas réglé par l'accélération des versements, le fonds se retrouvera demain dans la même situation que les associations aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Nous avons déjà commencé à mettre en place l'équivalent de ce fonds chez nous. Il s'agit de mettre dans un pot commun une avance qui assure de la trésorerie.

M. Laurent Cathala. Mais qui met au pot ?

M. Pierre Cardo. Les différents partenaires concernés, ceux qui sont censés payer dans les délais et qui ne le font pas.

La somme est convenue d'avance. Chaque commune détermine son besoin en trésorerie pour ses associations, compte tenu des retards observés, et le fonds se substitue aux prêts bancaires, qui coûtent des agios. En fait, ce fonds permet d'économiser les intérêts bancaires.

M. Laurent Cathala. Qui met dans le pot ?

M. Pierre Cardo. Chaque année, vous retrouvez votre fonds. Puisque chaque année, en effet, il arrive à l'Etat de payer.

M. Julien Dray. Mais au départ, qui met dans le pot ?

M. Pierre Cardo. C'est justement la question que je posais. L'Etat et les différents partenaires financiers de la politique de la ville doivent mettre au pot. Mais ce que je crains, c'est qu'on demande aussi à la ville de le faire. Qu'elle le fasse à titre symbolique, cela me paraît normal. En effet, on peut difficilement décider lorsqu'on n'est pas impliqué. Mais j'aimerais bien que la ville ne doive pas verser un pourcentage trop important, 50 p. 100, par exemple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 38 :

« Un décret en Conseil d'Etat en définit les modalités d'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 38, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 39

M. le président. MM. Gerin, Biessy, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Avant l'article 39, insérer l'article suivant :

« Il est institué une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 1 p. 100 pour les sociétés qui ont procédé dans les cinq années à la délocalisation à l'étranger d'un ou plusieurs de leurs établissements. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il convient de s'opposer, par cet amendement, aux délocalisations qui participent au développement des friches industrielles et à la dégradation de la vie sociale dans de nombreux bassins de vie et d'emploi, ce qui nécessite de procéder ensuite à une tentative de réparation du tissu et du lien social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 39

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 39. – Les chapitres VII et VIII du code des débits de boissons sont abrogés. »

M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement,

n° 89 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« L'article L. 53-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 53-1. – Par dérogation à l'article L. 26, dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-111 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de première, deuxième ou de troisième catégorie lorsque le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre, la population prise pour base de cette estimation étant évaluée au quadruple de celui des logements.

« Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 39 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'article 39 traduit une position extrêmement libérale : éviter d'instaurer dans les quartiers dégradés des quotas par trop restrictifs empêchant l'installation d'établissements qui participent à l'animation du quartier. Je crois me souvenir que la totalité de la commission a adhéré à cette conception.

Il serait peut être bon, cependant, de mettre en place un certain contrôle *a priori* pour des estaminets qui, eux, ne sont pas soumis jusqu'à présent à autorisation préalable. Ces lieux, en effet, aussi sympathiques soient-ils, peuvent être le réceptacle de tous les trafics.

Nous, maires, nous connaissons souvent nos populations. Lorsqu'un établissement s'ouvre et que nous voyons qui est derrière le bar, nous pensons bien que tous les trafics auront lieu et, lorsque nous voyons arriver la première machine à sous, nous savons que nos soupçons n'étaient pas infondés.

M. Pierre Cardo. Des machines à sous ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Des machines à porte-cléfs que l'on transformé en machines à sous !

La commission, à l'unanimité des présents, était donc favorable au dispositif gouvernemental, plus libéral, mais en l'amendant pour instaurer un système de contrôle *a priori* sur l'ouverture de ces estaminets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Le Gouvernement est attentif à votre souhait, monsieur le rapporteur, mais quels seront les critères de refus ? C'est un sujet très sensible, ...

M. Jean-Marie Geveaux. Oh ! la la !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. ... compte tenu de la composition sociologique de ces quartiers. Je comprends le problème pour le connaître dans ma propre circonscription et dans mon propre département, mais j'attire votre attention sur les risques de contentieux, de récupération politique de votre amendement, et sur ses difficultés d'application.

Nous avons souhaité, et je sais que telle était également votre intention, développer les cafés, vendant ou non de l'alcool, lieux de vie et d'équilibre, parfois tard le soir.

Comme le Président de la République l'a souligné auprès de M. Gilles de Robien lors de sa visite de la ville d'Amiens, un café est un lieu de vie. Que ce soit en Corrèze ou à Mantes-la-Jolie, dans un café, on joue aux cartes, même s'il ne faut pas y pratiquer tous les jeux, c'est vrai.

Votre amendement, encore une fois, risquerait d'être mal interprété, d'entraîner des contentieux. Pour intégrer le plus grand nombre d'habitants de ces quartiers à la réalité humaine – souci qui est également le vôtre, j'en suis persuadé – il ne me paraît pas souhaitable de vous suivre, même si je comprends ce qui vous inspire. C'est la raison pour laquelle je vous suggère de retirer cet amendement. Sinon, le Gouvernement lui donnerait un avis défavorable.

Avec ce pacte de relance pour la ville, nous faisons un geste de solidarité ; c'est une main tendue vers les quartiers et les populations diverses qui y résident. Attention qu'on ne se méprenne pas sur votre amendement !

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Je crois que M. le ministre va être agréablement surpris.

Le projet contenait une mesure importante qui consistait à rétablir le droit commun et à reconnaître les populations des quartiers difficiles comme des citoyens à part entière, avec leurs défauts et leurs qualités. Cette mesure, qui semblait mettre un terme à une discrimination – les pauvres feraient un moins bon usage de ces lieux de vie que sont les bistrotts – me paraissait plutôt intéressante.

Comme toujours, le Gouvernement a quelques problèmes avec sa majorité, et des dispositions qui paraissent claires, que l'on soit pour ou contre, ne le sont plus une fois que la majorité, avec des remords et une attitude parfois un peu moralisante, a amendé le texte.

Je suis donc défavorable à l'amendement de la commission et j'apporte mon soutien au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Rassurez-vous, Monsieur Cathala, les relations à l'intérieur de la majorité n'atteindront jamais l'intensité paroxystique des relations entre les tendances du parti socialiste. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Soyez donc apaisé !

M. Julien Dray. Entre Balladur et Chirac, c'était comment ?

M. le président. Monsieur Dray, s'il vous plaît !

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'était très gentil à côté de ce que vous verrez entre M. Jospin et M. Fabius, et vous ne serez pas le dernier à aiguïser les couteaux, nous vous faisons confiance ! En matière de poignardage, je ne doute pas que vos talents trouveront à s'exprimer, car, naturellement, ils sont grands !

M. Julien Dray. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire des choses pareilles, c'est une attaque personnelle !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dray, vous n'avez pas la parole !

M. Julien Dray. Je ne représente qu'un petit courant, une petite épicerie !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Non ! Vous avez fait 40 p. 100...

M. le président. Ne nous éloignons pas de l'objet de l'amendement, mes chers collègues !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je maintiens mon amendement, monsieur le ministre, et je vais essayer de soulager vos inquiétudes.

D'abord, ce n'est pas parce que l'on institue un contrôle *a priori* qu'il n'y aura pas d'animation.

Par ailleurs, c'est vrai qu'il y a des possibilités de contentieux, mais, dans un Etat de droit, ce type de contentieux est finalement moins grave que l'autre, celui qui ne passe plus par les voies de droit, je veux parler des plaintes des voisins qui protestent contre l'ouverture anarchique de ce genre d'établissements et les trafics qu'ils engendrent.

Je crois donc sincèrement que, quels que soient les risques, il est nécessaire de mettre en place ce contrôle préalable, en l'accompagnant naturellement de la libéralisation des licences IV telle que vous l'avez prévue.

J'ajoute que, vu l'unanimité de la commission sur le sujet – M. Cathala, et ce n'est pas un reproche, n'était pas en commission à ce moment-là – je ne me sens pas le droit de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Si on avait l'esprit un peu tourné, on pourrait considérer qu'adopter cet amendement signifie que l'on est très favorable au développement des établissements qui vendent de l'alcool et, que, par contre, on veut limiter ceux qui n'en vendent pas.

M. Julien Dray. C'est un peu ça.

M. Pierre Cardo. C'est une interprétation que certains pourraient faire.

Par ailleurs, je sais, comme beaucoup de mes collègues, qu'il y a de nombreux trafics dans les quartiers, derrière de nombreuses vitrines, mais est-ce essentiellement dans les établissements qui ne vendent pas d'alcool ? Pour avoir dans ma circonscription quelques bistrotts qui vendent de l'alcool, je sais qu'il y a aussi des trafics.

Je comprends la motivation de cet amendement, mais je ne suis pas certain qu'il atteigne son objectif. Remettre les quartiers dans le droit commun est une chose intéressante. C'est ce que veut faire le Gouvernement. L'amendement me paraît sujet à caution, surtout dans l'interprétation que l'on peut en faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Dès qu'on parle de buvettes, l'Assemblée s'anime, mais là, il s'agit d'une buvette de quartier !

Je comprends les arguments qui ont été développés. Mais, monsieur le rapporteur, il y aura des contrôles : ceux des services de police, ceux des services fiscaux parfois, le contrôle local des organismes consulaires quand il y aura inscription au registre des métiers.

Cet amendement vient plutôt restreindre, alors que nous avions souhaité...

M. Laurent Cathala. Plutôt ouvrir !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. ... redynamiser, réactiver.

Nous voulons ouvrir des établissements de vie, et plus particulièrement des débits de boissons, dans un certain nombre de quartiers. Quelles que soient vos craintes, et je les comprends, songez au risque que ce dispositif soit mal interprété.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. Si cet amendement n'est pas voté, nos amis hollandais seront heureux, puisque nous mettrions en place les ancêtres de nos futurs *Coffee shops*!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Après l'article 39

M. le président. MM. Braouezec, Biessy, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. – Les associations et les régies de quartiers qui exercent leur activité dans les zones sensibles urbaines telles que définies par l'article 2 de la présente loi sont exonérées des paiements de la taxe sur les salaires.

« II. – L'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

Monsieur Gerin, pouvez-vous défendre en même temps l'amendement n° 170, dont l'inspiration est la même ?

M. André Gerin. Il s'agit, par l'amendement n° 169, d'aider les associations qui interviennent dans les zones sensibles urbaines, de favoriser la qualité et la continuité de leur action par la présence, aux côtés de bénévoles, de personnels permanents et, par là même, de soutenir l'emploi.

L'amendement n° 170 relève de la même inspiration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 169 ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 170, présenté par MM. Braouezec, Biessy, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. – Les associations et les régies de quartiers qui interviennent sur le territoire des communes, où se situent des zones sensibles urbaines telles que définies par l'article 2 de la présente loi sont exonérées des paiements de la taxe sur les salaires.

« II. – L'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bédier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 53-2 et L. 53-3 et le chapitre VIII du titre II du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bédier, rapporteur. L'amendement n° 90, comme les amendements n°s 91, 92, 93, 94, est devenu sans objet après le rejet de l'amendement n° 89 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s 90, 91, 92, 93 et 94 de la commission n'ont plus d'objet.

Articles 40 et 41

M. le président. « Art. 40. – Au premier alinéa de l'article L. 127-8 du code du travail, après les mots : "projets industriels" sont insérés les mots : "et commerciaux" et après les mots : "contrats de plan" est inséré le membre de phrase : "ou à l'intérieur d'une zone urbaine sensible mentionnée au premier alinéa du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »
– *(Adopté.)*

Après l'article 41

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. – Le début du deuxième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« – le nombre de logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, majoré comme il est dit à l'article L. 302-5-1, et de logements sociaux en accession à la propriété définis par décret en Conseil d'Etat représente... (la suite sans changement). »

« II. – Il est établi dans le même code, après l'article L. 302-5, un article L. 302-5-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 302-5-1. – La majoration prévue à l'article L. 302-5 est égale au nombre de logements locatifs sociaux dénombrés au 1^{er} janvier 1994 en application de l'article L. 234-12 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996, diminué du nombre

de ces logements dénombrés à la même date en application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 96-241 du 26 mars 1996. »

« III. – Le quatrième alinéa (1°) de l'article L. 302-8 du même code est rédigé comme suit :

« 1° Les logements sociaux locatifs et en accession à la propriété mentionnés à l'article L. 302-5 » ;

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Monsieur le président, je demanderai une suspension de séance de cinq minutes après le vote sur cet amendement.

L'amendement n° 194 est un amendement d'ajustement purement technique. Il tire les conséquences de la modification de la définition du logement social opérée par l'article 4 de la loi du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

Pour la mise en œuvre de la loi d'orientation pour la ville, le nombre de logements sociaux de la commune sera compté jusqu'au 31 décembre 1996 selon la définition ancienne du code des communes.

Il convient de définir comment seront décomptés ces logements sociaux à partir de 1997.

Tel est l'objet de l'amendement, qui précise que les logements sociaux pris en compte seront d'une part, les logements locatifs sociaux mentionnés par le code général des collectivités territoriales – afin d'éviter toute discontinuité de comptage préjudiciable aux communes, ce nombre de logements locatifs sociaux sera majoré de l'écart de comptage au 1^{er} janvier 1994 résultant du changement de définition ; d'autre part, les logements sociaux en accession à la propriété, qui seront définis par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, ces amendements très importants que l'on passe à la fin d'un texte. En voici un exemple !

Celui-ci va modifier les critères d'attribution de la dotation de solidarité urbaine, puisqu'il vise à comptabiliser dans le parc locatif social des logements qui, jusqu'à présent, n'y figuraient pas, notamment les logements bénéficiant de prêts à l'accession à la propriété et, certainement, les logements intermédiaires.

Je souhaiterais donc que vous apaisiez mes craintes. Contrairement à ce que vous avez indiqué, ce n'est pas un article additionnel sans portée, mais un amendement d'une grande portée politique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Monsieur Cathala, il ne s'agit pas d'un amendement « mauvais coup » comme nous avons en avons connu dans le passé ! C'est simplement d'un amendement technique qui ne remet rien en question mais apporte des précisions sur la comptabilisation des logements sociaux. Il n'y a donc pas lieu de vous émouvoir.

Si cet amendement est discuté en dernier, c'est tout simplement parce qu'il est présenté après l'article 41. Je comprends votre souci d'éviter toute « pollution » d'un texte par une disposition qui n'y aurait pas sa place, mais n'avez aucune crainte à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, vous m'avez demandé une suspension de séance. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4 *ter*, 6 *bis*, 13 et 32 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4 *ter*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 *ter* suivant :

« Art. 4 *ter*. – Les associations, associations loi 1901 et associations intermédiaires, bénéficient de l'exonération totale de la taxe sur les salaires pour une durée de cinq ans dans la limite des trente premiers salariés.

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 *ter*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Malgré tout son souci d'être favorable à l'apport de la représentation nationale dans la discussion de ce texte, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement qui a été adopté à l'initiative de M. Julien Dray.

Je sais l'importance que vous avez toujours attachée, monsieur Dray, au secteur associatif. Vous êtes un pionnier de l'association dans ce pays. Et, dans les années qui viennent, on fera sûrement référence au « concept Julien Dray » pour le foisonnement associatif. *(Sourires.)*

Mais vous ne pouvez ignorer que, à l'initiative du président Michel Péricard, a été adopté la semaine dernière un ensemble de dispositions particulièrement favorables au monde associatif, qui est l'un des domaines de prédilection pour le développement de la démocratie locale souhaité par le Chef de l'Etat et par le Premier ministre.

En effet, nous avons porté la réduction d'impôt en faveur des dons de 40 à 50 p. 100 et la réduction d'impôt dite « Coluche » de 50 à 60 p. 100, augmenté les limites de déduction des dons tant pour les particuliers que pour les entreprises. Enfin, nous avons augmenté de 40 p. 100 l'abattement sur la taxe sur les salaires prévu en faveur des associations, avec application rétroactive au 1^{er} janvier dernier.

Désormais, les associations employant jusqu'à six salariés au SMIC, soit près de 75 p. 100 de l'ensemble du monde associatif, seront exonérées.

J'ajoute que cet abattement est désormais indexé.

Toutes ces mesures, mesdames, messieurs les députés, représentent un coût d'environ 660 millions de francs en année pleine.

Le Gouvernement souhaite être pragmatique, efficace et responsable.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement, qui a pour simple effet de rejeter la proposition de Julien Dray, laquelle est certes sympathique mais peu respectueuse de nos contraintes budgétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission se rallie à l'avis du Gouvernement.

M. Julien Dray. Quelle capitulation ! C'est une honte !

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala, contre l'amendement.

M. Laurent Cathala. Monsieur le président, mes chers collègues, en dépit de notre opposition à ce texte, nous nous sommes efforcés, tout au long du débat, d'avoir une attitude constructive...

M. le président. Monsieur Cathala, nous n'en sommes pas encore aux explications de vote !

M. Laurent Cathala. Je sais, monsieur le président !

Nous nous sommes efforcés, dis-je, d'avoir une attitude constructive, et le rapport de forces, dans cette assemblée, est tel qu'un amendement ne peut être voté par inadvertance. D'autant que M. le ministre est entouré des membres de son cabinet...

M. Jean-François Copé. Ceux-ci ne votent pas !

M. Laurent Cathala. ... qui sont, à tout instant, en mesure de lui fournir les informations nécessaires sur la portée de tel ou tel amendement.

L'attitude du Gouvernement bafoue le rôle de notre assemblée et pose un problème grave.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure, pour réunir mon groupe. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La suspension est de droit. Mais je ne vous accorde que cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quarante, est reprise à vingt heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Julien Dray. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Notre groupe, après s'être réuni (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

M. Marc Fraysse. Dans une cabine téléphonique ?

M. Jean-François Copé. Le quorum a-t-il été atteint ?

M. Julien Dray. La valeur et la qualité des arguments n'ont rien à voir avec le nombre des députés d'un groupe.

M. Pierre Bédier, rapporteur. C'est pourquoi nous espérons que vous resterez aussi nombreux en 1998 !

M. Julien Dray. Il est toujours permis de rêver, monsieur Bédier.

Nous venons d'avoir une discussion sérieuse, un dialogue approfondi, marqué par des échanges fructueux, voire une compréhension, sur un certain nombre de questions. C'est ce qui a permis, à plusieurs reprises, de dépasser les positions et les convictions de chacun pour se retrouver, voire se rassembler pour faire avancer les choses.

C'est ainsi que l'Assemblée a adopté l'amendement n° 139, qui n'était pas n'importe quel amendement, puisqu'il concernait les associations dont on sait le rôle qu'elles jouent dans les quartiers en difficulté, où le Gouvernement veut favoriser le redémarrage économique par la création de zones franches.

Bien entendu, il est toujours possible de dresser la liste exhaustive de tout ce qui est fait en faveur des associations. Mais je crois également qu'il était nécessaire – et nombre de nos collègues l'avaient compris ainsi –, dans le cadre de ce projet, d'adresser un signe fort en direction du tissu associatif en lui donnant la possibilité d'être un acteur pleinement responsable, grâce à la capacité de recruter des cadres de haut niveau. Pour cela, il fallait lui permettre de rémunérer comme il convient ses responsables, afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs compétences dans les quartiers en difficulté.

Or voici que le Gouvernement veut forcer la décision. Mais on ne peut pas, d'un côté, parler de la revalorisation du rôle du Parlement et, d'un autre, dès qu'un amendement qui ne plaît pas est adopté, utiliser toutes les armes de la Constitution pour revenir sur ce vote. A quoi sert la discussion ? A quoi sert le vote des parlementaires, si des « techniciens » exercent des pressions sur le ministre...

M. Marc Fraysse. Il n'y a pas de pressions !

M. Julien Dray. ... pour que ce vote soit remis en cause, en avançant pour cela la charge financière que représentera la disposition adoptée ?

On affirme qu'il faut restaurer le pouvoir du politique, mais, à chaque rendez-vous, on le voit céder devant les pressions. Je ne doute pas un seul instant que ceux qui sont sur le terrain comprennent le message qui leur a été adressé. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement force sa majorité, en la contraignant à la solidarité, à revenir sur un vote. Ce n'est pas se glorifier que d'accepter cela !

Vous ne pouvez pas, mes chers collègues, revendiquer le plein exercice de votre rôle de parlementaire et, en même temps, accepter ce type de procédé. Moi aussi, j'ai

été, à une autre époque, membre d'une majorité. Avec plusieurs collègues, nous avons dressé le bilan de ce qui s'est passé et nous en avons tiré la conclusion que nous aurions dû, à chaque étape, exercer pleinement notre rôle de parlementaire et ne pas accepter certaines situations. Vous ne vous glorifiez pas devant l'opinion en cédant à chaque fois. Et si vous cédez aujourd'hui, vous céderez demain ! C'est donc votre propre rôle de parlementaire qui est en cause !

Sur le fond, les choses sont simples. Le Gouvernement essaie de trouver des arguments en nous disant : « Nous avons fait ceci, nous avons fait cela. » Mais notre amendement offrait une occasion concrète d'agir. Ainsi, quand le fonds d'action sociale demande à une association qu'une mission envoyée en Afrique soit encadrée par des animateurs professionnels, voire par des médecins, il faut bien les rémunérer. Les associations se trouvent donc confrontées à une charge financière importante. Notre proposition permettait d'alléger cette charge et, par conséquent, permettait aux associations de faire un travail de qualité correspondant aux besoins.

Si notre proposition est rejetée, les associations continueront à recruter non pas ceux dont elles ont besoin, non pas ceux qui sont compétents, mais seulement ceux qu'elles peuvent matériellement recruter.

Si j'étais méchant, ...

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Mais tu es gentil ! (*Sourires.*)

M. le président. Il va falloir conclure, monsieur Dray.

M. Julien Dray. ... je suggérerais aux associations de faire le total du montant des exonérations qui vont être accordées aux entreprises et d'aller dire au ministre délégué à la ville et à l'intégration : « Voilà ce vous avez donné ; nous réclamons une compensation pour développer un certain nombre d'activités. » Et si on fait le total, je ne suis pas sûr que notre amendement ne soit pas préférable.

M. Laurent Cathala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. J'interviens au nom du groupe du RPR.

J'ai écouté très attentivement les observations de M. Dray. Je les crois tout à fait pertinentes et responsables. Les hésitations que peuvent avoir les uns ou les autres sur des sujets aussi complexes montrent bien que les choses ne sont pas aussi monolithiques que certains veulent bien le dire. Pour notre part, nous avons réfléchi : le groupe du RPR se ralliera la position du Gouvernement dans cette demande de deuxième délibération, qui, je le rappelle, est constitutionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *ter* est ainsi supprimé.

Article 6 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 bis suivant :

« Art. 6 bis. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et suivants du code général des impôts.

« Cette taxe est applicable aux locaux, meublés ou non, affectés à l'habitation, et aux autres locaux à usage de bureaux, assujettis ou non à la taxe professionnelle, qui n'ont pas reçu, pendant plus d'un an, un usage conforme à leur destination.

« Cette taxe est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement de la taxe à laquelle elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

« Son taux est fixé pour les logements vacants :

« – après un an de vacance à 20 p. 100 de la taxe foncière,

« – après deux ans de vacance à 50 p. 100 de la taxe foncière,

« – après trois ans de vacance à 75 p. 100 de la taxe foncière,

« – après quatre ans de vacance à 100 p. 100 de la taxe foncière.

« A compter de la troisième année, la taxe d'habitation est également due par le propriétaire des logements vacants.

« Pour les immeubles de bureaux vacants, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties est redevable à compter de la troisième année de vacance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. S'agissant du secteur associatif, monsieur Julien Dray, il s'agit d'un vrai dossier sur lequel le Gouvernement avance.

M. Julien Dray. A reculons !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Pas du tout ! Jamais autant de moyens n'ont été consacrés au secteur associatif, jamais autant de dispositions réglementaires et législatives n'ont été prises en sa faveur que depuis qu'Alain Juppé occupe le poste de Premier ministre !

M. Julien Dray. Ce n'est pas ce que disent les associations !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. L'article 6 bis tend à instituer une taxe de vacance sur certains locaux qui n'ont pas reçu, pendant plus d'un an, un usage conforme à leur destination.

Là encore, le Gouvernement et la majorité ne peuvent accepter la disposition proposée par le groupe socialiste pour qui la création d'un nouvel impôt sur l'immobilier serait de nature à inciter les propriétaires à mettre en location des locaux vacants.

Comme je l'ai indiqué lors de la première délibération, une telle mesure serait plus source d'inégalité que de justice sociale. En effet, tous les locaux qui sont vacants ne le sont pas du seul fait d'une volonté délibérée de leurs propriétaires. Certains propriétaires sont parfois victimes d'une inadaptation de l'offre à la demande, et il serait donc particulièrement inéquitable, vous en conviendrez, de les sanctionner s'ils n'arrivent pas à louer leurs locaux.

Au reste, le Gouvernement a pris des dispositions permettant de procéder à la réquisition des immeubles vacants.

Dois-je le souligner, monsieur Julien Dray, que, sous les septennats précédents, on avait imaginé ces dispositions, mais que seul Jacques Chirac les a prises, en l'occurrence en faveur des personnes les plus démunies et en grande difficulté.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les députés, je vous demande de bien vouloir refuser la proposition du groupe socialiste en adoptant l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. Je rappelle que la commission avait, en première délibération, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 108. Fort logiquement, elle est donc favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je préfère être dans ma situation que dans celle dans laquelle se retrouvent aujourd'hui le ministre et le rapporteur.

Les associations, on les a écartées du projet. Les locaux vacants, on va les écarter également. Tout ce qui dans ce projet de loi aurait pu constituer une avancée significative va être mis de côté. Au nom de quoi ? Personne ne nous donne de véritable explication.

On nous dit que les locaux vacants ne le sont pas tous du fait de la volonté délibérée de propriétaires qui refusent de louer. Mais, dans de tels cas, il est possible de discuter avec l'administration fiscale, qui peut prendre en considération toutes les données du problème.

Aujourd'hui, le problème essentiel, ce n'est pas celui-là, c'est celui des locaux vides. Dans certains sites, la situation sera bientôt identique à celle que connaît Paris : à un moment ou à un autre, ceux qui vivent à proximité de ces locaux vides y pénétreront.

C'est rendre un service à certains organismes que de leur dire : « Il faut louer, il faut trouver des solutions, cela suffit d'attendre ! » Nous brandissons la menace d'une taxe pour faire évoluer la situation. C'est le rôle de l'Etat, sinon rien ne changera. Si certains organismes, de grands banques notamment, apprennent que s'ils ne louent pas, ils seront soumis à une contribution, ils s'efforceront de prendre en considération certains projets, y compris associatifs.

Telle est la proposition que nous avons faite, que l'Assemblée avait adoptée et que le Gouvernement veut écarter.

Je vais faire une confidence à l'Assemblée : si j'avais pu avoir le sentiment que ce projet de loi allait parfois dans le bon sens, cette seconde délibération me montre malheureusement la réalité des choses, et je pense sincèrement que ce texte devient mauvais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est aussi supprimé.

Article 13

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 13 suivant :

« Art. 13. – Lorsque l'employeur a déjà procédé à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération

prévue à l'article 7 depuis la délimitation de la zone franche urbaine, le maintien du bénéfice de l'exonération est subordonné, lors de toute nouvelle embauche au cours d'une période de cinq ans à compter de cette date, à la condition que la proportion de salariés justifiant d'une durée minimale de résidence, fixée par décret, dans ladite zone et employés dans les conditions fixées au IV de l'article 7 soit égale, à la date d'effet de l'embauche :

« 1° Soit à au moins un cinquième du total des embauches de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 7 effectuées depuis la délimitation de la zone franche urbaine ;

« 2° Soit à au moins un cinquième du total des salariés employés dans les conditions fixées au IV de l'article 7.

« Dans le cas des entreprises visées au troisième alinéa du III de l'article 7, les dispositions du présent article s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de l'implantation ou de la création.

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée ci-dessus constaté à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'embauche, le bénéfice de l'exonération est suspendu jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée au premier alinéa. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "le bénéfice de l'exonération est suspendu", les mots : "l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Il s'agit de mentionner explicitement que lorsqu'un employeur ne remplira plus la condition d'embauche d'habitants du quartier, il ne bénéficiera plus des exonérations de cotisations patronales jusqu'à ce qu'il se remette en conformité avec cette clause d'embauche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. La commission n'avait pas été convaincue tout à l'heure de l'utilité d'un tel ajout. Néanmoins, il ne me semble pas nécessaire d'engager une querelle sémantique, car ce texte est globalement bon, contrairement à ce que croient certains ici, qui changent peut-être un peu trop vite d'avis. Quoiqu'il en soit, la disposition proposée ne dénature pas le texte. C'est pourquoi nous émettons un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 32 suivant :

« Art. 32. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 441-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-2-1. – Toute commune comprenant sur son territoire tout ou partie d'une zone urbaine sensible mentionnée au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire doit créer une conférence communale du logement. Lorsque le grand ensemble ou le quartier est situé sur le territoire de plusieurs communes, ces communes doivent créer une conférence intercommunale du logement. La conférence communale ou intercommunale doit être créée dans un délai d'un an commençant à courir soit à compter de la publication de la loi n° du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, si la zone urbaine sensible est inscrite à cette date sur la liste prévue au I de l'article 1466 A du code général des impôts, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste, dans le cas contraire. Lorsque la conférence n'a pas été créée dans ce délai par le maire ou les maires concernés, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à lui ou à eux pour la créer.

« La conférence du logement rassemble, outre le maire de la ou des communes concernées, le représentant de l'Etat, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans la ou les communes, les représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans la ou les communes, les organismes collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction et le conseil général représenté par un de ses membres.

« Elle est présidée par le maire ou le représentant des maires des communes intéressées désigné par ceux-ci.

« La conférence élabore la charte communale ou intercommunale des attributions de logements et veille à son application. La charte fixe notamment les objectifs généraux d'attribution, le cas échéant quantifiés, visant à l'amélioration de l'équilibre résidentiel au sein des communes concernées et, en premier lieu, dans la zone urbaine sensible. Les dispositions de la charte doivent être compatibles avec celles du règlement départemental prévu à l'article L. 441-2.

« La charte doit être élaborée dans le délai de deux ans commençant à courir soit à compter de la publication de la loi n° du relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville si la zone urbaine sensible visée au premier alinéa est inscrite à cette date sur la liste prévue au 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, soit à compter de l'inscription de la zone urbaine sensible sur cette liste dans le cas contraire.

« Lorsqu'au terme du délai mentionné à l'alinéa précédent, aucune charte n'a été élaborée, le représentant de l'Etat dans le département assure, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, la présidence de la conférence du logement jusqu'à la publication de la charte.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département constate que des objectifs fixés dans une charte communale ou intercommunale ne sont manifestement pas respectés, il désigne aux organismes d'habitations à loyer modéré des personnes prioritaires que ceux-ci sont tenus de loger. Ces désignations s'imputent sur les droits à réservation de la partie qui ne respecte pas les objectifs fixés dans la charte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Les articles de ce projet de loi relatifs au logement visent tous, vous le savez, à favoriser la mixité sociale dans les quartiers en difficulté.

Or, l'amendement n° 75 qui a été adopté en première délibération est quelque peu contre-productif – je regrette de devoir le dire – et risque d'avoir des effets pervers. En effet, la capacité de proposition des préfets comme des maires auprès des organismes HLM est régie par des textes qui réservent le bénéfice de cette intervention à des personnes défavorisées, à des « familles lourdes », comme on dit parfois. Ce n'est donc pas un outil permettant de favoriser la mixité sociale dans les quartiers qui comptent déjà trop de personnes défavorisées.

Par ailleurs, une telle disposition remettrait en cause le pouvoir d'attribution des organismes HLM. Il est pourtant de bonne gestion que ce soit eux qui affectent le logement en dernier ressort. La création de conférences du logement a pour objet d'améliorer la concertation sur les attributions de logements et non de conduire à des attributions d'office qui sont souvent à l'origine de conflits inextricables. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bédier, rapporteur. J'ai bien entendu le serment de frère Dray tout à l'heure, nous montrant ses stigmates du parlementarisme rationalisé et nous disant combien sa souffrance avait été grande pour d'avoir été crucifié par ses amis durant ses précédents mandats. Mais je ne vois pas en quoi cela pourrait être un argument, car je rappelle que nous avons adopté tout à l'heure, contre l'avis du Gouvernement, un texte qui avait l'appui du parti socialiste.

M. Julien Dray. Pas du parti socialiste, des parlementaires socialistes ! Nous sommes ici les représentants du peuple !

M. Pierre Bédier, rapporteur. Cela signifie donc que le parlementarisme rationalisé peut profiter à l'opposition.

En appelant tout à l'heure au rassemblement, vous avez montré, monsieur Dray, que l'on pouvait créer le « gaullo-trotskisme » par manipulation génétique ! J'attends de vous que vous rendiez hommage à la Constitution de la V^e République et à son parlementarisme rationalisé qui nous a quand même permis d'obtenir des assurances formelles du Gouvernement sur un système de sanctions dont nous avons besoin et auquel je ne suis pas certain d'ailleurs que vous serez favorable lorsqu'il sera présenté.

En tout cas, puisque nous avons obtenu ces assurances du Gouvernement, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir, nous sommes désormais favorables à l'adoption de l'amendement n° 4.

M. Julien Dray. Et voilà, on se couche !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. Je tiens à souligner que les députés du groupe RPR voteront cet amendement, car ils sont convaincus que le Gouvernement a bien reçu le message du rapporteur et des députés.

M. Julien Dray. Le RPR, c'est le parti du centralisme bureaucratique ! Tout le monde est aux ordres ! On fait voter les godillots !

M. Jean-François Copé. Monsieur Dray, nous vous avons écouté très patiemment. Veuillez m'écouter à votre tour. Monsieur le ministre, nous avons bien reçu votre message.

M. Julien Dray. Evidemment, vous êtes aux ordres !

M. Jean-François Copé. Vous partagez notre souci d'une politique plus cohérente en matière de logement social, qui vise à ce que la solidarité soit bien perçue et bien comprise par l'ensemble des maires dans tout l'Hexagone.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Je n'ai pas eu la chance de participer à la discussion sur l'article 32, mais je crois avoir compris qu'il s'agissait de faire en sorte que le préfet puisse, au nom de l'Etat, se porter garant de la solidarité nationale et éviter que certaines communes ne soient tentées de ne pas prendre leur part dans l'effort de logement des plus démunis. Or, dans ce texte qui prône le retour de l'Etat dans les quartiers en difficulté, voilà que vous affaiblissez la position du préfet. Cette contradiction est étonnante. Ce n'est pas la seule, mais je tenais à la souligner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. André Gerin pour le groupe communiste.

M. André Gerin. Monsieur le ministre, je serai bref : nous nous opposerons à votre projet de loi. Il privilégie l'exception au lieu d'apporter une réponse globale. On n'y trouve aucune implication du secteur marchand. Les propositions constructives qui vous ont été présentées ont pour l'essentiel été rejetées. Drôle de conception du dialogue et de la concertation !

On ne sait trop comment s'effectuera le contrôle des fonds publics. Quant aux communes, hormis la DSU, il leur faudra passer à la caisse. On ne sait pas encore si, pour ce qui concerne les zones franches, elles toucheront l'intégralité de la contrepartie des exonérations. Je l'ai déjà dit dans mon intervention liminaire, je crains que votre projet de loi ne remette en partie en cause l'unicité, l'urbanité de la ville.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala, pour le groupe socialiste.

M. Laurent Cathala. Dès le début de cette discussion, nous avons manifesté notre opposition à ce texte parce qu'il ne correspond pas à l'ambition affichée et parce que les moyens mobilisés sont dérisoires au regard de la situation des quartiers et des villes en difficulté.

Le débat nous a permis de vérifier la justesse de notre analyse sur bien des points, même si l'enthousiasme manifesté par le Gouvernement et la majorité nous a par-

fois fait douter. Nous nous demandions si nous avions lu le même texte, si nous avions mesuré les mêmes moyens financiers et si nous avions appréhendé toute la portée des dispositions prévues.

Vous prétendez vous occuper des populations en difficulté, sans que cela vous coûte trop cher. Vous voulez satisfaire les populations pauvres des villes et des quartiers en difficulté sans désespérer les populations défavorisées et les villes riches. Tout cela participe de votre vision politiquement fautive selon laquelle il y a deux ensembles, l'un en grande difficulté, dont vous faites semblant de vous occuper, et l'autre qui va bien. Mais les choses sont plus compliquées, comme le montrent la géographie de la politique urbaine que vous nous proposez et la morcellation de la vie sociale.

Au risque de paraître un peu archaïque, je dirai que votre projet a un caractère de classe affirmé.

M. François Grosdidier, rapporteur pour avis. Cela, c'est complètement archaïque !

M. Laurent Cathala. On retrouve ce caractère au niveau de l'offre du logement, car vous protégez les intérêts du petit propriétaire, et au niveau de l'exercice de la démocratie locale, car vous craignez que la vie associative, la participation des citoyens, ne donnent lieu à je ne sais quels débordements. Or, dans ces quartiers, le risque, ce n'est pas le débordement, c'est l'indifférence. Ce ne sont pas les contre-pouvoirs qu'il faut craindre...

M. Marc Fraysse. Ce n'est pas sérieux !

M. Laurent Cathala. ... c'est l'absence de communication, le manque d'intérêt pour le devenir.

Puisque vous avez mis l'économie au centre de votre projet, quel avenir économique proposez-vous à ces quartiers ? Le débat que nous avons eu sur les entreprises d'insertion et les associations intermédiaires est significatif à cet égard : la seule chose qui vous préoccupe, c'est l'économie marchande, ce n'est pas l'économie sociale. L'économie marchande, ce sont tous les allègements fiscaux, les allègements de charges que vous allez continuer à accorder aux entreprises sans aucune contrepartie, dans les zones franches comme sur le reste du territoire, alors que vous interdisez tout allègement de la fiscalité des associations intermédiaires, des entreprises d'insertion ou des associations qui agissent contre la toxicomanie ou dans d'autres domaines sous prétexte que cela coûterait cher. Cela montre bien que les intérêts que vous défendez ne sont pas ceux des populations de ces quartiers. Et s'agissant de la vie associative, troisième volet de votre projet, la plupart des communes ont déjà mis en place les mesures que vous nous proposez. Pour ce qui nous concerne, nous nous efforcerons de continuer à travailler.

Malgré les critiques que vous avez pu en faire les uns et les autres, j'observe que la politique de la ville menée par les gouvernements précédents n'est pas remise en cause, qu'il s'agisse de l'action sur le cadre bâti, de la rénovation des espaces extérieurs, du développement des équipements de proximité, de l'action pour l'enrichissement de la vie sociale ou du maillage des quartiers par un réseau social. Vous vous êtes assigné comme objectif de réintroduire l'économie dans ces quartiers. Je ne pense pas que vous y parviendrez avec les moyens que vous vous donnez, et je le regrette. On peut d'ailleurs se demander si l'on peut espérer un avenir prospère pour les quartiers en difficulté alors que tout le pays s'enfoncé dans la crise !

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Pierre Cardo. Le groupe UDF a déjà annoncé sa position au cours de la discussion générale : il votera ce texte qui, globalement, est une pierre supplémentaire dans la construction de la politique de la ville, ou plus exactement de la politique de la société urbaine qu'est devenu notre pays. Pour autant, je souhaite formuler plusieurs remarques.

Comme l'a souligné Laurent Cathala, ce qui était déjà fait n'a pas été remis en cause. Ce texte, comme d'autres dont nous avons déjà débattu ici, crée des outils, des moyens supplémentaires qui doivent permettre de répondre à certains problèmes. On ne peut donc *a priori* qu'être satisfait et il n'y a aucune raison de voter contre.

Cela dit, je crois que c'est un sujet sur lequel nous serons obligés de revenir. Les débats que nous avons ébauchés ces derniers jours démontrent en effet que tout n'est pas clarifié, que toutes les réponses n'ont pas été apportées et que nous n'avons pas approfondi tous les thèmes. Les emplois de proximité ont provoqué une discussion. Une réponse a été apportée. Elle vaut ce qu'elle vaut. Nous en mesurerons les effets dans les mois qui viennent. Nous verrons aussi ce que donneront les mesures prises pour favoriser le développement économique, qui est une priorité, ce qu'elles coûteront, combien d'emplois seront créés et combien d'entre eux concerneront véritablement les quartiers en difficulté.

Par ailleurs, je suis resté assez silencieux pendant la seconde délibération car je ne comprends pas comment on peut revenir sur des votes qui ont eu lieu. C'est la procédure et je ne la remets pas en cause, mais je trouve cette façon de faire désagréable pour un parlementaire qui a déjà débattu et voté les dispositions remises en cause. Il y a une solidarité au sein de la majorité et nous la respecterons. Mais le fait qu'il y ait eu des difficultés montre que le débat n'est pas allé assez loin sur certains thèmes, notamment sur le fait associatif.

Ce projet de loi prévoit de développer la concertation et de favoriser le tissu associatif et son action. C'est tout à fait souhaitable et des moyens seront mis en œuvre à cet effet. Toutefois, nos discussions et les désaccords qui ont pu se manifester sur la forme démontrent que nous serons obligés de remettre l'ouvrage sur le métier car, manifestement, selon certains acteurs de terrain, l'action associative mérite qu'on lui apporte d'autres réponses.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean-François Copé. En écoutant les explications de vote du groupe communiste et du groupe socialiste et en évoquant à mi-mot cette question avec mon collègue et ami Marc Frayssé, nous nous faisons la réflexion qu'il y avait bien des écarts entre les effets de manches dans un hémicycle et les réalités du terrain. Aussi je suis persuadé que M. Cathala saura expliquer sa position à M. Strauss-Kahn et que notre collègue du groupe communiste saura le faire auprès du maire de Calais.

Pour ce qui nous concerne, nous avons la conviction que la politique de la ville, qui devait être la grande affaire du deuxième septennat de M. Mitterrand, a été un échec total. Nous en voulons pour preuve la situation que nous avons à gérer aujourd'hui. C'est pourquoi, sans tomber dans l'optimisme béat, nous sommes tous convaincus, au groupe RPR, que le projet qui nous a été

soumis pour examen par M. Gaudin et M. Raoult est un bon projet et qu'il offre une perspective fantastique de développement pour les quartiers les plus difficiles de notre pays. C'est en tout cas notre espoir.

Nous l'approuverons massivement pour donner un nouvel élan à nos banlieues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, messieurs les rapporteurs, « la hauteur de vos interventions, la dimension humaine de vos propos, votre engagement à inventer un nouveau modèle de société me conduisent à vous faire part de quelques réflexions personnelles à l'issue de cette journée où je vous ai écoutés non seulement avec intérêt, mais aussi avec émotion – et cette dernière est toujours présente au moment où je prends la parole. Le débat fut fort beau, digne et chaleureux parce que c'est d'être humains qu'il a été question, de la ville considérée à travers ceux qui l'habitent. Je vous ai tous bien écoutés et, par moments, j'ai eu le sentiment qu'un instant de grâce planait sur cette assemblée, tant vous étiez rassemblés par vos expériences qui se ressemblent, unis par la même volonté d'améliorer la vie. »

Ainsi s'exprimait Mme Simone Veil, ici même, le 28 avril 1993. Je ne puis aujourd'hui que reprendre ses propos.

Au terme de notre débat, je tiens à remercier MM. les rapporteurs, d'abord, Pierre Bédier et François Grosdidier, pour l'excellent travail d'amélioration du texte qu'ils ont conduit, article par article.

M. Jean-Claude Gaudin et moi-même souhaitons aussi adresser nos remerciements au président Bourg-Broc, pour la qualité du travail de la commission des affaires sociales. Tel qu'il ressort modifié par les amendements votés par votre assemblée, le projet du Gouvernement est renforcé et plus lisible.

Je voudrais associer à mes remerciements la délégation interministérielle à la ville et son délégué, M. le préfet Idrac, les administrateurs des deux commissions saisies au fond et pour avis, ainsi que tout le personnel de l'Assemblée nationale.

Je tiens enfin à vous remercier, monsieur le président, pour votre efficacité – nous avons eu parfois des difficultés à suivre !

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale s'inscrit bien dans l'architecture générale du pacte de relance pour la ville.

Votre assemblée a ainsi soutenu la démarche du Gouvernement qui consiste à renforcer l'attrait des territoires délaissés et à permettre aux habitants de s'approprier ce succès, en termes d'emplois et de création de richesses, comme le soulignait Pierre Bédier dans son excellent rapport.

Enfin, si le Gouvernement a tenu à demander l'urgence sur ce texte, c'est bien parce qu'il y a urgence à intervenir pour relancer la politique de la ville.

Merci à la majorité, qui, unie, a su enrichir ce projet.

Je souhaite également remercier l'opposition. Certes, elle n'a pas toujours su, dans la discussion générale, sur un sujet aussi sensible qui aurait dû transcender les clivages traditionnels, soutenir et au besoin améliorer notre texte. Mais je vous pardonne, monsieur Cathala, car les échanges avec l'opposition dans la discussion des articles ont été nettement plus riches et constructifs.

Je tiens à rendre hommage au travail fourni par l'ensemble des députés, sur tous les bancs, inspirés par leur expérience de terrain.

Le Gouvernement va donc continuer de travailler avec la représentation nationale, mais aussi avec l'ensemble des élus locaux qui, sur le terrain, ont la volonté de conduire des partenariats utiles et nécessaires, pour réunifier les villes, comme l'indiquait M. Jacques Brunhes.

Oui ! mesdames, messieurs les députés, le texte que vous allez voter conforte l'existant, le remet en ordre tout en le complétant.

Ainsi, avec la majorité, nous nous donnons l'ambition de redonner à ces jeunes, à ces moins jeunes, à tous ces habitants des quartiers sensibles une nouvelle perspective d'avenir et des raisons d'espérer.

Alors ce pacte sera fait d'espoir, et pour cet espoir, merci beaucoup ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je ne pouvais pas imaginer que vous auriez du mal à me suivre. En tout cas, je vous remercie des appréciations que vous venez de formuler.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 20 juin 1996, de M. Gilbert Barbier, une proposition de loi organique tendant à renforcer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature.

Cette proposition de loi organique, n° 2898, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 20 juin 1996 :

- de M. Paul-Louis Tenaillon, une proposition de loi portant transposition de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

Cette proposition de loi, n° 2899, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

- de M. Daniel Garrigue, une proposition de loi relative à la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon.

Cette proposition de loi, n° 2900, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- de M. Pierre Hellier, une proposition de loi sanctionnant l'inexécution par le particulier surendetté des mesures de redressement rendues exécutoires.

Cette proposition de loi, n° 2901, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- de M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi créant une formation d'admission des pourvois au sein des chambres civiles de la Cour de cassation.

Cette proposition de loi, n° 2902, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- de M. Pierre Hellier, une proposition de loi renforçant de la protection du consommateur-emprunteur adhérent à une assurance de groupe connexe à un prêt à la consommation.

Cette proposition de loi, n° 2903, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- de M. Pierre Hellier, une proposition de loi assurant à l'emprunteur le libre choix du contrat d'assurance accessoire à un prêt à la consommation.

Cette proposition de loi, n° 2904, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- de M. Pierre Pascallon, une proposition de loi relative à l'institution d'une indemnité spéciale pour l'artisanat et le commerce de montagne.

Cette proposition de loi, n° 2905, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

- de M. Claude Gaillard, une proposition de loi interdisant toutes actions de propagande ponctuelles à caractère idéologique, politique ou religieux à la sortie des établissements d'enseignement ou de formation de la jeunesse.

Cette proposition de loi, n° 2906, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 20 juin 1996 :

– de M. Jean-Paul Charié, un rapport, n° 2897, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ;

– de Mme Louise Moreau, un rapport, n° 2907, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (ensemble trois annexes [n° 2877]) ;

– de M. Ambroise Guellec, un rapport, n° 2908, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 21 juin 1996, à neuf heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales :

M. Jean-Paul Charié, rapporteur (rapport n° 2897) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation des activités financières :

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur (rapport n° 2874) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 2880, relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce :

M. Bernard Carayon, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2890).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 19 juin 1996

N° E 651. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation ;

N° E 652 *corrigendum* à E 638. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 96/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (*corrigendum* au COM [96] 183 final/n° E 638) (COM [96] 183 final/2).

Communication du 20 juin 1996

N° E 653. – Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/96, section III Commission, section I Parlement, section II Conseil ;

N° E 654. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997, section III Commission : politique étrangère et de sécurité commune ; état général des recettes ; remboursements, garantie, réserves ; actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche ; formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales ; énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement ; protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens ; recherche et développement technologique ; actions extérieures ; introduction générale (volume 0).

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 25 juin 1996**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 10 juin 1996 :

N° 36763 de M. Marc Laffineur à M. le ministre délégué au budget (Tabac – commerce – revendeurs – approvisionnement dans les débits de tabac – réglementation).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 17 juin 1996.

N° 30257 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites : généralités – annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du Nord).

N° 30684 de M. Pierre Rémond à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Mariage – mariages blancs – lutte et prévention – réglementation – immigration).

N° 31107 de M. André-Maurice Pihouée à M. le ministre du travail et des affaires sociales (DOM – Réunion : formation professionnelle – formation en alternance – financement).

N° 33779 de M. Jean Marsaudon à M. le ministre de l'intérieur (Politique sociale – insertion sociale – vendeurs de journaux – statut).

N° 34061 de M. Jean Bardet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Impôts locaux – montant – prêts à taux zéro – création – conséquences).

N° 34484 de M. Aloyse Warhouver à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Impôts locaux – montant – prêts à taux zéro – création – conséquences).

N° 34863 de M. André Fanton à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : prestations – indemnités journalières – calcul).

N° 34927 de M. Julien Dray à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Santé publique – tabagisme – lutte et prévention – Comité national de lutte contre le tabagisme – fonctionnement).

N° 35642 de M. Xavier Deniau à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts et taxes – politique fiscale – transferts de sportifs professionnels).

N° 36106 de M. Gérard Saumade à M. le ministre de l'aménagement du territoire – villes – politique de la ville – zones urbaines sensibles – délimitation).

N° 36244 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Aménagement du territoire – zones rurales – politique et réglementation).

N° 36848 de M. Jean-Claude Renoir à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Permis de conduire – examen – candidats – quotas attribués aux auto-écoles).

N° 36871 de M. Pierre Cardo à M. le ministre délégué au budget (Enregistrement et timbre – droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière – taux réduit – réglementation – conséquences).

N° 36889 de M. Léonce Deprez à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Justice – cour d'assises – réforme – perspectives).

N° 36910 de M. François Loos à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Formation professionnelle – jeunes – contrats d'apprentissage et de qualification – agrément – réglementation).

N° 37179 de M. Jean Tardito à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Centres de conseils et de soins – centres de convalescence – fonctionnement – financement – Provence-Alpes-Côte d'Azur).

N° 37281 de M. Jean-Louis Idiart à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts locaux – taxe d'habitation – exonération – double résidence – stages en entreprises).

N° 37319 de M. Alain Le Vern à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Professions libérales – ordres professionnels – cotisations – paiement – obligation – perspectives).

N° 37423 de M. Rémy Auchédé à Mme le ministre de l'environnement (Animaux – naturalisation – taxidermistes – exercice de la profession – réglementation).

N° 37446 de M. Louis Mexandeu à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Organes humains – politique et réglementation – loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 – décrets d'application – publication).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 24 juin 1996.

